



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

(26 février - 6 avril 1973)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-NEUVIÈME SESSION
(26 février - 6 avril 1973)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES
New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/5265
E/CN.4/1127

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
Sigles		xii
<u>Chapitres</u>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 12	1
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
B. Représentation	3	1
C. Election du Bureau	4	1
D. Ordre du jour	5 - 6	1
E. Séances, résolutions et documentation	7 - 10	2
F. Célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ..	11	2
G. Organisation des travaux	12	2
II. TELEGRAMME AU GOUVERNEMENT ISRAELIEN	13 - 20	3
III. DECLARATIONS CONCERNANT LES RECENTS EVENEMENTS DE KHARTOUM	21 - 25	5
IV. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	26 - 78	6
A. Campagne internationale continue de lutte contre le racisme et la discrimination raciale	26 - 56	6
1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	37 - 50	8
2. Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	51 - 56	10
B. Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	57 - 78	11
V. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN	79 - 100	15
√ VI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT AU MOYEN-ORIENT	101 - 123	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VII. RAPPORTS ET ETUDES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES; ET APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES	124 - 190	26
A. Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice	127 - 135	26
B. Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	136 - 144	28
C. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit	145 - 156	30
D. Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage et projet de principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne ces personnes	157 - 164	32
E. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions	165 - 190	33
1. Poursuite d'études sur la discrimination raciale	166 - 168	34
2. Question relative à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent	169 - 175	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VII. (suite)		
3. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	176 - 184	35
4. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions	185 - 190	36
VIII. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	191 - 206	38
IX. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	207 - 229	41
X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	230 - 271	45
A. Rapport du Groupe spécial d'experts, établi conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission	233 - 257	45
B. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	258 - 265	49
C. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	266 - 271	50

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XI. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	272 - 288	52
A. La question de l'objection de conscience au service militaire	275 - 281	52
B. Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme	282 - 288	53
XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	289 - 296	55
XIII. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, ETABLISSEMENT DES PRIORITES ET CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION	297 - 313	56
XIV. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ...	314 - 321	58
XV. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	322 - 325	60
XVI. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	326 - 328	61
XVII. ELECTION A DEUX SIEGES DEVENUS VACANTS A LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	329 - 334	62
XVIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..	335	63
XIX. ADOPTION DU RAPPORT	336	63
XX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-NEUVIEME SESSION		64
A. <u>RESOLUTIONS</u>		
1 (XXIX). Projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		64
2 (XXIX). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale		75

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)	
3 (XXIX). Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	75
4 (XXIX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient	75
5 (XXIX). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice	77
6 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	78
7 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et non-discrimination à l'égard de ces personnes	78
8 (XXIX). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent	79
9 (XXIX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	79
10 (XXIX). Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	80
11 (XXIX). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquièmes sessions	81

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)	
12 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit	81
13 (XXIX). Question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité	82
14 (XXIX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	82
15 (XXIX). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	83
16 (XXIX) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	83
17 (XXIX). Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme	90
18 (XXIX). Lettre du représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	91
19 (XXIX). Rapport du Groupe spécial d'experts	91
20 (XXIX). Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires	94
21 (XXIX). Annuaire des droits de l'homme	95

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)	
22 (XXIX). Rationalisation et amélioration du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme	95
23 (XXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme qui ont trait à la liberté de l'information	96
24 (XXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme, concernant les droits civils et politiques	97
B. <u>AUTRES DECISIONS</u>	
1. Télégramme à adresser au Gouvernement israélien	101 ✓
2. Renvoi de l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour	102
3. Poursuite d'études sur la discrimination raciale ...	102
4. Composition du Groupe spécial d'experts	102
5. Election de deux membres à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	103

Chapitre

XXI. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISIONS APPELANT UNE SUITE DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET AUTRES QUESTIONS INTERESSANT LE CONSEIL	104
--	-----

A. Projets de résolution

I. Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	104
II. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	104
III. Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice	106

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>A. Projets de résolution (suite)</u>	
IV. Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	106
V. Etude de mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et non-discrimination à l'égard de ces personnes	107
VI. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent	108
VII. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit	109
VIII. Question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité	110
IX. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	112
X. Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	114
XI. Annuaire des droits de l'homme	114
XII. Rapport de la Commission des droits de l'homme	116
<u>B. Décisions appelant une suite de la part du Conseil économique et social et autres questions intéressant le Conseil</u>	
1. Projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	116

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. <u>Décisions appelant une suite de la part du Conseil économique et social et autres questions intéressant le Conseil (suite)</u>	
2. Poursuite d'études sur la discrimination raciale	117
3. Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme	117
4. Rapport du Groupe spécial d'experts	117
5. Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires	118
6. Rationalisation et amélioration du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme	118
7. Rapports périodiques sur les droits de l'homme, concernant les droits civils et politiques	119

ANNEXES

I. Liste des participants à la session	121
II. Ordre du jour de la vingt-neuvième session de la Commission	125
III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa vingt-neuvième session	129
IV. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-neuvième session	145

SIGLES

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OEA	Organisation des Etats américains
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-neuvième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 26 février au 6 avril 1973.
2. La session a été ouverte (1186e séance) par Mlle Maria Lavalle Urbina (Mexique), vice-présidente de la Commission à sa vingt-huitième session, qui a fait une déclaration.

B. Représentation

3. Des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs de 24 Etats Membres de l'ONU, non membres de la Commission, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du Bureau

4. A ses 1186e et 1187e séances, le 26 février 1973, la Commission a élu par acclamation, le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Radha Krishna Ramphul (Maurice)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Felix Ermacora (Autriche) M. Luben Pentchev (Bulgarie) Mme Leela Damodara Menon (Inde)
<u>Rapporteur</u> :	Mlle Esther Meneses (Venezuela)

D. Ordre du jour

5. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session (E/CN.4/1106 et Add.1 et Add.1/Corr.1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

6. A sa 1186e séance, le 26 février 1973, la Commission a décidé d'adopter l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1106) comme ordre du jour de sa session. A sa 1206e séance, le 12 mars 1973, la Commission a décidé, conformément à l'article 10 du règlement intérieur, de reviser le point 23 de son ordre du jour de manière qu'il porte sur l'élection à deux sièges vacants, au lieu d'un seul, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le texte de l'ordre du jour est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

E. Séances, résolutions et documentation

7. La Commission a tenu 57 séances. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1186e à 1242e séances (E/CN.4/SR.1186-1242).

8. On trouvera au chapitre XX du présent rapport les résolutions et autres décisions que la Commission a adoptées à sa vingt-neuvième session.

9. Les projets de résolution et de décision présentés au Conseil économique et social pour examen et d'autres questions l'intéressant figurent au chapitre XXI du présent rapport.

10. L'annexe III est consacrée aux incidences financières de certaines décisions. L'annexe IV contient la liste des documents présentés à la Commission pour examen.

F. Célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

11. Le mercredi 21 mars 1973, la Commission a consacré sa 1219e séance à la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Président de la Commission et des représentants des divers groupes régionaux d'Etats membres de la Commission des droits de l'homme ont prononcé des déclarations. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a également prononcé une déclaration, au cours de laquelle il a fait part à la Commission du message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

G. Organisation des travaux

12. A sa 1189e séance, le 27 février 1973, la Commission a décidé que les divers points de l'ordre du jour seraient examinés dans l'ordre suivant : point 4 et projet de résolution pertinent au titre du point 9 e; point 5; point 6; point 9; point 8; point 10 et projet de résolution pertinent au titre du point 9 e; point 17; point 7; point 13 et projet de résolution pertinent au titre du point 9 e; points 12 et 14; point 11; points 19, 20, 22, 23. Elle a également fixé à titre indicatif le nombre de séances à consacrer à l'examen de ces points et elle a renvoyé à sa trentième session l'étude des points 15, 16, 18 et 21 de l'ordre du jour (voir ci-après chapitre XX, sect. B, décision 2).

II. TELEGRAMME AU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

13. A la 1186^e séance de la Commission, le 26 février 1973, le représentant du Pakistan, se référant à la destruction d'un avion des lignes commerciales libyennes par les forces aériennes d'Israël, a proposé que la Commission, comme elle l'avait déjà fait précédemment dans des cas tragiques, envoie au Gouvernement israélien un télégramme ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est profondément affligée par le fait que, le 21 février dernier, les forces aériennes israéliennes ont abattu un appareil des lignes commerciales libyennes. Cet acte cruel et injustifiable a causé la mort de plus de cent civils innocents, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ressortissants de plusieurs Etats. La Commission des droits de l'homme condamne ce massacre d'innocents par Israël, demande au Gouvernement israélien de s'abstenir de tout acte inhumain de cette nature à l'avenir et d'observer et de mettre en oeuvre les principes d'un comportement civilisé et humanitaire entre les peuples et les Etats. La Commission des droits de l'homme lance aussi un nouvel appel au Gouvernement israélien pour qu'il exécute scrupuleusement les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments humanitaires internationaux pertinents."

14. A la même séance, le Président a annoncé que la Ligue des Etats arabes avait adressé à la Commission un télégramme dans lequel elle appelait son attention sur la destruction de l'appareil des lignes commerciales libyennes.

15. La Commission a déploré la destruction d'un appareil commercial, qui a causé la perte de vies humaines innocentes et a exprimé ses condoléances aux Gouvernements de la Libye et de l'Egypte; plusieurs représentants ont exprimé leur profonde indignation devant cet acte injustifiable et ont fait ressortir que la Commission des droits de l'homme avait incontestablement compétence pour débattre d'une violation aussi caractérisée des droits de l'homme et qu'elle ne devait donc pas rester silencieuse.

16. Quelques autres représentants, tout en rappelant la position officielle de leurs gouvernements, qui regrettaient profondément la mort de personnes innocentes et qui déploraient cet incident, ont estimé toutefois que la Commission n'était pas l'organe approprié pour traiter de la question et que le texte du télégramme pourrait donner à penser qu'elle préjugerait les résultats de l'enquête.

17. L'observateur d'Israël a déclaré que la Commission n'avait pas compétence pour discuter d'un aspect quelconque de cet incident. Il s'est référé à une déclaration officielle dans laquelle son gouvernement exprimait ses regrets pour cet incident, indiquant qu'il était disposé à permettre aux organismes internationaux jugés compétents de recevoir communication des renseignements recueillis par Israël au sujet de l'interception de l'appareil libyen et qu'il était prêt à indemniser les familles des victimes, ex gratia, sans responsabilité juridique.

18. A la 1187e séance, le représentant du Chili a proposé de supprimer du projet de texte les mots "par Israël" et "de s'abstenir de tout acte inhumain de cette nature à l'avenir et". Ces modifications ont été acceptées par le représentant du Pakistan.

19. A la 1188e séance, la Commission a décidé, sans vote, d'envoyer le texte du télégramme ainsi révisé, étant entendu que les opinions émises et les réserves faites au cours du débat seraient dûment consignées dans les comptes rendus analytiques.

20. Pour le texte définitif du télégramme, voir ci-après, au chapitre XX, section B, la décision 1.

III. DECLARATIONS CONCERNANT LES RECENTS EVENEMENTS DE KHARTOUM

21. A la 1195e séance de la Commission, le 5 mars 1973, un certain nombre de représentants ont fait des déclarations au sujet des actes de violence commis contre des membres du corps diplomatique à Khartoum, actes qui ont entraîné la mort de trois diplomates.

22. Un représentant a fait observer que cette nouvelle action, perpétrée au mépris éhonté de la vie d'innocents par des terroristes opérant à travers les frontières nationales, constituait un outrage à l'humanité. D'après lui, ces actes étaient de nature à causer les plus graves inquiétudes à la communauté internationale, et un châtement exemplaire devrait être infligé aux coupables. Il a demandé instamment que toutes les nations condamnent l'assassinat des diplomates et prennent une attitude ferme face à la menace du terrorisme international.

23. Les membres de la Commission ont déploré les actes de violence commis contre des membres du corps diplomatique à Khartoum. Ils ont exprimé leurs condoléances aux familles des victimes ainsi qu'aux Gouvernements de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique. Ils ont aussi exprimé leur sympathie aux Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la Jordanie et du Soudan. On a souligné qu'il était indispensable, en dépit des situations de conflit, de respecter le droit humanitaire en toutes circonstances. On a dit en outre que de tels actes ne contribuaient pas à résoudre les problèmes. Plusieurs représentants, tout en exprimant la profonde tristesse que leur inspirait cette tragédie, ont fait remarquer que cet incident était la conséquence de la situation existant au Moyen-Orient, où il fallait s'employer d'urgence à instaurer une paix fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le Président a demandé au représentant des Etats-Unis d'Amérique et à l'observateur de la Belgique de transmettre aux familles des victimes les condoléances de la Commission. Il a exprimé sa satisfaction de ce que les diplomates de la Jordanie et de l'Arabie saoudite aient été libérés sains et saufs, ainsi que sa sympathie au Gouvernement soudanais. Il a exprimé l'espoir que toutes les mesures possibles seraient prises pour empêcher le retour de pareils actes, qui mettaient en danger les relations internationales, la recherche de la paix et les droits de l'homme.

25. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission ont observé une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes des événements de Khartoum.

IV. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Campagne internationale continue de lutte contre le racisme et la discrimination raciale

26. La Commission a examiné la subdivision a du point 4 de l'ordre du jour à ses 1190e à 1195e séances, tenues du 28 février au 5 mars, à sa 1197e séance, le 6 mars, à ses 1200e à 1204e séances, tenues du 7 au 9 mars, et à sa 1206e séance, le 12 mars 1973.

27. Dans le préambule de sa résolution 2784 (XXVI), en date du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale déclarait que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale. Au paragraphe 3 de la section I de la résolution, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la même section, de soumettre des propositions visant à lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale". Dans sa résolution 1 (XXVIII), la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir d'urgence et en toute priorité, à sa session suivante, des suggestions ainsi qu'un projet de programme à suivre pendant la "Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" envisagée, et de soumettre ses suggestions et son projet de programme à la Commission à sa vingt-neuvième session. La Commission a également appelé l'attention de la Sous-Commission sur plusieurs points à prendre en considération comme directives pour l'établissement du projet de programme. Par sa résolution 3 (XXV), la Sous-Commission a présenté à la Commission un projet de programme [E/CN.4/1101, chap. XIV, résolution 3 (XXV), annexe].

28. Par sa résolution 2919 (XXVII), adoptée le 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, jour du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder "la plus haute priorité" à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

29. La subdivision a du point 4 de l'ordre du jour a été présentée à la 1190e séance par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a notamment appelé l'attention de la Commission sur la résolution 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale et sur la résolution 3 (XXV) de la Sous-Commission, où celle-ci soumettait à la Commission un projet de programme pour la Décennie.

30. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/5237 et Add.1 et 2) reproduisant l'essentiel des renseignements pertinents contenus dans les réponses qu'il avait reçues des organisations non gouvernementales en application des résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil économique et social, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)" (E/CN.4/1105), et du rapport présenté par la Troisième Commission à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, contenant un résumé des débats de la Commission sur le point de l'ordre du jour intitulé "Élimination de toutes les formes de discrimination raciale" (A/8880 1/).

31. La Commission a entendu des déclarations des observateurs d'Israël (1193e séance), de la Jamaïque (1194e séance) et de la République arabe syrienne (1195e séance). Le représentant de l'Irak, usant de son droit de réponse, a pris la parole à la 1194e séance.

32. La Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Organisation internationale du Travail (1192e séance) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1191e, 1192e et 1203e séances). La Commission a aussi entendu des déclarations des représentants de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à savoir le Congrès juif mondial (1195e séance) et la Commission des Églises pour les affaires internationales (1203e séance).

33. Les membres de la Commission ont été généralement d'avis que, malgré les nombreuses activités entreprises par les Nations Unies, au cours des 25 dernières années pour lutter contre le racisme et malgré les multiples résolutions et instruments adoptés à cette fin, l'élimination de la discrimination raciale et du racisme restait l'une des tâches les plus hautement prioritaires auxquelles l'ONU avait à faire face. En conséquence, on a souligné qu'il était urgent de poursuivre et d'intensifier l'action menée tant au niveau national qu'au niveau international pour combattre ces maux.

34. Plusieurs représentants ont souligné que la discrimination raciale était un problème séculaire et que l'on ne pouvait pas s'attendre qu'un fléau aussi ancien disparaisse instantanément. En outre, on a fait observer que la discrimination raciale se rencontrait sous des formes diverses dans de nombreux pays du monde, mais que, dans la plupart des cas, il s'agissait de phénomènes d'ordre social et non du résultat de politiques officielles; cependant, ces manifestations avaient une cause commune : l'exploitation de l'homme par l'homme, d'un groupe par un autre ou d'un peuple entier par un groupe minoritaire. De toutes les formes de racisme, la plus odieuse était l'infâme politique officielle d'apartheid pratiquée en Afrique australe.

35. Quelques représentants, analysant les causes et les caractéristiques de l'apartheid et de la discrimination raciale, ont exprimé l'avis qu'il fallait y voir

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour.

un des aspects des vestiges du colonialisme. Selon eux, le problème n'était pas seulement racial, mais social. Il s'agissait d'un cas d'exploitation des pauvres par les riches, au profit des monopoles capitalistes qui utilisaient la main-d'oeuvre à bon marché mise à leur disposition par ce système. En outre, quelques représentants ont déclaré que, si l'écrasante majorité des pays dénonçaient l'apartheid, il existait encore quelques Etats qui l'appuyaient ouvertement ou secrètement, de sorte que de nombreuses résolutions des Nations Unies n'étaient toujours pas mises en pratique. Ils se sont aussi déclarés convaincus que les régimes racistes de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Portugal ne pourraient pas défier impunément le reste du monde s'ils n'avaient l'appui et la complicité de certains pays. Cependant, d'autres représentants ont souligné que la discrimination raciale n'était pas seulement une question d'affrontement entre Blancs et Noirs et que l'on assistait à de nouvelles formes de discrimination ou à la réapparition de formes anciennes, fondées sur la race ou sur l'association d'éléments raciaux et d'autres facteurs, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement.

36. On a exprimé l'opinion que les objectifs de la communauté internationale qui consistaient à assurer la paix et la sécurité, la coexistence et les relations amicales et la coopération entre les Etats ne pourraient être atteints tant que certains Etats ne s'acquitteraient pas des responsabilités qui leur incombaient dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, indépendamment de toute autre considération.

1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

37. De nombreux représentants ont félicité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du projet de programme qu'elle avait établi pour la Décennie. A leur avis, le projet de programme fixait des objectifs précis et proposait l'application de mesures appropriées. Néanmoins, on a estimé que le projet pouvait encore être amélioré et que certains détails devaient être mis au point, compte tenu des vœux exprimés à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

38. On a souligné que le programme de la Décennie ne devait pas avoir une portée trop limitée, ni reprendre ce qui avait déjà été fait, puisque le but était de donner un nouvel élan aux efforts entrepris par les Nations Unies dans ce domaine. En outre, on a fait valoir que l'objectif principal devait être de mettre les générations futures à l'abri des maux engendrés par le racisme, en extirpant totalement les idéologies fallacieuses.

39. Plusieurs représentants ont souligné le rôle prédominant que peuvent jouer l'enseignement et les moyens de communication de masse, en mobilisant l'opinion publique et en éveillant les consciences afin d'assurer l'application effective de toutes les mesures envisagées pour la Décennie et de mettre fin aux honteuses manifestations de racisme. On a fait ressortir aussi qu'il convenait d'accorder une attention spéciale à l'éducation des enfants ainsi qu'à l'élaboration de publications et de programmes appropriés pour les enfants et les jeunes; en outre, on a mentionné la nécessité de mettre au point des mesures législatives, sur le plan national, pour interdire le racisme et la propagande raciste et pour prévoir des sanctions pénales frappant les auteurs de manifestations racistes.

40. D'autres représentants ont souligné la nécessité d'adopter des mesures radicales et efficaces contre la discrimination raciale, afin de mettre fin à ces honteuses manifestations de racisme à notre époque.

41. De nombreux représentants ont appuyé la proposition tendant à réunir une conférence internationale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et ont estimé que cette conférence devrait constituer un des événements marquants de la Décennie et devrait se tenir aussitôt que possible dans la Décennie. Ils ont souligné aussi que la conférence devrait être orientée vers l'action et que son thème principal devrait être l'adoption des mesures et moyens permettant d'assurer l'application universelle des résolutions des Nations Unies sur la discrimination raciale, ainsi que l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme, leur ratification et leur application effective. Cependant, quelques représentants ont exprimé des doutes en ce qui concerne la proposition tendant à réunir une conférence internationale. Certains de ces représentants ont estimé qu'il pourrait être plus utile d'organiser, de préférence à l'échelon régional, des séminaires où l'on examinerait principalement les problèmes présentant une importance et un intérêt particuliers pour certaines régions. Ils ont été d'avis aussi que, pour donner à ces séminaires la plus grande efficacité, leurs participants devraient appartenir à différents milieux et comprendre en particulier des personnes elles-mêmes victimes du racisme ou en contact direct avec ces victimes, et qui, de ce fait, seraient en mesure de fournir d'utiles renseignements.

42. Plusieurs représentants ont appuyé l'idée de créer un fonds international au profit des mouvements de libération qui luttent contre le racisme et l'apartheid et ont proposé que ce fonds ne soit pas seulement financé par les gouvernements, mais aussi par des organisations et des particuliers. Toutefois, quelques représentants ont fait ressortir qu'il existait déjà plusieurs fonds créés à diverses fins et qu'il serait souhaitable de définir la relation entre le nouveau fonds et les fonds déjà existants. Il faudrait aussi indiquer à quels buts précis on entendait affecter le fonds prévu. Cependant, tous les représentants ont reconnu qu'il était nécessaire de continuer à étudier la question avec soin.

43. Beaucoup de représentants ont estimé que tous les programmes et activités entrepris dans le cadre de la Décennie devraient être coordonnés au moyen d'un mécanisme viable et pratique. On a fait observer à cet égard que le Conseil économique et social était déjà surchargé d'autres tâches et que certains des programmes et des activités envisagés dépasseraient sa compétence; un comité spécial désigné par l'Assemblée générale devrait donc être chargé de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises au titre de la Décennie.

44. Cependant, quelques autres représentants ont fait ressortir que le Conseil économique et social devrait être l'organe chargé de cette coordination étant donné les fonctions spécifiques que la Charte des Nations Unies lui avait assignées dans le domaine des droits de l'homme. On a cité aussi la résolution 1730 (LIII) du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a institué un groupe de travail chargé d'étudier la question de la rationalisation de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, et a décidé de s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires tant que ce groupe de travail ne se serait pas acquitté de son mandat. On a fait valoir aussi que la création d'un nouvel organe de coordination entraînerait des dépenses supplémentaires. Quelques représentants ont, par conséquent, réservé leur position en ce qui concerne ce point du projet de programme.

45. Les représentants ont été nombreux à citer en exemple les travaux entrepris par l'OIT, l'UNESCO et d'autres organisations internationales pour combattre le racisme et la discrimination raciale. On a souligné le rôle important que joueraient ces organisations dans la réalisation des objectifs de la Décennie; il faudrait donc coordonner leurs travaux pendant toutes les phases de la Décennie.

46. A la 1200e séance, le 7 mars 1973, les représentants du Chili, de l'Egypte, du Ghana, de l'Inde, de Maurice, du Pakistan, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Sénégal et du Zaïre ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1228) relatif au programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

47. Des amendements oraux ont été présentés par l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela.

48. A la 1201e séance, le 8 mars 1973, le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'étant donné la portée et la durée du programme envisagé pour la Décennie, des ressources supplémentaires seraient nécessaires et il a donné des indications préliminaires sur les incidences financières du projet de résolution. Un état des incidences financières a été publié ultérieurement (E/CN.4/L.1233).

49. A la 1203e séance, le 9 mars 1973, les auteurs du projet de résolution ont procédé à une révision orale de celui-ci, en y incorporant les amendements oraux proposés. La Commission a ensuite adopté sans vote le projet de résolution ainsi révisé oralement. Quelques représentants ont exprimé des réserves; ces réserves sont consignées dans les comptes rendus des 1201e à 1203e séances (E/CN.4/SR.1201 à 1203).

50. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX la résolution 1 (XXIX).

2. Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

51. Quelques représentants ont souligné l'importance des communications que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'intéressant spécialement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale avaient été invitées à présenter, en application des résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil économique et social, sur leurs efforts et leurs réalisations dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, notamment en Afrique australe, et ont noté que ces organisations avaient un rôle important à jouer dans ce domaine. On a fait ressortir que ces organisations, qui sont en contact direct avec les populations et les collectivités, devraient pouvoir participer efficacement à la campagne menée contre le racisme et l'apartheid. D'autres représentants, tout en appuyant l'idée que les organisations non gouvernementales contribuent, et pourraient contribuer davantage, aux efforts entrepris pour mettre fin au racisme, se sont toutefois déclarés déçus de constater que très peu d'organisations gouvernementales avaient en fait répondu à l'invitation du Conseil, comme il ressortait des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général (E/5237 et Add.1 et 2).

52. Quelques représentants ont suggéré en outre que les organisations non gouvernementales qui s'occupent spécialement de l'élimination du racisme pourraient peut-être élaborer de leur côté des programmes précis pour la Décennie, en prenant soin de coordonner ces programmes avec les activités connexes des Nations Unies. On a dit que le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme devrait être énoncé de manière complète, de préférence avant que l'Assemblée générale adopte le programme, à sa vingt-huitième session. On a suggéré que le Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales formule des recommandations à cet égard au cours des séances ordinaires qu'il tiendrait pendant la cinquante-quatrième session du Conseil.

53. A la 1202e séance, le 8 mars 1973, les représentants du Ghana, de l'Inde, du Pakistan, des Philippines, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et de la Turquie, auxquels se sont joints Maurice et, ultérieurement, le Mexique et le Nigéria, ont présenté un projet de résolution concernant les activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/L.1229).

54. A la 1204e séance, le 9 mars 1973, le représentant de l'Egypte a proposé un amendement oral, que les auteurs ont incorporé au projet de résolution.

55. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1229 tel qu'il avait été modifié oralement.

56. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 2 (XXIX).

B. Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

57. La Commission a examiné la subdivision b du point 4, à ses 1196e à 1199e séances, tenues du 5 au 7 mars, à sa 1202e séance, le 8 mars, à sa 1206e séance, le 12 mars, et à sa 1235e séance, le 2 avril 1973.

58. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2922 (XXVII) intitulée "Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session. L'Assemblée priait en outre le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'apartheid et aux Etats le texte révisé du projet de convention et les amendements y relatifs, afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues. Le 10 janvier 1973, le Conseil a transmis à la Commission des droits de l'homme la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale en la priant de transmettre à l'Assemblée, à sa vingt-huitième session, les résultats de son examen.

59. La Commission était saisie du texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, présenté par la Guinée, le Nigéria et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/8880, par. 42), des amendements à ce texte présentés par l'Égypte (ibid., par. 43), et des observations reçues de 29 Etats comme suite à la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale (A/8768 et Add.1 et E/CN.4/1123 et Add.1 à 6).

60. Des amendements au projet révisé de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ont été soumis par écrit par les Pays-Bas (E/CN.4/L.1230), le Chili et les Philippines (E/CN.4/L.1231), le Chili (E/CN.4/L.1232) et les Philippines (E/CN.4/L.1234 et E/CN.4/L.1238).

61. La Commission a entendu le représentant de la Fédération syndicale mondiale (1197e séance) et le représentant de la Commission des Eglises pour les affaires internationales (1198e séance), deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

62. Au cours d'un débat général, de nombreux représentants ont demandé que la Commission approuve le projet de convention révisé et ont souligné que l'Assemblée générale avait clairement chargé la Commission d'examiner le texte du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de le soumettre à l'Assemblée à sa vingt-huitième session. Ils se sont prononcés fortement en faveur de l'adoption rapide du projet de convention, en raison des crimes d'apartheid qui continuent d'être perpétrés contre la population africaine par les régimes racistes d'Afrique australe et de l'extension des politiques et pratiques d'apartheid à d'autres territoires.

63. Quelques représentants ont souligné que l'adoption d'un nouvel instrument international pour lutter contre l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales compléterait et renforcerait les instruments internationaux existants, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ^{2/} et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe, de l'Assemblée générale]; elle apporterait une contribution importante à la lutte contre l'apartheid et à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

64. On a exprimé aussi l'avis que l'adoption d'une convention définissant l'apartheid comme un crime contre l'humanité, déterminant les responsabilités et prévoyant des sanctions serait un pas important dans le développement du droit pénal international.

65. Quelques représentants ont cependant fait valoir que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2786 (XXVI) et 2922 (XXVII), avait prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée non pas le texte d'un projet de convention sur l'élimination du crime d'apartheid, mais seulement les résultats

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, 1951, No 1021, p. 277.

de ses débats à ce sujet. Ils ont formulé certaines réserves concernant l'ensemble du projet de convention révisé et l'opportunité d'élaborer un instrument international distinct traitant de l'apartheid. A cet égard il a été fait mention du fait que l'élaboration et la mise en vigueur de règles de droit international portant sur le crime d'apartheid pourraient difficilement avoir de l'efficacité sans l'établissement d'un code de droit pénal international permettant de définir les crimes contre l'humanité, et sans la mise en place d'une juridiction criminelle internationale.

66. Quelques représentants ont exprimé l'avis que l'adoption d'un nouvel instrument international relatif à l'apartheid risquerait d'affaiblir les instruments existants et n'ajouterait pratiquement rien à la protection contre la discrimination raciale et contre l'apartheid que permettent déjà des instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils ont souligné que tout instrument international éventuel traitant de l'apartheid devrait être élaboré avec soin et en détail, pour éviter la moindre ambiguïté. Ils ont fait valoir en outre qu'un petit nombre seulement d'Etats avaient communiqué les observations demandées et que, parmi ceux qui l'avaient fait, quelques-uns avaient formulé des réserves sur certains articles du projet de convention révisé.

67. S'agissant du mécanisme d'application du projet de convention, deux systèmes différents ont été proposés. L'un d'eux, découlant du projet de convention révisé présenté par la Guinée, le Nigéria et l'Union des Républiques socialistes soviétiques consistait à confier à la Commission des droits de l'homme la mise en oeuvre de la convention. Selon d'autres points de vue, ressortant des amendements égyptiens au projet de convention révisé, il convenait d'établir à cette fin un comité spécial.

68. A sa 1202e séance, le 8 mars 1973, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail pour étudier le texte révisé du projet de convention et les amendements y relatifs, ainsi que les observations écrites des gouvernements et les amendements soumis par écrit par les membres de la Commission à la session en cours. Le Groupe de travail devait soumettre à la Commission les dispositions du projet de convention sur lesquelles il aurait pu se mettre d'accord.

69. Le Groupe de travail était composé des pays suivants : Bulgarie, Chili, Egypte, Equateur, Inde, Philippines, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Tous les membres de la Commission étaient admis à assister aux séances du Groupe de travail.

70. Les représentants de l'Autriche et des Pays-Bas ont assisté comme observateurs aux séances du Groupe de travail. Ils ont déclaré que leur participation en cette qualité ne préjugerait en rien la position que leurs délégations adopteraient, à l'égard du projet de convention, à la Commission réunie en séance plénière ou dans les autres organes de l'ONU.

71. Le Groupe s'est réuni 10 fois, chaque séance ayant lieu avant l'ouverture des séances ordinaires de la Commission.

72. Lors de l'examen, au sein du Groupe de travail, du texte révisé du projet de convention et des amendements y relatifs, le représentant de l'Egypte n'a pas insisté pour maintenir tous les amendements proposés par sa délégation figurant au paragraphe 43 du rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, étant entendu que cela ne préjugerait en rien la position de sa délégation au sujet de ces articles et lui laisserait le droit de présenter à nouveau les amendements à un stade ultérieur si elle le jugeait bon.

73. Après avoir examiné le texte révisé du projet de convention et les amendements y relatifs, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur 17 articles à inclure dans le projet de convention. Faute de temps et aussi parce que certains membres ont estimé que la Commission devrait émettre des directives précises concernant la nature du mécanisme d'application, le Groupe a décidé de ne pas examiner un article relatif à l'application de la Convention.

74. A la 1235e séance de la Commission, le 2 avril 1973, le représentant du Chili a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1252) et un projet de résolution (E/CN.4/L.1259) qui avait comme auteurs les pays suivants : Bulgarie, Chili, Inde, Maurice, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

75. De nombreux représentants ont dit grand bien du rapport présenté par le Groupe de travail et ont estimé que le Groupe avait sensiblement amélioré le texte du projet de convention. D'autres représentants, tout en se félicitant de l'amélioration apportée au texte du projet de convention par le Groupe de travail, ont réaffirmé qu'ils jugeaient inopportune l'adoption d'une convention sur l'élimination et la répression de l'apartheid.

76. Quelques représentants ont aussi souligné que la Commission n'avait pas eu le temps, à sa présente session, d'examiner le nouveau texte du projet de convention présenté par le Groupe de travail.

77. Le vote a eu lieu à la même séance. Le projet de résolution E/CN.4/L.1259, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté par 21 voix contre 2, avec 5 abstentions.

78. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 16 (XXIX).

V. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

79. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 1204^e à 1206^e séances, tenues du 9 au 12 mars et à sa 1208^e séance, le 13 mars 1973.

80. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1107) indiquant les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à la suite desquelles la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la Commission. Dans sa résolution 1706 (LIII), en date du 28 juillet 1972, le Conseil économique et social avait pris note avec inquiétude et indignation de rapports faisant état du transport illégal, organisé ou entrepris par des éléments criminels, vers des pays européens, de travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé. Il faisait appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires ou qu'ils intensifient leurs efforts pour appréhender et livrer à la justice les auteurs de ces abus, et faisait également appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires, y compris de nouvelles dispositions législatives s'il y avait lieu, en vue de combattre et d'empêcher ces abus. Le Conseil donnait pour instruction à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa prochaine session et d'élaborer des recommandations appropriées pour que le Conseil puisse prendre d'autres décisions. Il prenait également note des mesures adoptées par l'OIT en vue de renforcer son action pour la protection des travailleurs migrants et invitait cette organisation à poursuivre vigoureusement son examen de la question, particulièrement en ce qui concerne les abus condamnés dans la résolution du Conseil, et à faire rapport au Conseil à ce sujet à une date rapprochée. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 novembre 1972, la résolution 2920 (XXVII), dans laquelle elle s'est déclarée gravement préoccupée de la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, par certains gouvernements pour la prévenir et la réprimer. Elle a demandé aux gouvernements des pays intéressés de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants sur leur territoire et notamment d'assurer l'amélioration des structures d'accueil. L'Assemblée recommandait que la Commission des droits de l'homme examine cette question, ainsi que le prévoit la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, "comme question prioritaire". Elle invitait l'OIT à continuer les études engagées sur le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère, qui était une forme d'exploitation, et à renforcer les instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants. L'Assemblée priait aussi instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'accorder une priorité élevée à la ratification de la Convention n° 97 de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) 3/.

3/ OIT, Conventions et recommandations, 1919-1966, Genève 1966, Convention n° 97, p. 842.

81. Lors du débat sur ce point de l'ordre du jour, la Commission a entendu l'observateur de la Belgique (1208^e séance), le représentant de l'Organisation internationale du Travail (1205^e séance) et le représentant de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (1206^e séance).

82. Au cours du débat général, des membres de la Commission ont souligné qu'il y avait lieu de prendre en considération deux aspects de la question, à savoir le trafic illicite et clandestin de main-d'oeuvre étrangère et le traitement discriminatoire des travailleurs étrangers et migrants dans les pays d'accueil. En ce qui concernait le premier aspect, quelques représentants ont fait observer que le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère pouvait être considéré comme une forme de traite d'esclaves et qu'une des solutions à ce problème serait donc d'appliquer résolument les instruments internationaux existants relatifs à l'esclavage, comme la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 4/, du 30 avril 1956. Certains membres ont mentionné les deux rapports établis par M. Mohamed Awad, rapporteur spécial chargé de la question de l'esclavage par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : le Rapport sur l'esclavage 5/ et le rapport sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 6/; ces rapports contenaient à leur avis, d'utiles recommandations, qui intéressaient la question dont la Commission était saisie.

83. On a fait observer que le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère pourrait être réduit par la stricte application de sanctions pénales; toutefois, on a fait observer à cet égard que bien des pays ne pouvaient, faute des structures administratives voulues - bourses du travail, surveillance étroite des frontières, etc. - régler le recrutement, l'immigration et l'émigration de la main-d'oeuvre. De l'avis général, la communauté internationale pouvait contribuer à éliminer ce trafic illicite.

84. Notant que dans sa résolution 1706 (LIII), le Conseil économique et social parlait du trafic illicite entre certains pays d'Afrique et des pays européens, de nombreux membres de la Commission ont souligné qu'il s'agissait d'un problème de portée mondiale, comme en témoignait le trafic illicite pratiqué dans certains pays de l'hémisphère occidental et du continent africain. Il a été reconnu que l'un des principaux facteurs déterminant la migration des travailleurs d'un pays à un autre était la différence de développement économique. L'écart grandissant entre pays développés et pays en voie de développement et "l'explosion démographique" que connaissent certains pays en voie de développement contribuaient à accroître le nombre des travailleurs étrangers, qu'ils fussent en règle ou

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, 1957, n° 3822, p. 3.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

6/ E/CN.4/Sub.2/322.

clandestins. On a aussi déclaré que la colonisation était une cause de sous-développement et maintenait donc la disparité économique entre les pays; on a proposé, pour résoudre le problème du trafic illicite de la main-d'oeuvre étrangère, de prendre des mesures internationales et bilatérales propres à favoriser le développement et de nouvelles dispositions de nature à accélérer la décolonisation.

85. On a fait allusion aux jeunes filles et aux femmes qui sont conduites à la prostitution par de fausses promesses d'emploi à l'étranger. Il a été suggéré que la Commission de la condition de la femme se saisisse de cette question.

86. Au cours du débat sur la question de la situation des travailleurs migrants dans les pays d'accueil, certains membres de la Commission ont exprimé l'opinion que ce point de l'ordre du jour englobait aussi la question des droits de l'homme des particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils travaillent. Ils ont invoqué la résolution 8 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui recommandait à la Commission d'examiner, à sa session en cours, le problème de l'application éventuelle des dispositions présentes à la protection juridique internationale des droits de l'homme et de ces particuliers. Tel n'a pas été l'avis d'autres membres, qui ont estimé qu'en vertu du mandat donné à la Commission par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale la Commission devait se limiter, à propos du point de l'ordre du jour considéré, à examiner la question de la main-d'oeuvre étrangère et migrante.

87. La Commission a reconnu qu'un examen approfondi de la question de la situation des travailleurs migrants et étrangers dans les pays qui les accueillent serait nécessairement de vaste portée puisqu'il devrait inclure des questions comme le droit d'adhérer aux syndicats, la rémunération, le droit de vote, le logement et le droit aux prestations de sécurité sociale. Certaines de ces questions, a-t-on fait observer, relevaient de la compétence de l'OIT ou de l'UNESCO et il fallait donc que la Commission définisse le rôle qui lui revenait à leur égard.

88. Les travaux entrepris par l'OIT sur la question des travailleurs migrants ont reçu une large approbation. La Commission a pris note du fait que le Conseil d'administration de l'OIT examinerait cette question en 1974, en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux propres à renforcer la protection des travailleurs migrants; elle a noté aussi que le Conseil d'administration serait alors saisi de diverses études. On a appuyé la demande de l'Assemblée générale en faveur de la ratification de la Convention de l'OIT concernant les travailleurs migrants.

89. On a fait observer que, dans bien des cas, les travailleurs étrangers avaient des qualifications professionnelles et techniques qui contribuaient au développement économique des pays d'accueil; on a évoqué à ce propos l'exode des compétences et on a dit qu'il fallait prendre des dispositions appropriées pour que les pays en voie de développement puissent conserver le personnel qualifié dont ils ont besoin pour leur développement. On a dit que des instruments bilatéraux pourraient être utiles à cet égard; toutefois, plusieurs représentants ont souligné que de tels instruments risquaient de prévoir un traitement distinct pour les travailleurs étrangers et, par conséquent, de servir de prétexte à des pratiques discriminatoires.

90. De nombreux membres ont fait observer que la Commission ne disposait que de très peu de renseignements concrets sur lesquels elle puisse s'appuyer pour faire des recommandations au Conseil économique et social. On a estimé que l'organe approprié pour examiner la question des droits de l'homme des travailleurs étrangers était la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mais qu'elle devrait veiller à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux déjà entrepris par l'OIT et l'UNESCO sur cette question.

91. Deux propositions ont été soumises au sujet du point 5 de l'ordre du jour : l'une par le représentant du Ghana (E/CN.4/L.1235), appelant une décision de la Commission, l'autre par les représentants de l'Autriche, de l'Equateur, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1236), contenant un projet de résolution sur lequel devrait se prononcer le Conseil économique et social.

92. Pour tenir compte de la proposition du représentant du Ghana, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1236 ont modifié oralement leur projet comme suit :

- a) Au troisième alinéa du préambule du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, les mots "individus qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils travaillent" ont été remplacés par "travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers";
- b) Dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, les mots "travailleurs migrants et autres travailleurs non ressortissants" ont été remplacés par "travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers";
- c) Dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, les mots "individus qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils travaillent" ont été remplacés par "travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers".

93. Le représentant du Ghana a retiré alors sa proposition (E/CN.4/L.1235).

94. Le représentant du Sénégal a proposé oralement les amendements ci-après, que les auteurs du projet de résolution ont acceptés :

- a) Au troisième alinéa du préambule du projet de résolution destiné au Conseil, remplacer les mots "dans le cas des travailleurs migrants et d'autres travailleurs étrangers" par "en ce qui concerne les travailleurs étrangers";
- b) Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil, remplacer les mots "travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers" par "travailleurs étrangers".

95. Le représentant du Nigéria a fait une proposition orale, qui a été acceptée par les auteurs, tendant à ajouter les mots "et de recommander" avant "les nouvelles mesures", au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil.

96. La représentante de l'Inde a fait une proposition orale, qui a été acceptée par les auteurs, tendant à ajouter après le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil le nouveau paragraphe 4 ci-après :

"Prie la Commission de la condition de la femme d'étudier la question de l'exploitation des victimes du trafic clandestin de main-d'oeuvre, en particulier l'exploitation des jeunes femmes, et de faire rapport au Conseil économique et social."

97. Les auteurs ont accepté le sous-amendement présenté oralement par le représentant de l'Autriche à l'amendement indien, tendant à ajouter, après les mots "en particulier l'exploitation des jeunes femmes", les mots "compte tenu de la discussion à laquelle la question a donné lieu à la Commission des droits de l'homme".

98. Le représentant du Pakistan a fait une proposition orale, qui a été acceptée par les auteurs, tendant à ajouter dans le dispositif, après le nouveau paragraphe 4, le nouveau paragraphe 5 suivant :

"Prie les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estiment pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission de la condition de la femme, à leurs prochaines sessions, eu égard aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;"

99. A sa 1208^e séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1236, tel qu'il avait été oralement modifié.

100. Pour le texte de la résolution, voir ci-après au chapitre XX, la résolution 3 (XXIX).]

VI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT AU MOYEN-ORIENT

101. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 1207^e à 1211^e séances, tenues du 13 au 15 mars 1973.

102. La Commission a entendu des déclarations de l'observateur de la République arabe syrienne et du représentant de la Ligue des Etats arabes à sa 1209^e séance et des observateurs d'Israël et de la Jordanie à sa 1210^e séance.

103. Par sa résolution 3 (XXVIII), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en tant que point "hautement prioritaire".

104. La Commission était saisie de notes du Secrétaire général (E/CN.4/1099 et Add.1 à 7), appelant l'attention de la Commission, à la demande des représentants permanents de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur les documents ci-après de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : A/8678, A/8679, A/8682, A/8685, A/8687, A/8692, A/8695, A/8735, A/8736, A/8737, A/8738, A/8755, A/8766, A/8975, A/8995, A/8998, A/9045 et A/9046 (également publiés sous les cotes suivantes : S/10598, S/10614, S/10628, S/10663, S/10667, S/10694, S/10700, S/10717, S/10725, S/10726, S/10727, S/10760, S/10765, S/10848, S/10851, S/10857, S/10882 et S/10883). En outre, à la demande du représentant de l'Egypte, les documents suivants ont été mis à la disposition des membres de la Commission : A/8713, A/8786, A/8814, A/8828 et A/8932.

105. Nombre de représentants et plusieurs observateurs qui ont pris part à la discussion ont été d'avis que, depuis la vingt-huitième session de la Commission, Israël n'avait pas cessé de poursuivre systématiquement, dans les territoires occupés, des politiques et des pratiques de discrimination, d'intimidation, de répression, de colonisation et d'annexion, en violation des droits de l'homme des populations de ces territoires et en contravention flagrante des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ^{7/} et de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ^{8/}, ainsi que de nombreuses résolutions des Nations Unies. Ils ont noté en particulier qu'Israël n'avait pas tenu compte des appels contenus dans la résolution 3 (XXVIII) de la Commission, invitant Israël à annuler immédiatement toutes les mesures et à renoncer à toutes les politiques et pratiques affectant la structure démographique ou le caractère physique des territoires arabes occupés ainsi que les droits fondamentaux de leurs habitants, à autoriser toutes les personnes qui avaient fui les territoires occupés ou qui en avaient été expulsées ou chassées à retourner dans leurs foyers, sans conditions, à respecter pleinement ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève et à respecter et mettre en application

^{7/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, 1951, No 1021, p. 277.

^{8/} Ibid., vol. 75, 1950, No 973, p. 287.

les résolutions adoptées par la Commission et par d'autres organes compétents sur la question de la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ils ont noté aussi que l'Assemblée générale, par sa résolution 3005 (XXVII), relative au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8828), avait adressé à Israël des appels semblables qu'il n'avait pas voulu entendre.

106. De l'avis des mêmes orateurs, la situation dans les territoires occupés s'était encore détériorée. Ils en avaient trouvé la preuve dans le rapport du Comité spécial, dont les témoignages étaient corroborés et complétés par d'autres documents émanant d'organes internationaux, notamment le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 ^{9/} et les rapports du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que par les déclarations de dirigeants israéliens et les articles parus dans la presse israélienne et internationale.

107. Parmi les nombreux cas de violation des droits de l'homme, plusieurs orateurs ont notamment cité les suivants : le refus de reconnaître aux Palestiniens et aux personnes déplacées le droit de regagner leurs foyers, bien que ce droit inaliénable ait été confirmé par de nombreuses résolutions des Nations Unies; les expulsions en masse, l'expropriation et la déportation des populations indigènes des territoires occupés, contrairement à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la colonisation des territoires arabes occupés par le transfert de nouveaux immigrants juifs et l'établissement de nouvelles colonies, en violation directe de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, politique dont l'objectif ultime est l'annexion des territoires; l'expropriation des biens arabes, mesure destinée à obliger les habitants à quitter définitivement les territoires; la démolition d'habitations, parfois de villages entiers, et le transfert des populations dans d'autres régions où elles sont privées de moyens d'existence; l'arrestation arbitraire et la détention administrative de civils, les mauvais traitements et la torture infligés aux détenus arabes dans les prisons israéliennes et la politique de châtement collectif appliquée à l'encontre des populations arabes, ainsi qu'en témoigne la création de camps de concentration dans la région du Sinaï; les mesures économiques prises pour absorber les territoires occupés dans l'économie israélienne et tirer le profit économique maximal de l'occupation; la destruction des cultures par des pulvérisations de produits chimiques effectuées pour des raisons dites de sécurité; les mesures affectant les croyances et les institutions religieuses des populations des territoires occupés et les violations des sites religieux et des lieux saints dans la zone occupée de la rive occidentale du Jourdain; la manipulation et le contrôle du système d'enseignement, destinés à annihiler l'héritage culturel de la population arabe et à lui faire perdre son identité.

108. En outre, plusieurs orateurs ont attiré spécialement l'attention sur la situation à Jérusalem, qui se détériorait du fait de l'application continue par Israël de mesures destinées à modifier le statut et le caractère de l'ancienne ville, en violation directe de nombreuses résolutions des Nations Unies et de la

^{9/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 13 (A/8713).

quatrième Convention de Genève. Ces orateurs ont fait état des préoccupations profondes éprouvées à cet égard par les communautés chrétiennes et musulmanes du Moyen-Orient et leurs chefs. On a cité aussi la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 17 novembre 1972 10/ désapprouvant la continuation par Israël de fouilles archéologiques à Jérusalem et invitant instamment Israël à prendre les mesures nécessaires pour la préservation scrupuleuse de tous les sites, bâtiments et autres biens culturels, notamment dans l'ancienne ville de Jérusalem, et à s'abstenir de toute modification des caractéristiques de la ville de Jérusalem.

109. Plusieurs orateurs ont noté qu'Israël était coupable aussi de mesures répressives à l'encontre de prisonniers de guerre, portant ainsi gravement atteinte à la troisième Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 11/. Ils ont rappelé que la Commission des droits de l'homme avait considéré, dans des résolutions antérieures, que les atteintes graves à cette Convention constituaient des crimes de guerre et un outrage à l'humanité.

110. On a fait observer également qu'Israël invoquait régulièrement des motifs de sécurité pour justifier des mesures qui, en fait, privaient la population civile des territoires occupés de la protection que le droit humanitaire international cherchait à lui assurer.

111. Certains membres ont vu des analogies entre les violations commises par Israël dans les territoires arabes occupés et la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Dans les deux cas, des mesures de répression et de spoliation étaient prises au profit de minorités étrangères, qui voulaient s'assurer une domination politique et économique.

112. On a déploré que le refus persistant d'Israël de respecter les résolutions des Nations Unies et de coopérer avec tout organe d'enquête de l'ONU ait empêché une mission d'enquête de visiter les territoires occupés. On a mentionné en particulier le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de lui donner accès aux territoires occupés, refus qui constitue un obstacle majeur à l'exécution du mandat du Comité spécial.

113. Plusieurs orateurs ont estimé que l'occupation en soi, indépendamment de l'attitude de la puissance occupante, affectait tous les aspects de la vie dans les territoires et constituait une cause permanente de violation des droits de l'homme. Le meilleur moyen de sauvegarder les droits fondamentaux de la population des territoires occupés serait donc de mettre fin à l'occupation, en appliquant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Dans l'intervalle, les Conventions de Genève de 1949 devraient être strictement appliquées par toutes les parties concernées. Plusieurs orateurs ont fait ressortir que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'étaient engagés non seulement à respecter les dispositions de cet instrument mais encore à en assurer le respect. On a rappelé à ce propos que tant la Commission, par sa résolution 3 (XXVIII), que l'Assemblée générale, par sa résolution 3005 (XXVII), avaient demandé à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de ne rien épargner pour faire en sorte qu'Israël respecte et remplisse ses obligations en vertu de la Convention. On a noté avec regret que les Etats parties ne paraissaient pas avoir répondu activement à ces appels.

10/ UNESCO, Actes de la Conférence générale, dix-septième session, vol. 1, Résolutions. Recommandations, chapitre II, résolution 3.422.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, No 972, p. 135.

114. L'observateur d'Israël a rejeté les accusations dirigées contre son pays en affirmant qu'elles étaient sans fondement et contraires à la réalité; il a réfuté des allégations qui, selon lui, étaient entièrement contredites par les faits. Il a soutenu que l'administration israélienne des territoires occupés était très libérale et humaine et que la situation de la population, comparée à ce qu'elle était avant 1967, s'était sensiblement améliorée, surtout dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'avaient d'ailleurs reconnu les nombreux étrangers qui s'étaient rendus dans ces territoires. Il a souligné que le nombre des Arabes vivant dans les territoires occupés avait augmenté, que les démolitions de maisons étaient très limitées et que, en revanche, des programmes de logement, entrepris sous l'égide d'Israël, étaient en cours d'exécution partout, que les mesures défensives qu'Israël avait été contraint de prendre contre le terrorisme ne violaient nullement les principes généralement admis du droit international et que les conditions dans lesquelles les détenus administratifs et autres vivaient dans les prisons traduisaient, comme on avait pu le constater, le souci de respecter au mieux l'"Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" 12/. Le Gouvernement israélien avait réservé sa position touchant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, mais Israël n'en avait pas moins continué, en pratique, à se laisser guider par les dispositions de cet instrument. Quant au Comité spécial, l'observateur d'Israël a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que le Comité avait été créé irrégulièrement, que sa composition était mal équilibrée, que son mandat préjugait de la question et que ses rapports déformaient les faits. Il a fermement rejeté l'idée qu'Israël ait, à aucun moment, commis des "crimes de guerre" dans les territoires occupés. Au surplus, à son avis, la Commission n'était pas compétente pour traiter de problèmes de droit humanitaire international et n'avait strictement aucun pouvoir pour attribuer des crimes de guerre à un Etat ou à une personne quels qu'ils soient. L'observateur d'Israël a dit que l'on trouverait une réponse plus complète aux points qui avaient été soulevés au cours de la discussion dans la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 849^e séance de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale 13/, le 30 novembre 1972, ainsi que dans les déclarations antérieures faites par la délégation israélienne devant cette commission et devant l'Assemblée générale, et notamment dans la déclaration faite devant la Commission des droits de l'homme, à sa 1161^e séance, le 22 mars 1972, pendant la vingt-huitième session de la Commission.

115. De nombreux représentants ont estimé que la communauté internationale avait le devoir de condamner à nouveau les violations commises par Israël et d'exiger le respect des Conventions de Genève. La Commission avait une responsabilité bien déterminée à cet égard et devait adopter une position ferme. Certains représentants ont exprimé la conviction qu'Israël ne pourrait refuser de se conformer aux demandes légitimes de la communauté internationale et continuer à violer les droits de l'homme et les normes du droit international s'il savait qu'il ne pouvait compter sur l'appui ou la complicité de certains Etats. Ils ont donc demandé que ces Etats s'abstiennent de fournir des armes à Israël.

12/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I A.

13/ A/SPC/SR.849.

116. A la 1208^e séance, le 13 mars 1973, l'Egypte, le Liban, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie, auxquels l'Inde s'est jointe, ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1237).

117. Plusieurs représentants ont élevé des objections contre l'utilisation de l'expression "crimes de guerre", dans le projet de résolution. Du point de vue juridique, à leur avis on ne pouvait établir automatiquement un lien entre la violation de certaines conventions humanitaires et les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. En outre, la Commission n'était pas compétente pour décider de ce qui constituait un crime de guerre. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à la compétence et à l'impartialité du Comité spécial et ont estimé que son mandat préjugait ses conclusions. A leur avis, la Commission n'était pas en état de porter un jugement sur les faits signalés à son attention, sans une enquête plus impartiale sur place.

118. A la 1210^e séance, le 14 mars 1973, la France a présenté un amendement oral au sixième alinéa du préambule du projet de résolution : elle a proposé de remplacer le terme "pillage" par les mots "exploitation abusive" et de supprimer le mot "l'exploitation" avant "des ressources naturelles".

119. La Commission a voté, à la même séance, sur le projet de résolution et sur l'amendement oral de la France.

120. L'amendement oral de la France a été rejeté par 12 voix contre 5, avec 12 abstentions.

121. A la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote distinct sur le paragraphe 1 du dispositif. Ce paragraphe a été adopté par 17 voix contre 9, avec 4 abstentions. A la demande du représentant de l'Egypte, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela;

Se sont abstenus : Chili, Equateur, Mexique, Roumanie.

122. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1237 a été adopté par 18 voix contre 2, avec 10 abstentions. A la demande du représentant de l'Egypte, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, République Dominicaine;

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Equateur, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

123. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 4 (XXIX).

VII. RAPPORTS ET ETUDES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES; ET APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES

124. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour, intitulé "Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social]"^e, et subdivisé en cinq alinéas, à ses 1211^e à 1218^e séances, et à ses 1220^e à 1223^e séances, tenues du 15 au 23 mars 1973. A propos de la subdivision e du point 9 de l'ordre du jour, la Sous-Commission a également examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes [résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale; résolution 8 A (XXVII) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972]"^e.

125. En présentant la question, le Directeur de la Division des droits de l'homme a notamment appelé l'attention de la Commission sur la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, au paragraphe 4 de laquelle le Conseil a autorisé la Commission à tenir une session de six semaines, afin qu'elle puisse consacrer suffisamment de temps à l'examen des rapports et études de la Sous-Commission auxquels il n'a pas été donné suite.

126. Pendant la discussion du point 9 de l'ordre du jour, la Commission a entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après : Alliance internationale des femmes (1216^e séance); Commission internationale de juristes (1212^e séance); Fédération démocratique internationale des femmes (1216^e séance); et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (1220^e séance); et Société anti-esclavagiste (1213^e séance). On trouvera dans les documents E/CN.4/NGO/168 et 170 le texte des déclarations présentées par écrit par diverses organisations non gouvernementales.

A. Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice

127. A propos de la subdivision a du point 9 de l'ordre du jour intitulée "Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice [résolution 1594 (L) du Conseil économique et social; résolution 2858 (XXVI) de l'Assemblée générale; et résolution 8 (XXVIII) de la Commission]"^e, on se souviendra que, par sa résolution 8 (XXVIII), la Commission avait décidé d'examiner cette question en priorité à sa vingt-neuvième session. Dans cette résolution, la Commission priait les gouvernements des Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et opinions au sujet du projet de principes adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-troisième session, en 1970, et de la forme de l'instrument dans lequel ces principes seraient énoncés, afin que ces commentaires et ces opinions puissent être examinés par la Commission à sa présente session. La Commission était saisie : a) du projet de principes (E/CN.4/1077, annexe); b) des commentaires et opinions des Etats Membres sur le projet de principes (E/CN.4/1112 et Add.1 à 8). A propos de cette question, la Commission disposait également de

l'Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice^{14/}, rédigée par M. Mohammed Ahmed Abu Rannat, rapporteur spécial de la Sous-Commission.

128. A la 1211^e séance, M. Abu Rannat, rapporteur spécial pour l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, a présenté son étude ainsi que le projet de principes adopté par la Sous-Commission. Les membres de la Commission qui ont pris la parole sur ce point ont félicité le Rapporteur spécial de son étude à la fois érudite et concrète.

129. Certains représentants ont déclaré que le projet de principes était, dans une large mesure, conforme à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, mais qu'ils ne pourraient pourtant pas accepter tous les principes sans modification.

130. Les membres de la Commission n'ont pas tous été du même avis, s'agissant de savoir si la Commission pouvait entreprendre un examen du projet de principes article par article. Certains ont estimé que, compte tenu des autres points importants inscrits à l'ordre du jour de la Commission, celle-ci n'avait pas le temps de procéder de la sorte, d'autres ont pensé au contraire que si la Commission n'entreprenait pas un examen détaillé du projet de principes, elle ne se conformerait pas au mandat que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale lui avaient donné.

131. Certains membres ont fait observer que, dans le préambule de sa résolution 8 (XXVIII), la Commission avait envisagé un instrument international relatif à cette question; elle ne devait donc pas, à sa session en cours, exclure la possibilité de l'élaboration future d'une convention ou d'une déclaration internationale sur la question. Certains membres ont également estimé que la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements à tenir compte du projet de principes lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives, cependant que d'autres représentants ont souligné qu'il n'était pas justifié de lancer un tel appel aux gouvernements, puisque la Commission n'avait pas étudié le projet de principes dans tous ses détails et ne l'avait pas approuvé.

132. Les représentants de l'Autriche, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Liban, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1241) renfermant un projet de résolution sur ce point, que la Commission recommanderait au Conseil économique et social d'approuver en vue de sa soumission à l'Assemblée générale.

133. Pour tenir compte des observations des représentants du Chili, de la France, de l'Iran et de l'Italie, les auteurs du projet de résolution ont modifié comme suit le libellé du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée :

"2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié."

^{14/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.XIV.3.

134. A sa 1217^e séance, le 20 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1241, tel qu'il avait été modifié. Quelques représentants ont formulé des réserves, qui sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.1217).

135. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 5 (XXIX).

B. Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

136. La subdivision b du point 9 de l'ordre du jour était intitulée "Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques (décision prise par la Commission le 5 avril 1972)"; l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques^{15/}, rédigée par M. Hernan Santa Cruz, rapporteur spécial de la Sous-Commission, ainsi que le projet de principes adopté par la Sous-Commission à sa quatorzième session, en 1962, ont été inscrits pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission en 1962, à sa dix-huitième session. A propos de cette subdivision, la Commission était saisie de la note du Secrétaire général présentée à la Commission, à sa vingt-sixième session (E/CN.4/1013), faisant brièvement l'historique de l'examen de l'étude et du projet de principes et contenant un tableau comparatif des dispositions du projet de principes et des dispositions analogues du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale] et un index des observations reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales concernant le projet de principes, en exécution de la résolution 4 (XVIII) de la Commission, en date du 4 avril 1962. Les renseignements communiqués par les gouvernements au sujet des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits politiques, en application de la résolution 1 (XXII) en date du 28 août 1969, de la Sous-Commission faisaient l'objet d'additifs à la note (E/CN.4/1013/Add.1 à 5).

137. Au cours du débat général sur ce point, certains membres ont rappelé que le Rapporteur spécial pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, M. Hernan Santa Cruz, avait présenté son rapport à la Commission à sa dix-huitième session, en 1962. Les membres de la Commission ont félicité le Rapporteur spécial de sa brillante étude. Ils ont rappelé que la Commission avait procédé à un examen préliminaire de l'étude et du projet de principes à sa dix-huitième et à sa vingt-cinquième sessions; en outre, elle était saisie, à sa session en cours, des observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes établi par la Sous-Commission.

138. Certains membres ont fait observer que, depuis que l'étude avait été achevée en 1962, de nouveaux régimes et de nouvelles idéologies politiques étaient apparus et qu'il n'en était question ni dans l'étude ni dans le projet de principes. En outre, depuis que le projet de principes avait été adopté,

^{15/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

l'Assemblée générale avait ouvert à la signature et à la ratification le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains membres ont estimé que l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme rendait superflue l'élaboration de nouveaux instruments tels que des conventions et des déclarations internationales; d'autres ont considéré que la Commission devait continuer à élaborer des instruments internationaux spécifiques intéressant les droits qui sont énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

139. Le débat s'est concentré sur la question des mesures à prendre à propos du projet de principes. Certains membres ont estimé qu'il conviendrait d'appeler l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales, internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions intéressées par la question de la discrimination en matière de droits politiques sur ce projet de principes ainsi que sur les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les membres de la Commission ont exprimé des avis divergents s'agissant de savoir si le projet de principes devrait également être porté à l'attention de la première réunion des Etats parties au Pacte international, en vue de sa transmission au Comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte. Certains membres ont rappelé qu'ils n'approuvaient pas les dispositions du Protocole facultatif, car, à leur avis, le Comité risquait d'empiéter sur la souveraineté des Etats.

140. Les représentants de l'Inde, du Liban, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1242) proposant des mesures à prendre par le Conseil économique et social; les auteurs du projet de résolution ont annoncé que le représentant du Chili s'était joint à eux.

141. Les auteurs du projet de résolution ont apporté oralement les modifications suivantes au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil :

- a) Supprimer le mot "éventuelle" après le mot "transmission"; et
- b) Ajouter les mots "qui doit être" avant le mot "constitué".

142. Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement présenté oralement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'ajouter au dispositif du projet de résolution destiné au Conseil un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

"5. Décide que la Commission des droits de l'homme devra maintenir la question de la réalisation des droits politiques à son ordre du jour."

143. A sa 1217^e séance, le 20 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1242, tel qu'il avait été modifié oralement.

144. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 6 (XXIX).

C. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit

145. La subdivision c du point 9 de l'ordre du jour s'intitulait "Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit (décision prise par la Commission le 5 avril 1972)"; l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 16/, rédigée par M. José Inglés, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le projet de principes 17/ adopté par la Sous-Commission à sa quinzième session, en 1963, ont été inscrits pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission en 1963, à sa dix-neuvième session. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général soumise à la Commission à sa vingt-septième session (E/CN.4/1042) et des additifs (E/CN.4/1042/Add.1 à 4) contenant a) un bref historique de l'examen de la question par divers organes des Nations Unies; b) des indications sur les documents contenant les observations reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales conformément à la résolution 4 (XIX) de la Commission, de 1963; c) les réponses des gouvernements concernant les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne ce droit, communiquées en exécution de la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission, de 1969.

146. A la 1218^e séance, le 20 mars 1973, M. José Inglés, rapporteur spécial pour l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, a présenté son étude et le projet de principes adoptés par la Sous-Commission. On a rappelé que le Rapporteur spécial avait déjà présenté son étude, à titre préliminaire, à la vingt-septième session de la Commission. Les membres de la Commission ont félicité le Rapporteur spécial de la haute compétence dont il a témoigné dans sa façon d'aborder les questions complexes soulevées dans l'étude.

147. L'étude ayant été achevée en 1963, la Commission a examiné la question de savoir s'il était souhaitable ou non de la revoir et de la mettre à jour. Plusieurs membres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de la mettre à jour, car les faits qui y étaient exposés étaient toujours valables; d'autres ont fait valoir que, compte tenu des violations continuelles des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il était indispensable que la Commission dispose de renseignements tout à fait récents afin de pouvoir entreprendre une action efficace.

148. Les membres de la Commission n'ont pas été tous du même avis quant à la question de savoir s'il convenait ou non de maintenir à l'ordre du jour de la Commission les droits énoncés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'aucuns ont estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de cette

16/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

17/ Ibid., annexe VI.

question; d'autres, en revanche, ont été d'avis que les travaux futurs de la Commission devraient porter surtout sur des questions telles que l'autodétermination, la discrimination raciale et l'apartheid.

149. Plusieurs membres ont noté que lors du précédent examen de cette question par la Commission, celle-ci n'avait mis l'accent que sur un seul aspect des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme, à savoir le droit de quitter tout pays, et que tout nouvel examen de la question devait tenir compte du droit non moins important de tout individu de revenir dans son pays. Plusieurs de ces membres ont rappelé que les Nations Unies avaient adopté nombre de décisions sur l'exercice de ce droit.

150. De l'avis de plusieurs membres, le droit des personnes de quitter leur pays pourrait être assorti de certaines restrictions raisonnables. Les partisans de cette idée ont noté que des considérations relatives à la sécurité nationale pouvaient justifier certaines mesures restrictives concernant le départ pour l'étranger des ressortissants d'un pays. On a dit aussi que la nécessité pour les pays en voie de développement de conserver du personnel qualifié pouvait justifier des restrictions.

151. La Commission a aussi examiné s'il conviendrait de communiquer le projet de principes au Comité des droits de l'homme qui doit être créé conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs membres ont adopté à cet égard la même position qu'à l'occasion de la discussion sur l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques (voir ci-dessus, par. 139).

152. Quelques représentants ont fait état de la relation qui existe entre le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et le phénomène de "détente" entre les Etats, particulièrement en Europe.

153. Deux propositions ont été présentées sur cette question : l'une (E/CN.4/L.1239), par le représentant des Etats-Unis d'Amérique; l'autre, qui contenait un projet de résolution destiné au Conseil, et présenté par l'Equateur, le Ghana, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.1245). Le représentant de l'Egypte a présenté des amendements (E/CN.4/L.1244) à la proposition des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a présenté ensuite un texte révisé de sa proposition (E/CN.4/L.1239/Rev.1); puis il a retiré sa proposition révisée et s'est joint aux auteurs du projet de résolution commun révisé (E/CN.4/L.1245/Rev.1 et Corr.1). Le représentant de l'Egypte a alors retiré ses amendements (E/CN.4/L.1244). Les coauteurs ont annoncé que le représentant du Nigéria était également coauteur du projet de résolution commun révisé.

154. Les auteurs du projet de résolution commun révisé ont présenté oralement les amendements suivants :

a) Remplacer le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter par le texte suivant :

"2. Affirme qu'il est nécessaire que les gouvernements, en ce qui concerne la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, gardent présentes à

l'esprit les résolutions pertinentes des Nations Unies, les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la Charte des Nations Unies;"

b) Remplacer, au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil d'adopter, le membre de phrase "qu'ils tiendront compte de ce projet de principes et" par les mots "qu'ils tiendront compte";

c) Supprimer le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil d'adopter.

155. A sa 1223^e séance, le 23 mars 1973, la Commission a adopté par 25 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1245/Rev.1 et Corr.1, tel qu'il avait été modifié.

156. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 12 (XXIX).

D. Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage et projet de principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne ces personnes

157. La subdivision d du point 9 de l'ordre du jour était intitulée "Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage et projet de principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne ces personnes (décision prise par la Commission le 5 avril 1972)"; l'Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage 18/, rédigée par M. Vieno Voitto Saario, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le projet de principes 19/ que la Sous-Commission a adopté à sa dix-neuvième session, en 1967, ont été inscrits pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission en 1967, à sa vingt-troisième session. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général présenté à la Commission à sa vingt-huitième session (E/CN.4/1078) et des additifs (E/CN.4/1078/Add.1 à 5) rédigés en application de la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission, contenant les réponses des gouvernements touchant les faits nouveaux intervenus dans ce domaine.

158. A la 1217^e séance, le 20 mars 1973, M. Vieno Voitto Saario, rapporteur spécial pour l'étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage, a présenté son étude, ainsi que le projet de principes adopté par la Sous-Commission. En félicitant le Rapporteur spécial de son intéressante étude, certains membres ont noté qu'elle avait contribué à encourager la réforme de la législation nationale de certains pays en ce qui concerne la question des personnes nées hors mariage.

159. Au cours du débat général, certains membres ont fait observer que la conception de l'illégitimité des enfants était essentiellement d'origine européenne et n'avait été introduite que récemment dans la législation des territoires coloniaux. On a relevé que de nombreux pays étaient actuellement en voie d'adopter une législation supprimant toute distinction entre les personnes nées hors mariage et les personnes nées du mariage.

18/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.XIV.3.

19/ Ibid., annexe VII.

160. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont indiqué les différences existant entre le projet de principes adopté par la Sous-Commission et la législation nationale en vigueur dans leur pays. Certains ont dit qu'il y avait des cas où le projet de principes prévoyait des droits plus étendus pour les enfants nés du mariage et que toute recommandation des Nations Unies sur cette question devrait assurer une complète égalité entre les personnes nées du mariage et les personnes nées hors mariage. On a estimé que le projet de principes devrait être distribué aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et leurs observations, et que la Commission devrait continuer à étudier la question des enfants nés hors mariage.

161. On a fait état des travaux entrepris par la Commission de la condition de la femme sur la condition de la mère célibataire, ainsi que de la résolution 1679 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, sur cette question. On a également noté que la Commission du développement social examinait certains aspects de la question du statut des personnes nées hors mariage.

162. Un projet de résolution contenant une recommandation sur laquelle le Conseil économique et social serait appelé à se prononcer (E/CN.4/L.1243) a été présenté par le représentant de l'Inde.

163. A sa 1217^e séance, le 20 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1243.

164. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 7 (XXIX).

E. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions

165. La subdivision e du point 9 de l'ordre du jour était intitulée "Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (décision prise par la Commission le 5 avril 1972)", et la Commission était saisie des rapports de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session (E/CN.4/1070) et de sa vingt-cinquième session (E/CN.4/1101). A sa vingt-cinquième session, la Sous-Commission avait adopté trois résolutions sur lesquelles la Commission était appelée à se prononcer : la résolution 7 (XXV), intitulée "Poursuites d'études sur la discrimination raciale"; la résolution 8 (XXV), intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme"; et la résolution 9 (XXV), intitulée "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission". A propos de la résolution 9 (XXV), la Commission

a examiné le point 13 de son ordre du jour, intitulé "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes [résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale; résolution 8 A (XXVII) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972]" et était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1081 et Corr.2), présenté à la Commission à sa vingt-huitième session, et d'un additif (E/CN.4/1081/Add.1). Le rapport, rédigé en exécution de la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970, et de la résolution 8 A (XXVII) de la Commission, du 11 mars 1971, contenait une liste annotée de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales au sujet du droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

1. Poursuite d'études sur la discrimination raciale

166. La Commission a examiné la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 7 (XXV), par laquelle la Commission était priée de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale, de mettre à jour son étude intitulée La discrimination raciale 20/ en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur. A la 1221e séance, le 22 mars 1973, le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences financières de la résolution de la Sous-Commission. Certains représentants ont fait observer que l'étude pourrait s'inscrire dans le cadre du projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que la Commission avait proposé dans sa résolution 1 (XXIX).

167. A la même séance, la Commission a décidé d'appeler l'attention du Conseil économique et social sur la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission en lui demandant de l'examiner compte tenu de la résolution 1 (XXIX) de la Commission.

168. Pour le texte de la décision prise par la Commission, voir ci-après, au chapitre XX, section B, la décision 3. Voir aussi, au chapitre XXI, section B, la décision 2.

2. Question relative à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent

169. La Commission a examiné la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 8 (XXV), tendant à ce que la Commission examine "le problème de l'application éventuelle des dispositions [de ladite résolution] à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent [et étudie] les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme".

20/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.71.XIV.2.

170. Plusieurs membres ont déclaré que la Sous-Commission et la Commission devaient commencer à examiner cet important problème à leur prochaine session et certains d'entre eux ont dit qu'il faudrait que le Secrétariat de l'ONU passe en revue les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui établissent une distinction entre les ressortissants et les particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent. Il a été convenu que l'étude proposée comprendrait la question des réfugiés et des apatrides.

171. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution contenant une proposition appelant une décision du Conseil économique et social (E/CN.4/L.1240), projet qu'il a ultérieurement révisé (E/CN.4/L.1240/Rev.1).

172. Par la suite, l'auteur a modifié oralement le texte anglais du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil en ajoutant le mot "practicable" avant les mots "level of protection".

173. L'auteur a accepté l'amendement oral du représentant du Ghana tendant à ajouter, au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution destiné au Conseil, les mots "et, en particulier, ne pas se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts politiques et économiques de ces Etats".

174. A sa 1220e séance, le 21 mars 1973, la Commission a adopté, par 16 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1240/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement.

175. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 8 (XXIX).

3. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

176. Aux termes de la résolution 9 (XXV) de la Sous-Commission, il était recommandé à la Commission de demander à la Sous-Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session le point suivant : "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies".

177. Au cours des débats, plusieurs délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'effectuer deux études sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : l'une, qui pourrait être entreprise par la Sous-Commission à sa vingt-sixième session et qui aurait pour objet d'analyser l'évolution historique de la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des droits de l'homme; et l'autre, qui pourrait être entreprise par la Commission à sa trentième session, et qui aurait pour objet d'étudier la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur cette question. L'on a fait valoir, à l'appui de cette opinion, que les propositions de la Sous-Commission concernant son étude seraient soumises à la Commission à sa trentième session et que celle-ci pourrait prendre à ce moment-là une décision concernant l'étude qu'il lui est demandé d'entreprendre.

178. De l'avis de plusieurs représentants, deux études sur cette question feraient double emploi. Plusieurs délégations ont fait valoir que divers organes des Nations Unies avaient déjà entrepris des études sur certains aspects du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et oeuvraient activement dans ce domaine. D'autres délégations, en revanche, ont fait observer que les aspects de la question se rapportant aux droits de l'homme n'avaient pas été examinés en profondeur.

179. Deux projets de résolution ont été présentés sur cette question : l'un par les représentants des pays suivants : Chili, Egypte, Ghana, Iran, Liban, Maurice, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal et Zaïre (E/CN.4/L.1246), l'autre par les représentants des pays suivants : Chili, Ghana, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Sénégal (E/CN.4/L.1247). Les auteurs de ce dernier projet ont annoncé que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran et du Nigéria s'étaient joints à eux.

180. A sa 1222e séance, le 22 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1246.

181. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 9 (XXIX).

182. Les auteurs du projet de résolution commun E/CN.4/L.1247 ont accepté l'amendement proposé oralement par le représentant des Pays-Bas et tendant à ajouter les mots "eu égard en particulier aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution; par la suite, ils ont eux-mêmes modifié oralement cet amendement en introduisant les mots "à la promotion et à la protection des" avant "droits de l'homme".

183. A sa 1222e séance, le 22 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution commun E/CN.4/L.1247, tel qu'il avait été modifié oralement.

184. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 10 (XXIX).

4. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions

185. On a noté qu'aucune des résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa vingt-quatrième session n'appelait de mesures particulières de la part de la Commission; on a noté en outre que la Commission avait donné suite à toutes les résolutions qui lui avaient été présentées par la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session (E/CN.4/1101, chapitre XIV).

186. Au cours du débat dont le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session a fait l'objet, plusieurs représentants ont posé des questions concernant la nature de la participation des suppléants aux réunions de la Sous-Commission, et l'interprétation à donner à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

177. Un projet de résolution commun (E/CN.4/L.1249) a été présenté par les représentants des pays suivants : Chili, Ghana, Inde, Maurice, Nigéria, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. On a annoncé par la suite que le représentant de l'Iran s'était joint aux auteurs de ce projet.

188. Les auteurs ont accepté la proposition orale des représentants de l'Autriche et de l'Equateur tendant à ce que le dispositif du projet de résolution commence par les mots "Prend acte avec satisfaction des travaux remarquables exposés dans les rapports ...". Par la suite, ils ont accepté le sous-amendement oral apporté par le représentant du Chili à l'amendement de l'Autriche et de l'Equateur, tendant à ce que le dispositif commence par les mots "Prend acte avec satisfaction des rapports ...".

189. A sa 1222e séance, le 22 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1249, tel qu'il avait été modifié oralement.

190. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 11 (XXIX).

VIII. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET
DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES
CONTRE L'HUMANITE

191. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 1224e et 1225e séances, tenues les 23 et 26 mars, ainsi qu'à sa 1231e séance, le 29 mars 1973.

192. Par sa résolution 7 A (XXVIII) du 3 avril 1972, la Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, en tant que question prioritaire, la question de l'examen des principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1691 (LII), en date du 2 juin 1972 dans laquelle il priait le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session et à la Commission, lors de sa vingt-neuvième session, une étude analytique des commentaires, observations et propositions reçus des Etats, tenant compte de la nécessité de formuler des principes de coopération internationale dans le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. A sa vingt-septième session l'Assemblée générale, ayant pris connaissance de l'étude analytique établie par le Secrétaire général (A/8823), avait adopté la résolution 3020 (XXVII), par laquelle elle prenait note du projet de principes figurant dans un document présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et le Yémen démocratique à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et reproduit dans le rapport de la Troisième Commission 21/ et décidait de transmettre ledit projet de principes à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle en poursuive l'élaboration, ainsi que les comptes rendus des séances que la Troisième Commission avait consacrées à cette question au cours de la vingt-septième session. La Commission était également priée de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

193. La Commission a été saisie de l'étude analytique mentionnée ci-dessus, préparée par le Secrétaire général, et du texte du projet de principes ainsi que des comptes rendus analytiques provisoires de la Troisième Commission 22/ et des commentaires, observations et propositions reçus des gouvernements depuis la publication de l'étude analytique (A/8823/Add.1 et E/CN.4/1124).

21/ A/C.3/L.1975 et Corr.1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/8939, par. 7.

22/ A/C.3/SR.1964 et A/C.3/SR.1966 à 1969.

194. A la 1224e séance de la Commission, le 23 mars 1973, le représentant du Secrétaire général, ouvrant le débat sur le point 8 de l'ordre du jour, a dit qu'en préparant son étude analytique, le Secrétariat avait utilisé les renseignements reçus des gouvernements et qu'il avait résumé des renseignements déjà communiqués précédemment ou s'y était référé. Le Secrétariat ayant reçu relativement peu de renseignements nouveaux, il était difficile de dégager les tendances les plus récentes.

195. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1248) qui renfermait notamment un projet de principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des amendements (E/CN.4/L.1250) au projet de résolution E/CN.4/L.1248.

196. Au cours du débat, un certain nombre de représentants ont appelé l'attention sur le fait qu'il était nécessaire de prendre d'urgence des mesures à l'échelle internationale pour veiller à ce que soient poursuivis et châtiés les individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qu'il s'agisse des crimes commis pendant la seconde guerre mondiale ou des crimes encore commis à l'heure actuelle et résultant des guerres d'agression, du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

197. Ces représentants ont déclaré qu'ils appuyaient le projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie et les principes énoncés dans ce projet. Ils ont estimé que l'adoption de ces principes faciliterait considérablement la coopération internationale en vue du châtement efficace des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; elle permettrait d'améliorer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuerait à promouvoir la coopération entre les peuples ainsi que la paix et la sécurité internationales, et constituerait un facteur important pour la prévention et l'élimination de tels crimes.

198. Ces mêmes représentants ont estimé que l'ONU devrait continuer à étudier la question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité, aussi longtemps que des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité seraient libres et que de tels crimes seraient commis dans le monde.

199. On a souligné que les concepts de "crime de guerre" et de "crime contre l'humanité" se retrouvaient dans plusieurs instruments internationaux et que les références aux législations nationales en ce qui concerne ces crimes allaient à l'encontre des objectifs énoncés dans les principes.

200. Toutefois, quelques représentants ont formulé des objections et des réserves précises à propos de certains principes. On a fait observer en particulier, à propos du principe 4, que pour ce qui touche à l'extradition des individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre,

les pays devraient être invités à coopérer, sous réserve des limitations énoncées dans leur législation nationale; à propos du principe 7, un représentant a fait observer que son pays, dans lequel les décisions des organes législatifs l'emportent sur les obligations découlant des traités, éprouverait des difficultés à assumer les obligations internationales énoncées dans ce principe.

201. Ces représentants ont estimé qu'une fois que l'Assemblée générale aurait adopté les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il serait inutile que des organes de l'ONU examinent la question plus avant.

202. Certains représentants ont déploré que le projet de résolution ne renferme pas de définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; on s'est également demandé s'il ne serait pas souhaitable que les principes soient transmis aux gouvernements pour observations avant d'être approuvés par l'Assemblée générale.

203. Un représentant a également exprimé l'opinion que la Commission n'avait pas assez de temps à consacrer à l'examen du projet de principes. De l'avis de ce représentant, le projet de principes envisagé était de portée trop restreinte et il pouvait être sensiblement amélioré avant d'être adopté par l'Assemblée générale si l'on tenait davantage compte des instruments juridiques internationaux pertinents universellement reconnus, ainsi que d'autres méthodes de coopération internationale dans ce domaine et des crimes de guerre récents dans certaines régions du monde.

204. A la 1231e séance, le 29 mars 1973, la RSS de Biélorussie a présenté un texte révisé du projet de résolution (E/CN.4/L.1248/Rev.1), dans lequel étaient incorporés certains des amendements présentés par le Royaume-Uni et des avis exprimés au cours du débat. A la même séance, l'auteur du projet de résolution l'a révisé oralement pour tenir compte des opinions formulées par le représentant du Royaume-Uni et par d'autres représentants au cours du débat.

205. La Commission a alors adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1248/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, étant entendu que les réserves formulées au cours du débat seraient dûment consignées dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.1231).

206. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 13 (XXIX).

IX. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

207. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 1225e à 1228e séances, tenues les 26 et 27 mars, et à ses 1230e, 1231e et 1233e séances, tenues les 28, 29 et 30 mars 1973.

208. Par sa résolution 5 (XXVIII), du 28 mars 1972, la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session "en tant que question hautement prioritaire".

209. Dans sa résolution 1689 (LII), en date du 2 juin 1972, le Conseil économique et social avait instamment prié le Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme d'achever la rédaction de son étude, en tenant compte des opinions exprimées au cours de l'examen de la question à la vingt-huitième session de la Commission et de présenter son rapport final à la Commission trois mois au moins avant le début de sa vingt-neuvième session, en 1973, et au plus tard le 30 novembre 1972.

210. Dans la même résolution, le Conseil priait toutes les commissions économiques régionales d'étudier la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de leur session suivante l'examen de "la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme" et d'indiquer des aspects particuliers de ces droits. Le Conseil priait aussi le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements disponibles sur cette question.

211. Le Conseil invitait également l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, la question des méthodes propres à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à faire part de leurs suggestions à la Commission assez longtemps à l'avance pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-neuvième session.

212. Par sa résolution 1421 (XLVI), en date du 6 juin 1969, adoptée par le Conseil sur la recommandation de la Commission, le Conseil avait prié le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Dans sa résolution 1689 (LII), le Conseil priait le Secrétaire général de demander aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer des renseignements sur ce sujet.

213. La Commission était saisie de l'étude du Rapporteur spécial intitulée "L'élargissement du fossé" [E/CN.4/1108 et Add.1, Add.2 (vol. I à IV) et Add.3 à 9], d'une note du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements et les institutions spécialisées, depuis la vingt-huitième session de la Commission, sur l'efficacité des méthodes qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1023/Add.5 à 7), et d'une autre note du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par l'OIT et l'UNESCO (E/CN.4/1109), en application de la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social. La Commission était également saisie d'un exposé présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (E/CN.5/NGO/173).

214. La Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1226e séance), du représentant de l'Organisation internationale du Travail (1230e séance) et l'observateur de la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (1226e séance).

215. A la 1225e séance, le 26 mars 1973, le Rapporteur spécial a présenté son étude; il en a décrit le plan général comme suit: la première partie (E/CN.4/1108/Add.1) se limite à un bref examen des dispositions constitutionnelles; les deuxième, troisième et quatrième parties [E/CN.4/1108/Add.2 (vol. I à IV) et Add.3 et 4] traitent des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays peu développés, les pays socialistes de l'Europe orientale et les pays développés à économie de marché, respectivement; la cinquième partie (E/CN.4/1108/Add.5) concerne la campagne internationale pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et la sixième partie (E/CN.4/1108/Add.6) contient les conclusions, observations et recommandations du Rapporteur spécial. Dans les annexes (E/CN.4/1108/Add.7 et 8) figurent des cartes, les textes de questionnaires envoyés aux gouvernements et des indications sur le nombre de ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et d'adhésions à ces instruments; la table des matières de l'étude fait l'objet du document E/CN.4/1108/Add.9.

216. Le Rapporteur spécial a souligné que l'hypothèse fondamentale sur laquelle reposait son étude était la solidarité de tous les gouvernements et de tous les peuples, découlant de leur unanimité à reconnaître que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est un besoin essentiel de l'humanité.

217. Les membres de la Commission ont félicité le Rapporteur spécial de la portée et de la qualité de son étude. On a souligné que, malgré la complexité et la difficulté de la tâche, le Rapporteur spécial avait réussi à élaborer un document complet et extrêmement utile. De l'avis de plusieurs représentants, ce rapport tant attendu offrait à la Commission un instrument lui permettant de traiter efficacement la question fondamentale de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier, et tout particulièrement dans les pays en voie de développement. Toutefois, les membres de la Commission ont attiré l'attention du Rapporteur spécial sur un certain nombre d'inexactitudes, certainement involontaires, et sur certains paragraphes contestables de l'étude et se sont accordés à reconnaître qu'en raison de la longueur et de la complexité de

l'étude et du fait qu'elle avait été distribuée à une date relativement récente, ils ne seraient pas en mesure de formuler une opinion définitive sur ce texte dans son ensemble ni de faire des suggestions au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne les conclusions et recommandations qu'elle contient. A leur avis, il serait maintenant souhaitable de recevoir des observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales.

218. Au cours d'une discussion générale, plusieurs représentants ont fait remarquer que la jouissance des droits de l'homme par les particuliers dépendait principalement de la situation économique, sociale et culturelle et du système social et économique dans leurs pays respectifs. A ce propos, on a dit que le XXe siècle était l'ère de l'affirmation des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il était aujourd'hui manifeste que la jouissance des droits civils et politiques ne suffisait pas à elle seule à assurer aux peuples du monde la satisfaction de besoins essentiels tels que la nourriture, le logement, les soins médicaux, les services sociaux et la sécurité sociale, à quoi ils avaient droit conformément à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De nombreux représentants ont donc estimé que les droits économiques, sociaux et culturels méritaient, de la part de la Commission, une attention plus grande que par le passé.

219. On a mentionné la partie de l'étude qui a trait à la situation dans les pays en voie de développement et aux efforts déployés par ces pays pour assurer progressivement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs représentants ont signalé que les pays en voie de développement rencontraient sur leur chemin de nombreux obstacles, notamment ceux qui résultent de leur passé colonial et de l'influence du colonialisme et du néo-colonialisme. Sur le plan intérieur, il fallait, pour assurer la jouissance de ces droits, disposer d'assez de ressources et de main-d'oeuvre qualifiée et pouvoir utiliser des techniques avancées. Sur le plan extérieur, les pays en voie de développement étaient aux prises avec les politiques commerciales injustes menées par nombre de pays développés et avec l'exploitation de leurs ressources naturelles par ces pays. La principale condition du progrès pour les pays en voie de développement devrait être avant tout l'élimination de tous les vestiges du colonialisme et la lutte résolue contre le néo-colonialisme. Certains de ces pays étaient en outre aux prises avec des agressions et ingérences étrangères de toutes sortes. Certes, les pays en voie de développement devaient avant tout compter sur eux-mêmes pour briser le cercle vicieux de la misère, du manque de capitaux et de l'insuffisance des moyens éducatifs, culturels et médicaux; toutefois, ils devaient pouvoir compter aussi sur une coopération internationale efficace. Les Nations Unies et les institutions spécialisées, avec la coopération des pays développés disposant d'abondantes ressources économiques, techniques et humaines, avaient un rôle indispensable à jouer à cet égard.

220. On a mentionné la portée des règles et principes énoncés dans les instruments internationaux existants, le rôle de l'Etat, du secteur public et des particuliers dans la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels, les méthodes propres à assurer l'application de ces droits, aux niveaux national et international, et la coordination nécessaire des activités des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dans ce domaine.

221. Plusieurs représentants ont décrit les politiques, les plans et les mesures divers adoptés par leur gouvernement aux fins d'améliorer le bien-être des populations et d'assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

222. De l'avis de nombreux représentants, le rôle de la Commission des droits de l'homme consistait avant tout à promouvoir les droits fondamentaux de la personne humaine. C'est dans cet esprit qu'elle devrait étudier comment contribuer au mieux à la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels. On a dit en outre que la Commission ne devrait pas s'engager dans des travaux déjà accomplis par d'autres organes, mais plutôt compléter ces travaux en consacrant ses efforts à la détermination des concepts de base relatifs aux droits de l'homme dans ce secteur.

223. A la 1227e séance, le 27 mars 1973, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Nigéria et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1251.

224. A la 1228e séance, le 27 mars 1973, le Pakistan a présenté des amendements oraux au projet de résolution E/CN.4/L.1251; ces amendements ont ensuite été incorporés dans le projet de résolution, et l'Iran et le Pakistan se sont joints aux auteurs du texte révisé (E/CN.4/L.1251/Rev.1).

225. A la 1228e séance, le Chili et la Roumanie ont présenté des amendements au projet de résolution, respectivement dans les documents E/CN.4/L.1253 et E/CN.4/L.1254.

226. A la 1230e séance, le 28 mars 1973, les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution en y incorporant les amendements du Chili et de la Roumanie.

227. A la 1230e et à la 1231e séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué les incidences financières du projet de résolution; un état de ces incidences financières a ensuite été présenté à la Commission dans le document E/CN.4/L.1257. Le Directeur a déclaré que le Secrétariat continuerait, dans la limite de ses ressources financières et du personnel dont il disposerait, à donner au Rapporteur spécial toute l'assistance possible. Quelques membres de la Commission, se référant aux incidences financières considérables du projet, ont exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour utiliser avec économie les ressources disponibles pour finir l'étude.

228. A la 1233e séance, le 30 mars 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1251/Rev.2.

229. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 14 (XXI).

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION
ET LA POLITIQUE D'APARTHEID DANS TOUS LES PAYS,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

230. La Commission a examiné les subdivisions a, b et c du point 10 de l'ordre du jour à ses 1229e, 1232e, 1233e et 1235e à 1238e séances, les 28, 29 et 30 mars, et les 2 et 3 avril 1973.

231. Elle a entendu les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Société anti-esclavagiste (1232e et 1233e séances), Fédération internationale des droits de l'homme (1232e séance) et Mouvement mondial des étudiants pour les Nations Unies (1232e et 1233e séances).

232. Pour l'examen de l'ensemble du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du septième supplément (E/CN.4/923/Add.6), se rapportant à 1972, à la liste des décisions au sujet de la question à l'examen, prises par les organes des Nations Unies, ainsi que du rapport du Comité spécial de l'apartheid sur les mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers et aux détenus (L/8770 et Add.1), transmis à la Commission à la demande de l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2923 (XXVII) de l'Assemblée. Elle était saisie en outre d'une note du Secrétaire général (L/CN.4/L.1225 et Add.1) contenant des observations reçues des Etats membres au sujet de l'étude du Groupe spécial d'experts de la Commission concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075 et Corr.1).

1. Rapport du Groupe spécial d'experts, établi conformément
à la résolution 7 (XXVII) de la Commission

233. La Commission a examiné le rapport du Groupe spécial d'experts créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission; ce rapport (E/CN.4/1111) était établi conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission, du 8 mars 1971. Par cette résolution, la Commission avait décidé qu'il y avait lieu que le Groupe continue à étudier les faits nouveaux dans les régions et les domaines mentionnés aux alinéas i à iv du paragraphe 3 de la résolution 2 (XXIV) de la Commission et au paragraphe 3 de la résolution 21 (XXV) de la Commission, en s'attachant particulièrement aux manifestations graves de colonialisme et de discrimination raciale que l'on constatait en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et qui résultaient des actes du régime illégal sud-africain en Namibie, du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et du régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau). Le Groupe était prié de maintenir une surveillance active et vigilante des pratiques coloniales et discriminatoires fondées sur la race en Afrique et de soumettre à la Commission, à sa vingt-neuvième session, un rapport comportant des conclusions et des recommandations.

234. A sa 1237e séance, le 3 avril 1973, la Commission a été saisie également d'une lettre du 31 mars 1973 adressée à son Président par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1126) au sujet du rapport du Groupe spécial d'experts.

235. A la 1232e séance, le 29 mars 1973, M. Ermacora, parlant en qualité de membre du Groupe, a présenté le rapport de celui-ci, en signalant particulièrement à l'attention de la Commission les conclusions et recommandations qui y figuraient (E/CN.4/1111, chap. VI).

236. De nombreux représentants ont félicité le Groupe spécial d'experts de son rapport qui, à leur avis, contenait des renseignements circonstanciés et importants sur les conditions de vie de la majorité des populations de l'Afrique australe et des territoires africains sous domination portugaise, ainsi que sur la lutte opiniâtre de ces populations pour faire respecter leurs droits de l'homme et faire reconnaître leur droit à disposer d'elles-mêmes. Selon ces représentants, le Groupe avait fait oeuvre très utile en dénonçant les atteintes grossières et flagrantes aux droits de l'homme qui se perpétuaient dans ces territoires, et son rapport devait contribuer à éveiller la conscience de l'humanité et à signaler à l'attention de l'opinion publique la situation déplorable dans ces régions. On a émis l'opinion que le rapport devrait être communiqué à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui allait se tenir à Oslo.

237. Plusieurs représentants ont souligné que les activités du Groupe spécial d'experts étaient une contribution effective à l'effort global nécessaire pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On a estimé par conséquent qu'il fallait proroger le mandat du Groupe pour qu'il puisse continuer d'observer et d'étudier l'évolution de la politique et des pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous domination portugaise.

238. De nombreux représentants ont invoqué les témoignages choquants, énumérés dans le rapport, de répression policière, de traitements inhumains et dégradants subis par les prisonniers politiques, de condamnations à mort, d'exécutions sommaires de combattants de la liberté, de massacres collectifs et d'atrocités, d'opérations militaires punitives, notamment des bombardements aveugles et l'emploi de substances chimiques toxiques, et d'autres atteintes flagrantes aux droits de l'homme perpétrés par les régimes racistes et colonialistes au pouvoir en Afrique australe et dans les territoires africains sous domination portugaise. On a été d'avis que la Commission des droits de l'homme devrait se prononcer sur les recommandations du Groupe spécial en vue de mettre fin à cette situation intolérable.

239. A la 1235e séance, le 2 avril 1973, le Chili, l'Egypte, le Ghana, l'Inde, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1258), dont Maurice est devenu par la suite coauteur.

240. Quelques représentants, tout en approuvant d'une manière générale les objectifs humanitaires du projet de résolution, ont exprimé des doutes quant à la validité de certaines conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts,

sur lesquelles plusieurs dispositions du projet de résolution se fondaient. Ils ont fait observer que la Commission n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude des preuves réunies par le Groupe et que celui-ci n'avait pas eu toute liberté d'accès aux renseignements. Pour ces représentants aussi, certains paragraphes du projet de résolution qui avaient des résonances politiques et juridiques allaient au-delà de la compétence de la Commission.

241. A la 1236e séance, le 2 avril 1973, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1258. Un état de ces incidences a été distribué ultérieurement sous la cote E/CN.4/L.1266.

242. A la suite de la discussion et après s'être consultés avec le représentant de la Norvège, les auteurs du projet de résolution ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.1258/Rev.1).

243. A la 1237e séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1258/Rev.1). A la demande du représentant des Pays-Bas, les paragraphes 3, 5 et 10 ont été mis aux voix séparément. A la demande du représentant du Ghana, il a été procédé au vote par appel nominal.

244. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

245. Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 21 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Autriche, Equateur, France, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

246. Le paragraphe 10 du dispositif a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 0 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

247. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1258/Rev.1 a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 8 abstentions. A la demande du représentant du Ghana, il a été procédé au vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maurice, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

248. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 19 (XXIX). Voir également, au chapitre XXI, section B, la décision 4.

249. A la 1277^e séance, on s'est demandé quelles mesures la Commission devrait prendre pour donner suite à la lettre que le représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avait adressée au Président de la Commission (E/CN.4/1126). De l'avis de plusieurs orateurs, la teneur de cette lettre mettait en cause l'intégrité du Groupe spécial d'experts et, implicitement, de la Commission. Certains membres de la Commission ont rejeté énergiquement la lettre et ont déclaré qu'elle constituait une insulte pour le Groupe et ne méritait pas d'être examinée par la Commission.

250. Le représentant du Pakistan, parlant également au nom du Ghana et du Nigéria, a présenté oralement un projet de résolution qui a été adopté sans vote.

251. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 18 (XXIX).

252. A la 1237^e séance, le représentant du Ghana, parlant également au nom de l'Egypte, de Maurice et du Nigéria, a présenté un projet de décision (E/CN.4/L.1264) touchant la composition future du Groupe spécial d'experts. Le Zaïre s'est joint aux auteurs du projet de décision.

253. Le projet de décision E/CN.4/L.1264 a été adopté sans vote.

254. Pour le texte de la décision, voir ci-après au chapitre XX, section B, la décision 4 a.

255. A la 1238^e séance, le 3 avril 1973, le représentant du Nigéria, parlant également au nom du Ghana, a proposé que la Commission adopte une décision rendant hommage à la contribution apportée par les experts sortants, M. Ibrahima Boye (Sénégal), président du Groupe spécial d'experts dès sa création, et M. Luis Marchand-Stens (Pérou).

256. La décision proposée a été adoptée sans vote.

257. Pour le texte de la décision, voir ci-après, au chapitre XX, section B, la décision 4 b.

B. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

258. La Commission était saisie des chapitres V et VI du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-cinquième session (E/CN.4/1101).

259. Plusieurs orateurs ont constaté que, près de 25 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on en était venu, dans le monde entier, à mieux se rendre compte de l'importance qui s'attache à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il serait de plus en plus difficile pour les gouvernements de dénier ces droits et libertés aux populations de leur pays. Toutefois, ces droits et libertés étaient encore violés dans nombre de régions du monde.

260. On a exprimé l'avis que la Commission devrait faire porter surtout son attention sur les violations généralisées, telles que l'apartheid, le racisme et le colonialisme. On a mentionné tout spécialement la politique d'apartheid en Afrique du Sud, qui s'étend à tous les aspects de la vie et constitue une violation particulièrement flagrante et systématique des droits de l'homme, et la politique coloniale du Portugal, entièrement contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et aux nombreuses résolutions des Nations Unies.

261. On a mentionné aussi les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans certains pays, notamment les cas de répression militaire et policière brutale dirigée contre des étudiants et des travailleurs qui réclament le rétablissement des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine dans leur pays ou qui protestent contre des guerres d'agression et d'oppression coloniale, les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques et les mesures portant atteinte aux droits des groupes minoritaires.

262. En particulier, certains représentants ont soulevé la question de la situation qui règne en Grèce depuis le coup d'Etat militaire du 21 avril 1967. On a fait observer que cette situation représentait un recul regrettable en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans un pays de traditions démocratiques et l'on a exprimé l'espoir que le fait d'avoir soulevé la question de la situation en Grèce devant la Commission des droits de l'homme contribuerait au prompt rétablissement des droits fondamentaux de la personne humaine. A la 1233^e séance, le 30 mars 1973, le représentant de la Grèce avait rejeté les accusations formulées contre son pays qui étaient, à son avis, dénuées de tout fondement et revêtaient un caractère purement politique.

263. Au cours de la discussion, des allégations touchant des violations des droits de l'homme ont été formulées contre certains gouvernements. Ces allégations ainsi que les réponses des représentants ou observateurs des gouvernements à la Commission sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances (E/CN.4/SR.1232 et 1233).

264. A la 1229^e séance, le 28 mars 1973, la Commission a entendu des déclarations des représentants de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, l'Association des femmes pakistanaïses et la Conférence des femmes de l'Inde. Le Directeur général du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh est également intervenu au sujet de certaines questions affectant les droits de l'homme dans le sous-continent. Les représentants du Pakistan et de l'Inde ont eux aussi fait des déclarations à ce sujet. Ces déclarations sont résumées dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.1229).

265. Certains membres se référant au paragraphe 4 de la résolution 2 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ont exprimé des préoccupations touchant le retard avec lequel les communications envoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social étaient examinées. A leur avis, la Sous-Commission devrait tenir compte de l'urgence de certaines des situations portées à son attention.

C. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme

266. Conformément à la résolution 14 (XXVII) de la Commission, un groupe de travail composé de cinq de ses membres a été constitué et appelé à se réunir avant la vingt-huitième session de la Commission pour examiner les règles de

procédure types élaborées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 8 (XXV) et 9 (XXVI) de la Commission et à faire rapport à la Commission. Le Groupe de travail a présenté un rapport à la Commission à sa vingt-huitième session (E/CN.4/1086). La Commission était également saisie de l'avant-projet de règles de procédure types rédigé par le Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1) et des observations des Etats Membres (E/CN.4/1071 et Add.1 à 4) sur cet avant-projet. A sa vingt-huitième session, la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa vingt-neuvième session.

267. A la 1233e séance, le 30 mars 1973, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1255), dont l'Autriche, le Chili, le Ghana, le Pakistan et les Pays-Bas étaient également coauteurs. On a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, faute de temps, le Groupe de travail créé par la résolution 14 (XXVII) de la Commission n'avait pas achevé l'examen des règles de procédure types et qu'il serait souhaitable que le Groupe se réunisse à nouveau, immédiatement avant la trentième session de la Commission, pour poursuivre et achever l'examen de ces règles.

268. Un représentant a été d'avis qu'il était inutile d'adopter les règles de procédure types puisque les organes des Nations Unies pouvaient élaborer leur propre règlement intérieur.

269. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a donné des indications sur les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1255; un état de ces incidences financières a été distribué ultérieurement (E/CN.4/L.1261).

270. A la 1233e séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1255 a été adopté sans vote.

271. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 15 (XXIX).

XI. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

272. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 1234^e séance, le 30 mars, et à ses 1236^e et 1237^e séances, les 2 et 3 avril 1973. Elle a étudié la subdivision a de ce point, intitulée "La question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général", et la subdivision b, intitulée "Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme: rapport de l'UNESCO".

273. Pour l'examen de la subdivision a du point 17 de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/III.9 et Add.1 et 2) qui contenait des renseignements sur l'objection de conscience au service militaire figurant dans les monographies par pays établies dans le cadre de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 23/, ainsi que des renseignements reçus des Etats Membres en réponse à une demande du Secrétaire général. Pour l'examen de la subdivision b, elle était saisie d'un rapport de l'UNESCO (E/CN.4/1119 et Corr.2) qui était le résumé d'une enquête internationale sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et de sciences politiques. La Commission était saisie en outre de deux déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/171 et E/CN.4/NGO/175).

274. Au cours du débat, la Commission a entendu, à la 1234^e séance, le représentant de la Belgique et le représentant de l'UNESCO, et, à la 1237^eme. séance, les représentants de quatre organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Conférence des femmes de l'Inde, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes et Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies.

A. La question de l'objection de conscience au service militaire

275. Plusieurs membres ont fait valoir que, si l'objection de conscience n'était pas un droit expressément défini dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, l'objection de conscience au service militaire obligatoire soulevait des questions intéressant les droits fondamentaux de l'homme et particulièrement le droit à la vie et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

276. D'autres représentants ont réfuté ce point de vue et déclaré que le refus de défendre la patrie était un acte immoral et qu'en ne saurait considérer qu'il pose une question de droits de l'homme. Selon eux, chacun avait pour devoir de s'opposer aux guerres d'agression ou aux guerres engendrées par le colonialisme et l'apartheid. Pour étayer leur argument, quelques délégations ont mentionné le peu de ressources humaines des pays en développement, qui étaient souvent les victimes de ces guerres.

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.

277. Quelques membres ont fait observer que la Commission n'était pas compétente pour étudier la question de l'objection de conscience car, à leur avis, la question du service militaire relevait de la juridiction interne des Etats, dans le contexte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Pour d'autres, il était bon que la Commission invite les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de ceux qui résidaient sur leur territoire.

278. Quelques représentants ont déclaré que l'appui croissant que la jeunesse du monde, pour des raisons de morale, apportait au principe de l'objection de conscience était un moyen d'atteindre les objectifs de la paix et de la compréhension mutuelle entre les peuples. Pour d'autres, la paix ne pouvait être assurée que par des actes positifs, comme le désarmement et la décolonisation.

279. Les représentants de l'Autriche et des Pays-Bas ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.1256) que la Commission recommandait au Conseil économique et social d'adopter en vue de son examen par l'Assemblée générale.

280. Les auteurs du projet de résolution ont accepté des amendements présentés oralement par le représentant de l'Egypte et tendant à remplacer les mots "ce contexte" par "certains pays", au quatrième alinéa du préambule, et à ajouter les mots "où ce problème existe et" après les mots "les Etats Membres", au paragraphe 2 du dispositif.

281. A sa 1237^e séance, le 3 avril 1973, la Commission, sur la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a décidé, par 15 voix contre 9 avec 4 abstentions, de renvoyer à sa trentième session l'examen de la question de l'objection de conscience au service militaire.

B. Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme

282. Quelques membres de la Commission ont noté qu'il ressortait du rapport de l'UNESCO (E/CN.4/1119 et Corr.2) que l'enseignement des droits de l'homme était relativement récent. Mais leurs avis différaient sur la question de savoir si les droits de l'homme pouvaient être considérés comme une discipline scientifique distincte. Alors que pour certains les droits de l'homme étaient une matière essentiellement liée à l'étude des différents aspects du droit pour d'autres ils avaient, de par leur nature même, un caractère interdisciplinaire. Plusieurs membres ont fait valoir qu'il conviendrait d'étudier plus avant la question pour définir le domaine de la discipline scientifique distincte des droits de l'homme qu'on se proposait d'élaborer.

283. De nombreux représentants ont estimé que l'UNESCO devrait poursuivre ses activités concernant l'enseignement des droits de l'homme, et les membres de la Commission ont approuvé le programme de bourses dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme que l'UNESCO avait établi pour former des professeurs originaires de plusieurs régions du monde. Mais si quelques membres de la Commission ont proposé que l'UNESCO continue à préparer la documentation nécessaire

à l'enseignement des droits de l'homme au niveau universitaire, d'autres ont noté que cela risquait de constituer une imixtion injustifiée dans les programmes des universités et ont également souligné le manque de réalisme de l'élaboration d'ouvrages didactiques universels non adaptés aux conditions philosophiques, économiques, sociales et juridiques existant dans les divers pays.

284. Quelques membres ont été d'avis que l'Université des Nations Unies, créée en vertu de la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale, serait un cadre idoine pour l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme. D'autres ont dit que, n'approuvant pas la création de l'Université des Nations Unies, ils ne pouvaient appuyer des propositions concernant les enseignements qu'on y dispenserait.

285. Les représentants du Chili, de la France, du Ghana et de la Tunisie ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.1262). Les représentants de l'Autriche et des Pays-Bas ont présenté des amendements oraux et se sont associés ensuite aux auteurs du texte révisé (E/CN.4/L.1262/Rev.1).

286. Les auteurs ont encore remanié comme suit le paragraphe 1 du dispositif de leur texte initial :

"1. Prie l'UNESCO de continuer à étendre ses activités en ces matières et notamment à encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme dans les universités et, à cette fin, à accélérer la préparation de matériels adéquats destinés à l'enseignement universitaire des droits de l'homme, dont pourraient s'inspirer les universités et instituts où sont enseignées les diverses disciplines juridiques scientifiques, et techniques et autres.

287. A sa 1237^e séance, le 3 avril 1973, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1262/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement. Quelques représentants ont formulé des réserves, qui sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.1237).

288. Pour le texte de la résolution, voir ci-après au chapitre XX, la résolution 17 (XXIX). Voir aussi, au chapitre XXI, section B, la décision 3.

XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

289. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à sa 1238^e séance, le 3 avril 1973.

290. Par sa résolution 10 (XXVII), au paragraphe 12, la Commission avait décidé de maintenir de façon permanente, à son ordre du jour, la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

291. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1083 et Add.1 et 2) et d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels" (E/CN.4/1084), qui lui avait été présenté à sa vingt-huitième session mais n'avait pas été examiné.

292. Elle était saisie en outre de deux rapports du Secrétaire général sur la question établis pour la session en cours. Le premier (E/CN.4/1115) traitait des conséquences des progrès scientifiques et techniques sur le droit au travail et d'autres droits énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sur le droit au logement comme aspect nouveau du droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être. Le deuxième (E/CN.4/1116 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1) traitait du respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres. Le rapport contenait notamment des suggestions en vue d'une action internationale et énumérait certains points susceptibles d'être inclus dans un projet de normes internationales sur le respect de la vie privée des individus.

293. Quelques membres ont été d'avis que, compte tenu de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait la Commission de poursuivre et d'accélérer ses travaux sur cette question, il appartenait à la Commission d'entreprendre à la session en cours un examen approfondi de ce point de l'ordre du jour. D'autres, tout en reconnaissant l'importance de la question, ont dit que la Commission n'avait pas assez de temps pour examiner la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

294. A sa 1238^e séance, la Commission a entendu le représentant de Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif.

295. Le représentant de l'Inde a proposé oralement que l'examen de la question soit renvoyé à la trentième session de la Commission et a approuvé la proposition du représentant du Chili tendant à ce qu'elle soit examinée en priorité.

296. A sa 1238^e séance, le 3 avril 1973, la Commission, par 19 voix contre 3, avec 5 abstentions, a adopté la proposition de l'Inde ainsi modifiée.

XIII. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS
DE L'HOMME, ETABLISSEMENT DES PRIORITES ET CONTROLE ET
LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

297. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 1239^e séance, le 4 avril 1973.

298. Faute de temps, la Commission n'avait pu examiner la question du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme, de l'établissement des priorités et du contrôle et de la limitation de la documentation à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions.

299. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative aux diverses décisions du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme, qui avait été présentée à la Commission à sa vingt-huitième session (E/CN.4/1080 et Add.1), ainsi que d'une note relative aux décisions prises ultérieurement par les divers organes, y compris certaines décisions du Conseil relatives à la rationalisation de ses activités et de celles de ses organes subsidiaires et à la fréquence des sessions de la Commission (E/CN.4/1114). Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général relative au mode de présentation du budget de l'ONU et à l'examen du cycle budgétaire (E/CN.4/1114/Add.1).

300. En ce qui concerne le contrôle et la limitation de la documentation, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1693 (LII), en date du 2 juin 1972, a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors d'une session spéciale qui se tiendrait en janvier 1973, l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'Annuaire des droits de l'homme et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme. La Commission était saisie du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale (E/CN.4/1104).

301. Au cours des débats, on a évoqué les travaux du Comité spécial des rapports périodiques à sa session spéciale, tenue en janvier 1973. Plusieurs représentants ont approuvé les recommandations contenues au paragraphe 27 du rapport du Comité spécial. D'autres représentants ont fait observer qu'il avait été largement tenu compte de ces recommandations lors du travail positif accompli par le Comité spécial à sa session ordinaire, en février 1973. Toutefois, certains représentants ont fait observer que ces recommandations ne contribuaient peut-être guère à améliorer le système de rassemblement et de diffusion des renseignements relatifs aux droits de l'homme.

302. On a souligné qu'il fallait rechercher la possibilité d'amener un plus grand nombre d'Etats Membres à participer au système des rapports qui, selon certains représentants, constituait l'un des rares moyens permettant de suivre l'évolution nationale et internationale dans le domaine des droits de l'homme.

303. On a également souligné la nécessité d'améliorer l'Annuaire des droits de l'homme et, à cet égard, les représentants ont mentionné la recommandation faite par le Comité spécial à la session spéciale. Certains ont, de plus, exprimé

l'opinion que les renseignements communiqués par les gouvernements devaient continuer à être utilisés dans l'Annuaire. Cependant, on a objecté que si l'Annuaire contenait un bref exposé des gouvernements relatant des faits nouveaux survenus sur le plan législatif et dans d'autres domaines, il tendrait à faire double emploi avec le système des rapports périodiques.

304. A la 1239^e séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels s'étaient jointes l'Inde et l'Italie, ont présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1260 relatif à l'Annuaire des droits de l'homme.

305. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution E/CN.4/L.1260. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7 du dispositif. Ce paragraphe a été adopté par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions.

306. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

307. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 21 (XXIX). Voir aussi, au chapitre XXI, section A, le projet de résolution XI.

308. A la 1239^e séance, les représentants du Chili, de l'Equateur, du Ghana, de l'Inde, du Nigéria et des Pays-Bas ont présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1263 relatif à la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires; ils ont modifié oralement le texte anglais du paragraphe 1 du dispositif de ce projet en supprimant les mots "as well as maintaining the annual session". En ce qui concerne les sessions de la Commission des droits de l'homme, on a dit que leur durée ne devrait pas dépasser cinq semaines; quant à la périodicité des sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un représentant a souligné qu'il serait commode que la Sous-Commission tienne une session tous les deux ans.

309. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1263.

310. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 20 (XXIX). Voir également, au chapitre XXI, section B, la décision 5.

311. A la 1239^e séance, les représentants de la France, de l'Italie, des Philippines et de la Roumanie ont présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1265 relatif à la rationalisation et à l'amélioration du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme.

312. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1265.

313. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, au chapitre XX, la résolution 22 (XXIX). Voir également, au chapitre XXI, section B, la décision 6.

XIV. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

314. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 1239e séance, le 4 avril 1973.

315. A sa vingt-huitième session, la Commission n'avait pu, faute de temps, examiner les rapports périodiques sur la liberté de l'information pour la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1970 présentés par les gouvernements (E/CN.4/1066 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1 et Add.5 à 12) et les institutions spécialisées (E/CN.4/1067 et Add.1 et 2), le résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1074), la table des matières analytiques et l'index par pays des rapports en question (E/CN.4/1073), le mémorandum sur la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, préparé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/907/Rev.8 et Corr.1), et le rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de la session qu'il avait tenue en 1972 (E/CN.4/1085), notamment un projet de résolution proposé au paragraphe 34 dudit rapport.

316. La Commission a aussi été saisie des documents suivants : a) rapports sur les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance, portant sur la période du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, et communiqués par les gouvernements des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Hongrie, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande (également pour les îles Nioué et Tokélaou), Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et Zambie (E/CN.4/1098 et Add.1 à 17); b) rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, présentés par les institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du travail, Union postale universelle, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation météorologique mondiale (E/CN.4/1100 et Add.1); c) résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971 (E/CN.4/1103); d) table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques (E/CN.4/1102); e) mémorandum du Secrétaire général sur la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.9); f) rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1973 (E/CN.4/1121); g) contributions apportées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, et observations des gouvernements à ce sujet.

317. Plusieurs représentants ont regretté que seul un nombre relativement limité de gouvernements aient communiqué des rapports périodiques. Ils ont souligné que, si l'on voulait que le système de rapports soit vraiment utile et justifié, il fallait convaincre tous les gouvernements de communiquer des rapports périodiques. Il a été déclaré en outre que le contenu de ces rapports devait répondre aux objectifs fixés dans la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, qui précise que le système des rapports est non seulement une source de renseignements, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le représentant de l'URSS s'est prononcé contre la proposition tendant à ce que la Commission adopte les projets de résolution contenus dans les rapports du Comité spécial sur ses sessions de 1972 et de 1973 (E/CN.4/1085 et E/CN.4/1121), étant donné que la Commission n'avait pas examiné ces rapports et que de nombreuses dispositions des projets de résolution étaient controversées.

318. Il a été fait mention du rôle que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont appelées à assumer dans le système de rapports et du fait que, la distribution de leurs communications étant limitée, elles ne sont guère encouragées à fournir des renseignements. Un représentant a exprimé des doutes quant au rôle de certaines organisations non gouvernementales dans le système des rapports périodiques.

319. A sa 1239^e séance, la Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution recommandés par le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme au paragraphe 34 de son rapport pour 1972 (E/CN.4/1085) et au paragraphe 25 de son rapport pour 1973 (E/CN.4/1121).

320. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si les projets de résolution avaient été mis aux voix, la délégation soviétique se serait abstenue de voter dans les deux cas.

321. Pour le texte des résolutions, voir ci-après, au Chapitre XX, les résolutions 23 (XXIX) et 24 (XXIX). Voir également, au Chapitre XXI, section B, la décision 7.

XV. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

322. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa 1212e séance, le 15 mars 1973.

323. La Commission avait décidé, à sa vingt-huitième session, de reporter à la vingt-neuvième session l'examen du point relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. A sa vingt-neuvième session, elle était donc saisie du rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui avait été présenté à la vingt-huitième session (E/CN.4/1087).

324. La Commission était saisie aussi d'un rapport du Secrétaire général sur les décisions pertinentes prises par le Conseil économique et social à sa cinquante-deuxième session, et par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, ainsi que du programme de services consultatifs pour 1972 et des projets de programme pour 1973 et les années suivantes (E/CN.4/1122). Elle était saisie enfin des rapports des séminaires sur les droits de l'homme tenus en 1972 : à Vienne (Autriche) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (ST/TAO/HR.45) et à Istanbul (Turquie) sur la condition de la femme et la planification de la famille (ST/TAO/HR.46).

325. A sa 1212e séance, la Commission est convenue de prendre note des rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1087 et E/CN.4/1122).

XVI. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

326. Par sa résolution 8 (XIX), la Commission avait décidé de continuer à étudier les mesures tendant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de réexaminer toute la question de l'orientation qu'il conviendrait de donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en prenant comme base les droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission n'avait pas été en mesure d'examiner ce point à ses vingtième et vingt et unième sessions, en 1964 et 1965. Par sa résolution 2027 (XX), en date du 18 novembre 1965, l'Assemblée générale avait invité le Conseil économique et social à prier la Commission de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par sa résolution 16 (XXII) du 2 avril 1966, la Commission avait décidé d'examiner ce point à sa vingt-troisième session. Depuis la vingt-troisième session, la Commission a renvoyé l'examen de ce point de session en session.

327. La Commission était saisie d'une communication présentée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/172).

328. A sa 1239e séance, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question, qui constituait le point 20 de son ordre du jour, à sa trentième session.

XVII. ELECTION A DEUX SIEGES DEVENUS VACANTS A LA SOUS-COMMISSION DE LA
LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

329. A sa vingt-huitième session, en 1972, la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, avait élu les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour un mandat de trois ans, parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base suivante : Etats d'Afrique et d'Asie, 12 membres; Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 6 membres; Etats d'Amérique latine, 5 membres; Etats d'Europe orientale, 3 membres.

330. A la même session, il avait été décidé que sept des douze membres de la Sous-Commission à élire dans le groupe des Etats d'Afrique et d'Asie seraient des Africains 24/.

331. Par suite du décès de M. Ahmed Kettani (Maroc) et de la démission de M. Robert Rhodes James (Royaume-Uni), la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, au titre du point 23 de son ordre du jour, a eu à élire deux nouveaux membres de la Sous-Commission qui siègeraient pendant les deux ans restant à courir avant l'expiration de son mandat.

332. Le Secrétaire général a reçu des Etats africains quatre propositions de candidatures : celles de M. Augustin Portos Ampy (Madagascar), M. Roger Magloire Bomba (République centrafricaine), M. Bernard Gasdom (Tchad) et Mme Halima Warzazi (Maroc); il a reçu du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats celle de la baronne Elles (Royaume-Uni). Par la suite, le Gouvernement malgache a retiré la candidature de M. Augustin Portos Ampy (E/CN.4/1125/Add.1).

333. Les notices biographiques concernant les candidats ont été publiées sous les cotes E/CN.4/1125 et Add.2 à 4.

334. A sa 1239^e séance, le 4 avril, la Commission a élu membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour les deux ans restant à courir avant l'expiration de son mandat, Mme Halima Warzazi (Maroc) et la baronne Elles (Royaume-Uni).

24/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), par. 119.

XVIII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

335. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (HR Communications Lists n^{os} 44 à 47, E/CN.4/CCR/48 à 54), les réponses des gouvernements (HR Communications n^{os} 955, 969 à 986 et E/CN.4/GR.987 à 1041) et un document statistique confidentiel (E/CN.4/CCR/Stat.14). Il a fait distribuer également une liste non confidentielle de communications, dans laquelle était brièvement indiquée la teneur de chacune des communications qui traitaient de principes liés à l'action destinée à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.43).

XIX. ADOPTION DU RAPPORT

336. A ses 1240^e, 1241^e et 1242^e séances, tenues les 5 et 6 avril 1973, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté. Le représentant de l'Autriche a exprimé quelque doute au sujet des résolutions qui ont été adoptées sans vote. A son avis, en ce qui concerne l'interprétation des résolutions et des travaux de la Commission dans leur ensemble pour les questions présentant un intérêt juridique et politique, un vote mettait mieux en lumière les diverses opinions en présence que le "consensus".

XX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA VINGT-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXIX). Projet de programme en vue d'une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 25/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 (XXVIII),

Ayant présente à l'esprit la résolution 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972, par laquelle l'Assemblée invitait le Conseil économique et social à prier la Commission d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session,

Considérant le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a eus sur cette question à sa vingt-septième session,

Présente au Conseil économique et social, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, le projet de programme ci-après :

Projet de programme en vue d'une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. L'Organisation des Nations Unies, ayant solennellement proclamé dans le Préambule de la Charte la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, est résolue :

a) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; et

b) A favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'apartheid et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :

25/ Résolution adoptée à la 1203^e séance de la Commission, le 9 mars 1973. Voir ci-dessus chap. IV, par. 46 à 50, et ci-après, annexe III, par. 4 à 11.

a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains, fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;

b) Déclaré que tout gouvernement ou régime dont la politique officielle ou les pratiques sont fondées sur la discrimination raciale contrevient aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;

c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager, et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté, et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays ainsi que d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, quelles que soient leur race, leur religion ou leur langue :

a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres instruments internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en oeuvre de ces instruments;

b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes de l'Organisation des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

c) Les instruments, procédures et programmes institués par des organisations régionales;

d) L'adoption, par les gouvernements, de législations et de mécanismes visant à combattre le racisme et à améliorer les relations entre les groupes raciaux;

e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire et même d'éliminer l'hostilité et les préjugés raciaux, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, indépendamment de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique ou de toute autre situation.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes, mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas; on note également que, dans plusieurs pays, certaines fractions de la population continuent à avoir des attitudes fondées sur les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

5. L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue qu'il ne faut pas permettre que les frustrations et les déceptions actuelles découragent les efforts continus déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour éliminer le fléau de la discrimination raciale sous toutes ses formes et promouvoir des relations harmonieuses entre les races.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre situation;

b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre eux, au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes, ainsi que du colonialisme.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années 1973 à 1983 "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".

Buts et objectifs

8. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre situation, en particulier en extirpant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, politiques et pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour assurer l'application intégrale des instruments et des décisions des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale et obtenir un appui pour tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale et l'éradication de toutes les formes de discrimination raciale en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine, et en particulier en dénonçant les thèses du racisme et de la discrimination raciale, et pour poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de dénoncer les préjugés raciaux et d'éclairer l'opinion publique mondiale et l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Mesures et dates limites

10. Les buts et objectifs énoncés plus haut exigent un effort continu de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour extirper la discrimination raciale et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur religion ou leur langue, tant dans les limites de la juridiction nationale que sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes devraient être prises aux niveaux national, régional et international et dans le cadre du système des Nations Unies :

Au niveau national

12. a) Elaboration et application de mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Cela exigerait :

- i) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes;
- ii) Que les Etats non parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptent d'urgence, en tant que question hautement prioritaire, une législation appropriée et d'autres mesures utiles pour interdire la discrimination raciale et y mettre fin, pour abroger, modifier, rapporter ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de créer ou de perpétuer la haine raciale, et, compte dûment tenu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour déclarer que la diffusion, de quelque façon que ce soit, d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales est un crime punissable par la loi;

- iii) Que tous les gouvernements et autorités locales envisagent le recours à des procédures à intenter contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales; il faudrait qu'il existe des mécanismes et des procédures adéquats pour l'examen de telles plaintes, mécanismes et procédures auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits;
- iv) Que les autorités et institutions compétentes prennent des dispositions pour accorder des bourses d'études aux jeunes des territoires où la discrimination raciale existe et en particulier que des contributions plus élevées soient versées au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- v) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- vi) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent largement le contenu du présent programme en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés;
- vii) Que, dans le monde entier, les Etats adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la ratifient et qu'ils mettent effectivement en oeuvre cette convention, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en établissant des rapports complets et détaillés comme il est prévu à l'article 9 de la Convention;
- viii) Qu'il n'y ait aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ni sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles; cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie;
- ix) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques relatives à l'immigration; cet objectif devrait être atteint aussitôt que possible et en tout cas à la fin de la Décennie au plus tard.

b) Inclusion dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents du sujet des droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale; cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible au cours de la Décennie.

c) Utilisation de tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale; cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

Au niveau régional et international

13. a) Une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui serait l'un des événements marquants de la Décennie, devrait être réunie par l'Assemblée générale aussitôt que possible, et pas plus tard qu'en 1978; cette conférence devrait être orientée vers l'action et son thème principal devrait être l'adoption des mesures et moyens permettant d'assurer l'application universelle des résolutions des Nations Unies sur la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, ainsi que l'adhésion aux instruments concernant les droits de l'homme, la ratification de ces instruments et leur application effective.

b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme; le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.

c) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les deux ans.

d) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes.

e) Il est indispensable de fournir appui et assistance, conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale ainsi qu'aux gouvernements désireux de lancer des programmes concrets en vue d'éliminer la discrimination raciale.

f) Il est impératif d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de l'élimination de la discrimination raciale; l'Organisation des Nations Unies devrait inviter les organisations régionales à s'occuper de cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possibles.

g) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et concernant le crime que représente l'apartheid.

h) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information; cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans le cadre du système des Nations Unies

14. En sus des mesures décrites ci-dessus, les organismes appartenant au système des Nations Unies devraient entreprendre les activités ci-après :

a) Recherches et études

- i) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'apartheid et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.
- ii) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier dans les domaines dont traitent la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui énonce entre autres le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.
- iii) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :
 - a. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, notamment par des garanties juridictionnelles ou quasi juridictionnelles contre les voies de fait, les sévices ou les mesures arbitraires de la part soit de fonctionnaires de l'Etat, soit d'individus, de groupes ou d'institutions;

- b. Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.
- iv) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées, et il faudrait en particulier concentrer l'attention sur :
- a. Les types de situations qui mènent au racisme;
 - b. La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région donnée suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;
 - c. La propagation, délibérée ou non, de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision, notamment dans les publications et émissions destinées à l'enfance et à la jeunesse;
 - d. Le rôle de l'éducation et de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;
 - e. La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
 - f. Les problèmes de discrimination qui se posent pour les immigrants et les travailleurs étrangers;
 - g. Le crime que constitue l'apartheid en droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;
 - h. Les problèmes de discrimination raciale qui se posent dans le contexte du logement, des activités sportives, etc.;
 - i. Le rôle que peuvent jouer des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.

- v) Il faudrait organiser des séminaires, tant à l'échelon international que régional, qui étudieraient certains aspects particuliers de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la promotion de l'harmonie entre les races.
- vi) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel à diverses organisations internationales scientifiques (associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple) pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

b) Education, formation et information

- i) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.
- ii) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées dans diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.
- iii) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour éliminer les préjugés raciaux et lutter contre le racisme et la discrimination raciale, par exemple du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.
- iv) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radiodiffusion et de télévision, aux fins de diffusion dans le grand public.

c) Fonds internationaux

L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'apartheid.

d) Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures ainsi que l'établissement de rapports

- i) L'Assemblée générale constituera un comité spécial de ... représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sera chargé (avec l'aide du Secrétaire général) de coordonner les programmes et d'évaluer les activités de la Décennie. Normalement,

le Comité spécial se réunira une fois par an. L'Assemblée générale devrait examiner cette question chaque année en se fondant sur le rapport du Comité spécial ainsi que sur les renseignements pertinents émanant du Conseil économique et social et elle devrait examiner l'état d'avancement du présent programme, notamment les activités :

- a. Des gouvernements;
 - b. De l'Organisation des Nations Unies;
 - c. Des institutions spécialisées;
 - d. Des autres organisations internationales.
- ii) Au cours de la Décennie, le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité spécial, un rapport annuel contenant :
- a. Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., se dégageant des délibérations des divers organismes et organes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de celles des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale ou de l'apartheid;
 - b. Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale que l'Organisation des Nations Unies reçoit dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- iii) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui serait distribué par le Secrétaire général. Ces rapports seront transmis au Comité spécial pour examen.
- iv) Le Comité spécial devrait, au cours de la Décennie, présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel contenant :
- a. Une énumération des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie;
 - b. Un examen et une évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie;
 - c. Des suggestions et des recommandations.

- v) Au cours de la première année de la Décennie, le Conseil économique et social serait saisi des rapports suivants :
- a. Un rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur le rôle que l'Institut peut jouer durant la Décennie;
 - b. Un rapport du Secrétaire général concernant les activités à entreprendre durant la Décennie, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne la question de l'élimination de la discrimination raciale;
 - c. Un rapport sur le rôle du Service de l'information dans ce domaine;
 - d. Un rapport du Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales traitant des activités qui pourraient être exécutées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
- vi) Le Comité spécial devrait également jouer le rôle de comité préparatoire de la conférence mondiale dont la réunion doit être l'un des événements marquants de la Décennie.
- vii) Le Conseil économique et social devrait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur les questions susmentionnées des recommandations appropriées concernant ces questions.
- viii) L'Assemblée générale devrait examiner aussitôt que possible la question des moyens et des méthodes permettant d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, la discrimination raciale et les questions connexes.
- ix) Le Secrétaire général fournira au Comité spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa tâche; le Secrétaire général disposerait des ressources nécessaires pour ce faire et, d'une manière générale, pour pouvoir entreprendre les activités confiées au Secrétariat en application du présent programme.

2 (XXIX). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil économique et social,

Ayant noté les rapports reçus des organisations non gouvernementales comme suite aux résolutions susmentionnées,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution I.]

3 (XXIX). Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 27/

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale et la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution II.]

4 (XXIX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 28/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

26/ Résolution adoptée à la 1204e séance, le 9 mars 1973. Voir ci-dessus chap. IV, par. 53 à 56.

27/ Résolution adoptée à la 1208e séance, le 13 mars 1973. Voir ci-dessus chap. V, par. 91 à 100.

28/ Résolution adoptée à la 1210e séance, le 14 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VI, par. 116 à 123.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2949 (XXVII) l'Assemblée générale a déclaré "que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève de 1949 sont nuls et nonavenus" et demandé "à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés",

Prenant note des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des habitants des territoires arabes occupés,

Profondément inquiète de ce qu'Israël continue de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés, en particulier par la destruction des maisons, l'expropriation des biens arabes, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le pillage du patrimoine archéologique et culturel et l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires,

Vivement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'installer des colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, encourage l'immigration massive à cette fin, continue de déporter et de transférer la population arabe indigène et refuse de laisser rentrer dans leurs foyers les réfugiés et les personnes déplacées,

Persuadée que la politique délibérée d'annexion et de colonisation qu'Israël applique dans les territoires arabes occupés est une violation de la Charte des Nations Unies, du droit humanitaire international et des droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme,

Déplorant qu'Israël persiste à faire fi des résolutions pertinentes des Nations Unies et à violer les droits de l'homme fondamentaux de la population des territoires arabes occupés,

1. Déplore les graves atteintes à la quatrième Convention de Genève auxquelles Israël continue de se livrer dans les territoires arabes occupés et que la Commission des droits de l'homme a considérées comme des crimes de guerre et un outrage à l'humanité;

2. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés, y compris de la ville occupée de Jérusalem, sont nulles et nonavenues;

3. Demande instamment à Israël de s'acquitter des obligations découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire international, de respecter les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et de respecter et mettre en application les résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. Demande en outre instamment à Israël d'arrêter immédiatement l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés et d'annuler toutes les politiques et mesures affectant les particularités physiques et la composition démographique de ces territoires;

5. Prie instamment tous les Etats de faire de leur mieux pour s'assurer qu'Israël respecte les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstient de tous actes et de toutes politiques visant à modifier les particularités physiques et la composition démographique des territoires arabes occupés, en particulier par la création de colonies, la déportation et le transfert de la population arabe;

6. Considère que la politique d'Israël consistant à installer dans les territoires arabes occupés une partie de sa population, y compris ses immigrants, est une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies, et prie tous les Etats et organisations de n'aider Israël en aucune manière à continuer d'appliquer sa politique de colonisation des territoires arabes occupés;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus grande publicité possible et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session, en tant que question hautement prioritaire, un point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

5 (XXIX). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice 29/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant entendu la déclaration faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

29/ Résolution adoptée à la 1217e séance, le 20 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 132 à 135.

Ayant reçu les observations de plusieurs gouvernements, communiquées en vertu de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission, sur le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice (E/CN.4/1112 et Add.1 à 8),

Recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de sa soumission à l'Assemblée générale.

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution III.]

- 6 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques 30/

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution IV.]

- 7 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et non-discrimination à l'égard de ces personnes 31/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant entendu la déclaration faite par M. Voitto Saario, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour présenter son étude sur les mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage,

Rappelant le projet de principes généraux sur l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, figurant dans la résolution 1 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui n'a pas été soumis aux gouvernements pour commentaires et observations,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution V.]

30/ Résolution adoptée à la 1217e séance, le 20 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 140 à 144.

31/ Résolution adoptée à la 1217e séance, le 20 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 162 à 164.

8 (XXIX). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 32/

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 8 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 3 (XXIX) de la Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution VI.]

9 (XXIX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale priait la Commission des droits de l'homme d'étudier l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 8 A (XXVII) de la Commission, du 11 mars 1971, par laquelle elle décidait notamment de poursuivre l'examen de la question, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa vingt-huitième session,

Tenant compte du fait que, faute de temps, elle n'a pu examiner cette question pendant sa vingt-huitième session et a décidé d'en reporter l'examen à la présente session,

1. Décide d'examiner cette question en tant que question prioritaire, en vue de désigner un rapporteur spécial, à sa trentième session;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à jour ses rapports sur la question (E/CN.4/1081 et Corr.2 et E/CN.4/1081/Add.1) et de les soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trentième session.

32/ Résolution adoptée à la 1220e séance, le 21 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 171 à 175.

33/ Résolution adoptée à la 1222e séance, le 22 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 179 à 181.

- 10 (XXIX). Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 34/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note des résolutions 9 (XXIV), en date du 18 août 1971 et 9 (XXV), en date du 31 août 1972, adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, recommandant que la Commission des droits de l'homme demande à la Sous-Commission d'inscrire à son ordre du jour le point suivant : "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies",

Considérant qu'une étude sur la notion de droit à l'autodétermination serait particulièrement utile pour le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inscrire à son ordre du jour le point suivant : "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

2. Invite la Sous-Commission à donner une grande priorité à cette question à sa vingt-sixième session, à l'examiner en vue d'arrêter les grandes lignes d'une étude sur la question et notamment à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial à cette fin;

3. Invite en outre la Sous-Commission à rendre compte des résultats de son examen à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session.

34/ Résolution adoptée à la 1222e séance, le 22 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 179 et 182 à 184.

- 11 (XXIX). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions 35/

La Commission des droits de l'homme

Prend acte avec satisfaction des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (E/CN.4/1070 et E/CN.4/1101).

- 12 (XXIX). Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit 36/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par sa résolution 2 (XV),

Ayant examiné également les commentaires et observations présentés sur le projet de principes par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Rapporteur spécial pour l'étude, M. José D. Inglés, pour présenter son étude à la Commission,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution VII.]

^{35/} Résolution adoptée à la 1222^e séance, le 22 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 187 à 190.

^{36/} Résolution adoptée à la 1223^e séance, le 23 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VII, par. 153 à 156.

13 (XXIX). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité 37/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2583 (XXIV), 2712 (XXV), 2840 (XXVI) et 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

1. Approuve le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. Décide d'examiner à sa trente et unième session la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution VIII.]

14 (XXIX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 38/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11 (XXIV), 14 (XXV), 11 (XXVI) et 17 (XXVII), ainsi que les résolutions 1421 (XLVI), 1502 (XLVIII), 1593 (L) et 1689 (LII) du Conseil économique et social,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution IX.]

37/ Résolution adoptée à la 1231^e séance, le 29 mars 1973. Voir ci-dessus chap. VIII, par. 204 à 206.

38/ Résolution adoptée à la 1233^e séance, le 30 mars 1973. Voir ci-dessus chap. IX, par. 223 à 229 et ci-dessous annexe III, par. 12 à 15.

15 (XXIX). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 39/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXVII) par laquelle elle a constitué un groupe de travail composé de cinq de ses membres devant se réunir, si possible, immédiatement avant la vingt-huitième session de la Commission pour examiner l'avant-projet de règles de procédure types applicables pour les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1021/Rev.1),

Prenant note du rapport du Groupe de travail constitué en application de la résolution 14 (XXVII), et notamment du texte du projet de règles adopté par le Groupe de travail (E/CN.4/1086),

Notant également que, faute de temps, le Groupe de travail n'a pas achevé l'examen du projet de règles types,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail aux Etats Membres et de les inviter à présenter leurs observations sur ce rapport et, s'ils ne l'ont pas encore fait, sur l'avant-projet de règles de procédure types établi par le Secrétaire général;

2. Prie le Groupe de travail de se réunir à nouveau immédiatement avant la trentième session de la Commission, en vue de poursuivre et d'achever l'examen du projet de règles de procédure types;

3. Décide d'examiner cette question en tant que question prioritaire à sa trentième session.

16 (XXIX). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ainsi que les amendements à ce projet,

39/ Résolution adoptée à la 1233^e séance, le 30 mars 1973. Voir ci-dessus chap. X, par. 267 à 271 et ci-dessous annexe III, par. 16 à 19.

40/ Résolution adoptée à la 1235^e séance, le 2 avril 1973. Voir ci-dessus chap. IV, par. 74 à 78.

1. Approuve le préambule et les articles (à l'exception de l'article VIII) du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid joint en annexe à la présente résolution;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution X.]

Annexe

Les Etats parties à la présente Convention,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun doit pouvoir se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il fallait mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats condamnent tout particulièrement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à empêcher, à interdire et à éliminer toute pratique de cette nature dans les territoires relevant de leur juridiction,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international,

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant aussi que le Conseil de sécurité a souligné que l'intensification et l'élargissement continus de la politique d'apartheid troublent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'il est indispensable de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue de supprimer et de sanctionner le crime d'apartheid,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, mentionnés à l'article II de la présente Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

Article II

Dans la présente Convention, l'expression "crime d'apartheid", qui englobe, aux fins de la présente Convention, les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne :

- i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à la nationalité, le droit de circuler librement et le droit à la liberté de résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid, ou y coopèrent directement.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour combattre toutes les manifestations du crime d'apartheid et pour empêcher que ce crime soit encouragé et commis;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés ou dans un autre Etat, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la présente Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par le tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI^{41/}

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité et visant à prévenir, réprimer et sanctionner le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article VII

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement, suivant un calendrier qui sera fixé par ..., des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général, au Comité spécial de l'apartheid.

Article VIII^{42/}

...

^{41/} Le représentant de l'Egypte n'a pas insisté, à ce stade, sur tous les amendements égyptiens figurant au paragraphe 43 du rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à la vingt-septième session de l'Assemblée (A/8880), étant entendu que cela ne préjugerait pas la position de la délégation égyptienne à l'égard des articles visés, ni son droit de présenter à nouveau, plus tard, lesdits amendements.

^{42/} Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas examiner cet article, faute de temps et parce que quelques-uns de ses membres ont estimé que la Commission devait donner des directives précises quant à la nature du mécanisme d'application (E/CN.4/L.1252, note 2 de bas de page).

Article IX

Les Etats parties à la présente Convention habiliteront ... à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la présente Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la présente Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II de la présente Convention et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article X

Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

Article XI

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer à tout moment.

Article XIII

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVI

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XII et XIII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XIV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XV;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVI.

Article XVIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

17 (XXIX). Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme 43/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent contribuer à faciliter l'enseignement des droits de l'homme aux étudiants des universités et à la jeunesse en général,

Rappelant sa résolution 11 C (XXVII), relative à l'étude de la question de l'éducation des jeunes afin d'assurer l'épanouissement de leurs personnalités et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par laquelle la Commission demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

- a) De rechercher auprès des Etats membres des renseignements sur la manière dont est organisé l'enseignement des droits de l'homme dans les universités,
- b) D'envisager l'étude systématique de l'élaboration d'une discipline distincte concernant les droits de l'homme,

Prenant note du rapport (E/CN.4/1119/Corr.2) relatif à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce domaine,

Constatant avec satisfaction que l'enquête menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des facultés de droit et de sciences politiques comporte des résultats d'un très grand intérêt et que cette organisation a déjà adopté un programme de bourses pour faciliter à des professeurs venant de plusieurs régions du monde la participation à un programme de formation intensive en matière de droits de l'homme,

1. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à étendre ses activités en ces matières et notamment à encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme dans les universités et, à cette fin, à accélérer la préparation de matériels adéquats

43/ Résolution adoptée à la 1237e séance, le 3 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XI, par. 285 à 288, et ci-après chap. XXI, sect. B, décision 3.

destinés à l'enseignement universitaire des droits de l'homme dont pourraient s'inspirer les universités et instituts où sont enseignées les diverses disciplines juridiques, scientifiques, techniques et autres;

2. Signale à l'attention du Conseil économique et social qu'elle est favorable à l'organisation d'un centre d'enseignement et de recherche dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale.

18 (XXIX). Lettre du représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme 44/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la lettre datée du 31 mars 1973 et adressée au Président de la Commission par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1126),

1. Rejette les allégations et observations contenues dans cette lettre;
2. Déplore que le Portugal refuse de coopérer avec le Groupe spécial d'experts et continue de traiter inhumainement les peuples des territoires qu'il occupe en Afrique.

19 (XXIX). Rapport du Groupe spécial d'experts 45/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, et ses résolutions 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII) et 2 (XXVIII), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2646 (XXV), en date du 30 novembre 1970, adoptée par l'Assemblée générale au sujet de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les résolutions 2675 (XXV) et 2676 (XXV), en date du 9 décembre 1970, adoptées par l'Assemblée générale au sujet du respect des droits de l'homme en période de conflit armé, et la résolution 2906 (XXVII), par laquelle l'Assemblée générale décidait de lancer, le 10 décembre 1973, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

44/ Résolution adoptée à la 1237e séance, le 3 avril 1973. Voir ci-dessus chap. X, par. 249 à 251.

45/ Résolution adoptée à la 1237e séance, le 3 avril 1973. Voir ci-dessus chap. X, par. 239 à 248 et ci-dessous annexe III, par. 20 à 23.

Reconnaissant la contribution que le rapport du Groupe spécial d'experts apporte aux efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les violations caractérisées et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise et pour exposer ces violations au grand jour,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a recommandé l'adoption d'un programme détaillé en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant l'importance que les activités du Groupe spécial d'experts revêtent pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le travail qu'il a effectué;

2. S'inquiète vivement de la situation toujours déplorable des droits de l'homme des populations d'Afrique australe, ainsi que du traitement brutal et inhumain qui est infligé aux prisonniers dans cette région;

3. Condamne les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud pour l'état de choses inadmissible, dont il est fait mention ci-après, et en particulier :

a) La politique de transfert massif de la population des régions fertiles vers des régions arides;

b) L'emploi du napalm et autres armes de guerre chimiques;

c) L'exécution de combattants de la liberté, auxquels devraient être accordés le statut et le traitement de prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève, du 12 août 1949;

4. Prend note avec satisfaction des observations, conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts, et recommande que :

a) La communauté internationale suive de près les divers procès qui se déroulent en Afrique australe;

b) Une aide financière ou des fonds soient prévus pour la défense des personnes arrêtées pour leur opposition à la politique d'apartheid;

c) Le nouveau système de recrutement de main-d'oeuvre africaine parmi les contrevenants aux lois sur les laissez-passer soit purement et simplement aboli;

d) L'on cesse de séparer les travailleurs de leurs familles;

e) Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, une assistance morale et matérielle sans réserve soit accordée aux mouvements de libération ainsi qu'aux territoires libérés et à leurs populations;

5. Condamne vigoureusement les menaces et attaques lancées par le Gouvernement portugais et le régime illégal de la Rhodésie du Sud contre les pays africains indépendants voisins du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) et invite également tous les Etats à faire pression sur ces gouvernements pour qu'ils mettent fin à ces menaces et attaques;

6. Exhorte le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités en Rhodésie du Sud;

7. Adresse un appel à tous les gouvernements pour qu'ils cessent de fournir aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et au régime illégal de la Rhodésie du Sud une assistance de nature à prolonger indéfiniment cette situation;

8. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à rechercher, en consultation avec les organes appropriés des Nations Unies, les moyens de fournir une assistance financière aux victimes de cette situation, en particulier aux prisonniers politiques et aux membres de leurs familles;

9. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre en considération les conclusions et recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts au sujet de la Namibie (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. B), dans leurs activités concernant cette région;

10. Recommande que le Conseil économique et social invite l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité le fait que le Gouvernement portugais se serait livré à des bombardements aériens et aurait employé des substances chimiques toxiques dans les zones libérées (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. D, al. 100);

11. Invite le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à fournir toute l'assistance possible aux victimes du régime raciste d'Afrique australe et à éclairer l'opinion publique mondiale, dans toute la mesure de leur compétence, sur la situation dans ces régions;

12. Recommande au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international d'envoyer au plus vite leurs observations et suggestions concernant l'étude du Groupe spécial d'experts sur la question de l'apartheid (qui a été déclaré crime contre l'humanité) du point de vue du droit pénal international;

13. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer à suivre de près l'évolution future des politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui caractérisent la situation actuelle en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), du fait des actes accomplis par le régime illégal sud-africain en Namibie, le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et le régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et à porter ces événements à la connaissance du Président de la Commission en temps opportun;

14. Prie le Groupe spécial d'experts d'accorder une attention particulière aux situations qui entravent la jouissance des droits de l'homme en Guinée (Bissau), question sur laquelle le Groupe n'a pas encore présenté de rapport;

15. Prie le Groupe de rester actif et vigilant dans l'observation des pratiques coloniales et de discrimination raciale, en particulier celles qui résultent de la politique des "homelands" bantous, et dans la dénonciation des cas où les travailleurs noirs d'Afrique du Sud reçoivent des salaires de misère;

16. Prie en outre le Groupe spécial d'experts de soumettre à la Commission, pour sa trente et unième session au plus tard, un rapport sur ses constatations et de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trentième session;

17. Demande d'autre part au Groupe spécial d'experts de dresser une liste de tous les actes inhumains résultant du châtiement des combattants de la liberté qui appartiennent aux mouvements de libération en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et d'établir un rapport complet que la Commission examinera à sa trente et unième session;

18. Recommande au Conseil économique et social de faire le nécessaire pour que le Groupe spécial d'experts dispose de ressources financières et de ressources en personnel adéquates et suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

19. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général qu'il donne une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111).

20 (XXIX). Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires^{46/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant noté les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1730 (LIII), en date du 28 juillet 1972, et les diverses décisions adoptées par le Conseil, à sa 1837^e séance, sur la rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, en particulier l'invitation que le Conseil a adressée à ceux de ses organes subsidiaires qui se réunissent plus souvent que tous les deux ans, de voir s'il ne leur serait pas possible de tenir des réunions bisannuelles,

^{46/} Résolution adoptée à la 1239^e séance, le 4 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XIII, par. 308 à 310, et ci-dessous chap. XXI, sect. B, décision 5.

1. Recommande au Conseil économique et social de confirmer les dispositions de ses résolutions 1156 (XLI) et 1165 (XLI), par lesquelles il a décidé d'auto-riser la Commission à continuer de se réunir tous les ans pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus;

2. Recommande également au Conseil de confirmer sa résolution 502 A (XVI), par laquelle il a décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait au moins une fois par an pendant trois semaines.

21 (XXIX). Annuaire des droits de l'homme^{47/}

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir ci-après, au chapitre XXI, le projet de résolution XI.]

22 (XXIX). Rationalisation et amélioration du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme 48/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1693 (LIII) du Conseil économique et social, qui chargeait le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors d'une session spéciale, l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'Annuaire des droits de l'homme et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Rappelant également que dans la même résolution, le Conseil a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de soumettre ses conclusions et recommandations en vue d'une rationalisation et d'une amélioration de ce système à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, qui les communiquerait au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session,

1. Transmet au Conseil économique et social le rapport du Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme sur sa session spéciale (E/CN.4/1104);

2. Fait siennes la recommandation générale et les recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui sont formulées aux paragraphes 27 A et 27 B dudit rapport.

^{47/} Résolution adoptée à la 1239e séance, le 4 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XIII, par. 304 à 307.

^{48/} Résolution adoptée à la 1239e séance, le 4 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XIII, par. 311 à 313, et ci-dessous chap. XXI, sect. B, décision 6.

23 (XXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme qui ont trait à la liberté de l'information 49/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'assistance du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1967 au 30 juin 1970, communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les institutions spécialisées elles-mêmes, ainsi que les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1066 et additifs et rectificatif et E/CN.4/1067 et Add.1 et 2),

1. Souligne l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des décisions des organismes de l'Organisation des Nations Unies concernant la liberté de l'information;

2. Déplore l'absence de renseignements sur l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de l'information dans certains territoires qui sont encore sous domination coloniale;

3. Note avec regret qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas présenté de rapports sur la liberté de l'information pour la période considérée et exprime l'espoir qu'un nombre croissant de gouvernements soumettront des rapports à l'avenir;

4. Considère que les rapports sur la liberté de l'information révèlent :

a) Les efforts continus déployés par les gouvernements en vue de faciliter la liberté de l'information, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Le développement continu des moyens d'information dans toutes les parties du monde, qui se traduit par la diversification et l'amélioration de la qualité de l'information disponible;

c) Le rôle croissant des moyens d'information de masse en tant qu'instrument de promotion des politiques économiques, sociales et culturelles des Etats;

d) Les possibilités de communication par satellite pour accroître la diffusion de l'information et le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture et d'autres organisations internationales à cet égard, conformément aux principes et aux normes généralement admis du droit international;

e) L'échange accru d'informations du fait de la coopération entre Etats;

49/ Résolution adoptée à la 1239e séance, le 4 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XIV, par. 319 à 321.

f) L'inégalité persistante de la répartition des moyens d'information de masse, malgré des progrès techniques importants;

g) Les politiques des gouvernements tendant à améliorer la formation du personnel de l'information, en particulier afin de faire respecter les règles de la profession;

h) Les efforts suivis déployés par les pays en voie de développement pour perfectionner les méthodes de rassemblement et de diffusion de l'information et améliorer les installations nécessaires à l'information;

i) Le souci que cause à certains gouvernements la possibilité que des moyens d'information de masse soient utilisés à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

j) La conscience des problèmes créés par les progrès techniques dans le domaine des moyens d'information de masse, tels que la limitation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales et les atteintes à la vie privée;

k) L'adoption par quelques gouvernements de mesures interdisant la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine ou à la discrimination nationale, raciale ou religieuse;

l) L'influence positive des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le développement du droit à la liberté de l'information, conformément aux normes établies dans des instruments internationaux;

5. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées d'intensifier leurs efforts individuels et collectifs pour perfectionner les méthodes de rassemblement et de diffusion de l'information, pour donner à la population dans son ensemble la possibilité de jouir davantage de la liberté de l'information et pour encourager et protéger cette liberté telle qu'elle est définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. Appelle l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées sur les possibilités d'obtenir de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour encourager et protéger la liberté de l'information.

24 (XXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme, concernant les droits civils et politiques 50/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'assistance du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports sur les droits civils et politiques pour

50/ Résolution adoptée à la 1239e séance, le 4 avril 1973. Voir ci-dessus chap. XIV, par. 319 à 321, et ci-après chap. XXI, sect. B, décision 7.

la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les institutions spécialisées elles-mêmes, ainsi que les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1098 et Add.1 à 17, E/CN.4/1100 et Add.1),

Prenant acte avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques concernant les droits civils et politiques (E/CN.4/1103), de l'index de ces rapports par sujet et par pays (E/CN.4/1102) et du mémorandum du Secrétaire général concernant la situation des accords internationaux multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.9),

Rappelant la résolution 1596 (L), en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil économique et social a décidé que les Etats membres seront dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, au lieu de chaque année comme le prévoyait la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

1. Constata avec regret que les rapports reçus sont peu nombreux et exprime l'espoir que l'établissement du cycle de six ans permettra à un plus grand nombre de gouvernements de présenter des rapports;

2. Relève l'importance de rapports consacrés aux problèmes posés par la mise en oeuvre du droit des peuples à l'indépendance, déplore que peu de renseignements soient fournis sur l'exercice du droit à l'autodétermination et du droit à l'indépendance dans les territoires non autonomes et exprime l'espoir qu'à l'avenir, on pourra disposer de plus amples renseignements à ce sujet;

3. Regrette que de nombreux rapports se bornent à mentionner des dispositions constitutionnelles et législatives et est persuadée que les rapports sont plus utiles lorsqu'ils traitent des problèmes spéciaux rencontrés, des mesures prises en vue de les résoudre et des résultats obtenus et lorsqu'ils contiennent des monographies ou des exemples précis, y compris une analyse concrète des problèmes posés par la mise en oeuvre des droits civils et politiques;

4. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif :

a) A s'attacher essentiellement aux renseignements relatifs à la période qui fait l'objet du rapport, en suivant de près dans leurs rapports le plan des rubriques fourni par le Secrétaire général, même dans les cas où aucun fait nouveau n'est intervenu concernant telle ou telle rubrique;

b) A communiquer, d'une manière appropriée, des renseignements concernant les faits nouveaux et les requêtes se rapportant à des mesures législatives et autres antérieures à la période, et aussi à indiquer tous plans et programmes futurs et toutes mesures envisagées;

c) A se conformer aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social prévoyant qu'un bref résumé doit être joint à leurs rapports;

5. Prie instamment les gouvernements, lorsqu'ils font rapport sur les effets des instruments adoptés sous les auspices des Nations Unies, d'accorder une importance particulière aux mesures législatives et autres prises pour mettre leur législation et leurs pratiques administratives en harmonie avec les dispositions de ces instruments;

6. Invite les gouvernements à indiquer les mesures administratives et autres prises pour informer la population de l'étendue de ses droits civils et politiques et de ses libertés, notamment de ceux qui découlent d'instruments nationaux et internationaux, et pour favoriser la jouissance de ces droits par tous;

7. Considère qu'il importe au plus haut point que les gouvernements indiquent les limites qu'ils peuvent avoir imposées à l'exercice des droits civils et politiques et des libertés et, en cas de mesures exceptionnelles, précisent jusqu'à quel point la jouissance des libertés individuelles est encore possible, quelles sont les garanties constitutionnelles et autres qui demeurent en vigueur et par quelle procédure juridique les droits civils et politiques et les libertés seront rétablis dans leur intégralité;

8. Prie instamment les gouvernements de souligner davantage les difficultés rencontrées, par exemple les difficultés auxquelles se heurte un gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit d'obtenir l'agrément des unités fédérales pour de nouvelles dispositions législatives; les difficultés découlant de situations particulières telles que la présence dans un pays de minorités ethniques, raciales ou religieuses; les difficultés de caractère extraordinaire causées par une insurrection ou une menace à la sécurité nationale; les difficultés juridiques techniques; et les difficultés rencontrées pour appliquer ou faire accepter par la population des lois promulguées depuis peu;

9. Considère que, sur la base des renseignements contenus dans les rapports relatifs aux droits civils et politiques, les aspects suivants peuvent être mis en relief :

a) La forte influence des instruments des Nations Unies sur les constitutions de nombre des pays intéressés et sur une grande partie des dispositions législatives adoptées pendant la période considérée;

b) Le souci croissant de certains gouvernements d'assurer l'inviolabilité de la personne;

c) L'adoption de dispositions législatives pour garantir aux malades mentaux et aux personnes handicapées des soins appropriés et un traitement humain;

d) L'adoption, eu égard aux progrès de la science et de la technique, de mesures effectives pour protéger la vie privée;

e) Le fait que les principes de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi sans discrimination créent de difficiles problèmes d'application mais que certains gouvernements prennent des mesures énergiques pour résoudre ces problèmes;

f) Le fait que le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu est généralement reconnu, mais que des mesures d'internement à titre préventif ont pu empêcher le plein exercice de ce droit;

g) Le fait que la présomption d'innocence est respectée dans la plupart des pays;

h) Les résultats positifs enregistrés dans le sens d'une meilleure promotion des droits de la femme, ainsi qu'en ce qui concerne le statut personnel, par exemple le droit au mariage, la protection de la famille, des mineurs et des enfants illégitimes;

i) Les progrès réalisés en matière de protection de la liberté de religion et l'extension de la liberté d'expression et de réunion, ainsi que de la liberté d'association;

j) Les garanties accordées dans la plupart des pays au droit de vote et aux élections libres, ainsi que les progrès accomplis pour assurer l'exercice de ces droits;

k) Les progrès concernant l'égalité de jouissance des droits civils et politiques, notamment par l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la religion et le sexe;

l) L'initiative prise par certains Etats en vue de faciliter l'application des décisions des organes des Nations Unies touchant le respect du droit à l'auto-détermination, notamment en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

10. Note avec inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits civils et politiques, on a pris, dans certains cas particuliers, des mesures allant à l'encontre de ces droits, telles qu'institution de la censure, limitation de la liberté de parole et imposition de restrictions à la liberté de mouvement;

11. Accueille avec satisfaction les rapports des institutions spécialisées et souligne la valeur de l'importante contribution qu'apportent ces institutions en vue du progrès des droits civils et politiques;

12. Se félicite du fait que certaines organisations non gouvernementales ont soumis des rapports et encourage toutes les organisations non gouvernementales à continuer de jouer un rôle constructif dans l'application du système de rapports périodiques;

13. Souligne avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la formation des enseignants et la production de matériel scolaire en vue de l'enseignement relatif aux droits de l'homme;

14. Estime toutefois que, pour mieux favoriser la jouissance par tous des libertés et droits fondamentaux, il faut absolument, non seulement prendre des mesures dans le domaine de l'éducation, mais encore organiser dans chaque pays un système d'information des masses par recours à des moyens tels que les journaux, les brochures, la radiodiffusion, la télévision, etc., et appelle l'attention à cet égard sur le fait que chaque anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être l'occasion de manifestations commémoratives propres à éveiller l'intérêt de la population;

15. Appelle l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité, pour favoriser le respect plus effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre en vigueur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et leur recommande d'accélérer autant que possible les procédures internes qui aboutiront à sa ratification;

16. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté leur rapport sur les droits civils et politiques pour la période considérée de le faire le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 1973;

17. Décide que le Comité spécial des rapports périodiques se réunira une semaine avant la trentième session de la Commission, en 1974, pour examiner les rapports sur les droits civils et politiques qui auraient été reçus trop tard pour être examinés par le Comité en 1973;

18. Prie le Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance du système des rapports périodiques et d'inviter l'Assemblée générale à insister auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour qu'ils concourent pleinement à l'application de ce système en présentant leur rapport.

B. Autres décisions

1. Télégramme à adresser au Gouvernement israélien^{51/}

A la 1188ème séance, le 27 février 1973, la Commission a décidé de publier le texte du télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est profondément affligée par le fait que, le 21 février dernier, les forces aériennes israéliennes ont abattu un appareil des lignes commerciales libyennes. Cet acte cruel et injustifiable a causé la mort de plus de cent civils innocents, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ressortissants de plusieurs Etats. La Commission condamne ce massacre d'innocents, demande au Gouvernement israélien d'observer et de mettre en oeuvre les principes d'un comportement civilisé et

^{51/} Voir ci-dessus chapitre II, par. 13 à 20.

humanitaire entre les peuples et les Etats. La Commission lance aussi un nouvel appel au Gouvernement israélien pour qu'il exécute scrupuleusement les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments humanitaires internationaux pertinents."

2. Renvoi de l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour

A sa 1189e séance, le 27 février 1973, la Commission a décidé de renvoyer à sa trentième session l'examen des points 15, 16, 18 et 21 de son ordre du jour 52/. A sa 1237e séance, le 3 avril 1973, la Commission a décidé de renvoyer à sa trentième session l'examen du point 17 a de son ordre du jour 53/. A sa 1238e séance, le 3 avril 1973, la Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 11 de son ordre du jour à sa trentième session et de donner une grande priorité à cet examen à ladite session 54/. A sa 1239e séance, le 4 avril 1973, la Commission a décidé de renvoyer à sa trentième session l'examen du point 20 de son ordre du jour 55/.

3. Poursuite d'études sur la discrimination raciale^{56/}

A sa 1221e séance, le 22 mars 1973, la Commission a décidé d'appeler l'attention du Conseil économique et social sur la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a prié le Conseil d'examiner la résolution de la Sous-Commission en tenant compte de la résolution 1 (XXIX) de la Commission relative au projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

4. Composition du Groupe spécial d'experts^{57/}

a) A sa 1237e séance, le 3 avril 1973, la Commission des droits de l'homme, ayant présente à l'esprit sa résolution 19 (XXIX) portant renouvellement du mandat du Groupe spécial d'experts, a décidé que le Groupe sera composé des experts suivants, siégeant à titre personnel :

52/ Voir ci-dessus le paragraphe 6 du chapitre I pour ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de la Commission et ci-dessous l'annexe II pour le texte de l'ordre du jour adopté.

53/ Voir ci-dessus chapitre I, par. 12.

54/ Voir ci-dessus chapitre XI, par. 295 et 296.

55/ Voir ci-dessus chapitre XVI, par. 328.

56/ Voir le paragraphe 168 du chapitre VII du présent rapport et la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1101, chapitre XIV), ainsi que, ci-dessus, la résolution 1 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme. Voir également à la section B du chapitre XXI du présent rapport, la décision 2 et à l'annexe III, les paragraphes 24 à 28.

57/ Voir ci-dessus chapitre X, par. 252 à 257.

1. M. Kéba M'Baye (Sénégal)
2. M. Felix Ermacora (Autriche)
3. M. A.S. Mani (Inde)
4. M. Branimir Janković (Yougoslavie)
5. M. Mahmud N. Rattansey (République-Unie de Tanzanie)
6. M. Humberto Diaz Casanueva (Chili).

La Commission a décidé en outre que M. M'Baye (Sénégal) serait le Président du Groupe.

b) A sa 1238e séance, le 3 avril 1973, la Commission des droits de l'homme, qui avait nommé à sa 1237e séance deux nouveaux experts pour faire partie du Groupe spécial, a rendu un chaleureux hommage aux experts sortants, M. Ibrahima Boye (Sénégal), président du Groupe spécial d'experts depuis sa création, et M. Luis Marchand-Stens (Pérou), pour la contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Groupe spécial.

5. Election de deux membres à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 58/

A sa 1239e séance, le 4 avril 1973, la Commission a élu la baronne Elles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Mme Halima Warzazi (Maroc) aux deux sièges vacants à la Sous-Commission.

58/ Voir ci-dessus chapitre XVII, par. 334.

XXI. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISIONS APPELANT UNE SUITE
DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ET AUTRES QUESTIONS INTERESSANT LE CONSEIL

A. Projets de résolution

I

Activités menées par les organisations non gouvernementales
pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 59/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale et les résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil,

Ayant examiné les rapports présentés par des organisations non gouvernementales conformément à ces résolutions,

1. Note avec intérêt les diverses activités menées par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et dans les domaines connexes;

2. Invite les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et qui agissent de bonne foi, sans motivation politique, à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre de nouveaux sommets au cours de l'année marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de tenir compte, dans ses débats, des rapports reçus des organisations non gouvernementales.

II

Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin^{60/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1706 (LIII) et la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale,

^{59/} Voir ci-dessus chap. XX., résolution 2 (XXIX), et chap. IV, par. 53 à 56.

^{60/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 3 (XXIX), et chap. V, par. 91 à 100.

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Considérant qu'une action efficace en vue d'empêcher l'exploitation des victimes du trafic illicite de la main-d'oeuvre exige un ensemble de mesures destinées à intensifier la protection des droits de l'homme dans le cas des travailleurs étrangers,

1. Invite à nouveau instamment les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière, notamment la Convention concernant les travailleurs migrants (no 97, révisée en 1949), et à conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants;

2. Voit avec satisfaction les travaux extrêmement utiles entrepris par l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer le mécanisme international pour la protection des travailleurs migrants, ainsi que la décision du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, et exprime l'espoir que la Conférence prendra des décisions débouchant sur l'adoption de mesures qui permettront d'assurer une égale protection à tous les travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers, ce qui réduira les possibilités d'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite ou clandestin;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question en priorité à sa vingt-sixième session, eu égard aux instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de recommander les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaire pour assurer, sans discrimination, la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers, compte tenu des discussions auxquelles la question a donné lieu à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

4. Prie la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'exploitation des victimes du trafic clandestin de main-d'oeuvre, en particulier l'exploitation des jeunes femmes, compte tenu de la discussion à laquelle la question a donné lieu à la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport au Conseil économique et social;

5. Prie les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estiment pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission de la condition de la femme, à leurs prochaines sessions, eu égard aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question en priorité à sa trentième session.

III

Projet de principes relatifs à l'égalité
dans l'administration de la justice 61/

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Notant la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution ... (LIV) du Conseil économique et social,

Considérant que les observations reçues des gouvernements comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Abu Ranaat, pour l'étude qu'il a faite;

2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié.

IV

Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques
et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination
en matière de droits politiques 62/

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, établis par la Sous-Commission

61/ Voir ci-dessus chap.XX, résolution 5 (XXIX), et chap.VII, par.132 à 135.

62/ Voir ci-dessus chap.XX, résolution 6 (XXIX), et chap.VII, par.140 à 144.

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ont fait l'objet d'un examen préliminaire et ont été envoyés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour commentaires et observations,

Considérant que le Rapporteur spécial chargé de l'étude, M. Hernan Santa Cruz (Chili), a présenté son étude à la Commission des droits de l'homme et l'a commentée,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Hernan Santa Cruz, pour l'étude qu'il a faite;

2. Exprime également sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Appelle l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de ce projet ainsi que des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'ils examineront la question de la discrimination en matière de droits politiques;

4. Prie le Secrétaire général de porter le projet de principes généraux à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au Comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce Pacte;

5. Décide que la Commission des droits de l'homme devra maintenir la question de la réalisation des droits politiques à son ordre du jour.

V

Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et non-discrimination à l'égard de ces personnes 63/

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme,

63/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 7 (XXIX), et chap. VII, par.161 à 164.

Considérant que l'étude et le projet de principes généraux sur lesquels porte la résolution de la Commission embrassent beaucoup de questions actuellement soumises à l'examen de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Voitto Saario;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations;

3. Invite la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendra, l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et le projet de principes généraux y relatifs élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en tenant compte des observations qu'aura reçues le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question à sa trente et unième session.

VI

Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 64/

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Soulignant que les non-ressortissants doivent respecter les lois en vigueur dans les Etats où ils résident et, en particulier, ne pas se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts politiques et économiques de ces Etats,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclament que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration, sans distinction d'aucune sorte,

Notant toutefois qu'en pratique les Etats établissent souvent des distinctions entre leurs ressortissants et les ressortissants d'autres Etats,

64/ Voir ci-dessus chap.XX, résolution 8 (XXIX), et chap.VII, par.171 à 175.

Notant en outre que si ces distinctions font l'objet de dispositions dans certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies n'a pas examiné d'une manière générale la mesure dans laquelle lesdits instruments sont applicables aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat dans lequel ils vivent,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier en priorité, à sa vingt-sixième session, la question de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme, d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme, y compris la possibilité d'adopter une déclaration, et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier la question en priorité à sa trentième session en se fondant sur le rapport établi par la Sous-Commission à sa vingt-sixième session;

3. Invite intamment les Etats, en attendant l'adoption d'autres mesures dans ce domaine, à accorder la plus grande protection possible à toutes les personnes qui ne sont pas leurs ressortissants, mais qui relèvent néanmoins de leur juridiction;

4. Demande à tous les Etats de respecter le droit des personnes de communiquer avec les agents consulaires dûment désignés envoyés par l'Etat dont ces personnes sont des ressortissants et, selon qu'il convient, leur droit de se rendre auprès d'eux, conformément aux règles pertinentes du droit international;

5. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

VII

Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit^{65/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972,

Notant la résolution 12 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme,

Affirmant l'importance des droits mentionnés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la jouissance est essentielle,

^{65/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 12 (XXIX), et chap. VII, par. 153 à 156.

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, pour son étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

2. Affirme qu'il est nécessaire que les gouvernements, en ce qui concerne la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, gardent présentes à l'esprit les résolutions pertinentes des Nations Unies, les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des Nations Unies;

3. Appelle l'attention des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par sa résolution 2 (XV), et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des décisions pertinentes des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'ils étudieront des lois ou règlements relatifs à la question de la liberté et de la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

4. Prie le Secrétaire général de porter le projet de principes à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au Comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce Pacte.

VIII

Question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité^{66/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée générale a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

^{66/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 13 (XXIX), et chap. VIII, par. 204 à 206.

Rappelant aussi la résolution 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée convaincue que le châtement effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, de la paix et de la sécurité internationales,

1. Approuve le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. Approuve l'inscription, à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme, de la question du châtement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité;

3. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV), 2712 (XXV), 2840 (XXVI) et 3020 (XXVII),

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Déclare que l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des principes et des buts énoncés dans sa Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

"1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

"2. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue d'empêcher et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

"3. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables.

"4. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

"5. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, propres à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 4, et se communiquent de tels renseignements.

"6. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial en date du 14 décembre 1967, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

"7. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

"8. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtement de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies."

IX

Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et études des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement^{67/}

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 14 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, sa propre résolution 1689 (LII) du 2 juin 1972,

^{67/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 14 (XXIX), et chap. IX, par. 223 à 229. Voir également ci-dessous annexe III, par. 12 à 15.

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1108 et Add.1 à 9) exige un examen attentif des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats membres des institutions spécialisées avant que la Commission des droits de l'homme puisse à son tour l'étudier de manière approfondie,

Considérant que les renseignements demandés par le Conseil à toutes les commissions économiques régionales ainsi qu'au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement au titre des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1689 (LIII) ne seront probablement pas à la disposition de la Commission des droits de l'homme avant sa trentième session au plus tôt,

Ayant présente à l'esprit la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, dans laquelle il est déclaré "que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre",

Considérant que la situation économique et sociale des pays en voie de développement ne s'est pas suffisamment améliorée, ce qui entrave sérieusement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et rend nécessaire, parallèlement aux efforts et programmes des Etats intéressés, une meilleure coopération internationale,

1. Note avec une vive satisfaction l'étude du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Rapporteur spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pour qu'ils formulent des observations et commentaires d'ici au 1er novembre 1973, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en être saisie pour examen à sa trentième session, avec les autres recommandations éventuelles du Rapporteur spécial;

3. Autorise le Rapporteur spécial à entreprendre les autres consultations qu'il jugera nécessaires avec les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales appropriées;

4. Prie le Rapporteur spécial d'achever son étude en prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, y compris les vues exprimées à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa trentième session;

5. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial l'assistance qui conviendra;

6. Prie en outre les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, de fournir au Rapporteur spécial l'assistance appropriée dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

7. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet du rapport.

X

Projet de convention sur l'élimination et la répression
du crime d'apartheid 68/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Approuve le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver, à sa vingt-huitième session, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

XI

Annuaire des droits de l'homme 69/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 275 C (X), 303 (XI), 683 D (XXVI) et 826 D (XXXII),

Rappelant aussi sa résolution 1693 (LII) par laquelle le Conseil, entre autres choses, charge le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'Annuaire des droits de l'homme et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

68/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 16 (XXIX), et chap. IV, par. 74 à 78.

69/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 21 (XXIX), et chap. XIII, par. 304 à 307.

1. Prend note du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale (E/CN.4/1104);

2. Décide de publier dorénavant l'Annuaire des droits de l'homme tous les deux ans à compter de l'Annuaire pour 1973-1974;

3. Décide en outre que l'Annuaire des droits de l'homme comprendra trois sections ainsi conçues :

a) Une section relative aux faits nouveaux intervenus pendant la période considérée dans les différents Etats et intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui consistera en exposés concis des gouvernements sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, les faits étant classés par sujet;

b) Une section sur les territoires sous tutelle et sur les territoires non autonomes, rédigée conformément à la résolution 275 C (X) du Conseil économique et social et dont l'ordonnance sera semblable à celle de la section relative aux faits nouveaux touchant les Etats;

c) Une section relative aux faits nouveaux qui se sont produits sur le plan international et contenant des renseignements sur les accords internationaux ainsi qu'un bref résumé des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements de présenter :

a) Sous forme narrative, une description concise, par sujet, des faits nouveaux intervenus sur le plan national au cours de la période considérée;

b) Des textes de lois, des décisions de tribunaux et autres documents pertinents qui seraient conservés pour référence mais non reproduits, et dont il serait fait mention dans des notes de bas de page ajoutées aux descriptions ci-dessus;

5. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De demander instamment aux gouvernements d'envoyer leur contribution à l'Annuaire dans le délai fixé et dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De consulter les gouvernements qui n'auront pas envoyé leur contribution dans le délai fixé sur la possibilité de reproduire les documents pertinents qu'il aura reçus d'eux, pour répondre à des demandes de renseignements sur des questions touchant les droits de l'homme;

c) De demander instamment aux gouvernements de désigner des correspondants, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 303 H (XI) du Conseil économique et social;

6. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître l'Annuaire des droits de l'homme au grand public;

7. Prie le Comité spécial des rapports périodiques de maintenir à l'étude les suggestions d'amélioration de l'Annuaire des droits de l'homme, en prévoyant le cas échéant une section spécialisée qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les faits nouveaux touchant les droits sur lesquels porte le cycle de rapports périodiques en cours.

XII

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-neuvième session.

B. Décisions appelant une suite de la part du Conseil économique et social et autres questions intéressant le Conseil

1. Projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 70/

A sa 1203^e séance, le 9 mars 1973, conformément aux résolutions 2784 (XXVI) et 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale et à la décision prise par le Conseil économique et social à sa 1849^e séance, le 10 janvier 1973, la Commission des droits de l'homme a présenté au Conseil, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, le projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale figurant dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission.

70/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 1 (XXIX), et ci-après annexe III, par. 4 à 11.

2. Poursuite d'études sur la discrimination raciale^{71/}

Il est rappelé au Conseil économique et social que la Commission des droits de l'homme a décidé d'appeler son attention sur la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de le prier d'examiner la résolution de la Sous-Commission en tenant compte de la résolution 1 (XXIX) de la Commission relative au projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

3. Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme ^{72/}

Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 17 (XXIX), la Commission des droits de l'homme signale à l'attention du Conseil économique et social qu'elle est favorable à l'organisation d'un centre d'enseignement et de recherche dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale.

4. Rapport du Groupe spécial d'experts^{73/}

Dans sa résolution 19 (XXIX), la Commission des droits de l'homme a formulé les recommandations et les demandes suivantes à l'intention du Conseil économique et social :

a) Au paragraphe 8, la Commission recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à rechercher, en consultation avec les organes appropriés des Nations Unies, les moyens de fournir une assistance financière aux victimes de la situation mentionnée dans la résolution, en particulier aux prisonniers politiques et aux membres de leurs familles;

b) Au paragraphe 9, la Commission prie le Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre en considération les conclusions et recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts au sujet de la Namibie (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. B), dans leurs activités concernant cette région;

^{71/} Voir ci-dessus chap. XX, sect. B, décision 3. Voir aussi la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1101, chap. XIV) et, ci-dessus, au chap. XX, la résolution I (XXIX).

^{72/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 17 (XXIX).

^{73/} Voir ci-dessus chap. XX, résolution 19 (XXIX).

c) Au paragraphe 10, la Commission recommande que le Conseil économique et social invite l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité le fait que le Gouvernement portugais se serait livré à des bombardements aériens et aurait employé des substances chimiques toxiques dans les zones libérées (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. D, al. 100);

d) Au paragraphe 18, la Commission recommande au Conseil économique et social de faire le nécessaire pour que le Groupe spécial d'experts dispose de ressources financières et de ressources en personnel adéquates et suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

e) Au paragraphe 19, la Commission invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général qu'il donne une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111);

f) Le Conseil économique et social voudra peut-être rappeler, comme la Commission l'a fait au paragraphe 12 de sa résolution, au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international d'envoyer au plus vite leurs observations et suggestions concernant l'étude du Groupe spécial d'experts sur la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075 et Corr.1).

5. Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires 74/

Dans sa résolution 20 (XXIX), la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social :

a) De confirmer les dispositions de ses résolutions 1156 (XLI) et 1165 (XLI), par lesquelles il avait décidé d'autoriser la Commission à continuer de se réunir tous les ans pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus;

b) De confirmer sa résolution 502 A (XVI), par laquelle il avait décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait au moins une fois par an pendant trois semaines.

6. Rationalisation et amélioration du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme 75/

Par sa résolution 22 (XXIX), la Commission des droits de l'homme a transmis au Conseil économique et social le rapport du Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1104) sur la session spéciale que ledit Comité a tenue conformément à la résolution 1693 (LIII) du Conseil, et elle a fait siennes la recommandation générale et les recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui sont formulées aux paragraphes 27 A et 27 B du rapport du Comité spécial.

74/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 20 (XXIX).

75/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 22 (XXIX).

7. Rapports périodiques sur les droits de l'homme, concernant les droits civils et politiques 76/

Au paragraphe 18 de sa résolution 24 (XXIX), la Commission des droits de l'homme a prié le Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance du système des rapports périodiques et d'inviter l'Assemblée générale à insister auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour qu'ils concourent pleinement à l'application de ce système en présentant leur rapport.

76/ Voir ci-dessus chap. XX, résolution 24 (XXIX).

1
2
3

12/1/2020

12/1/2020

12/1/2020

12/1/2020

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS A LA SESSION

MEMBRES

<u>Autriche</u>	: M. Felix Ermacora, M. Franz Ceska*
<u>Bulgarie</u>	: M. Luben Pentchev
<u>Chili</u>	: M. Humberto Díaz Casanueva, Mme Leonora Kracht*, M. Mario Scheggia*
<u>Egypte</u>	: M. Hussein Khallaf, M. Mahmoud Aboul-Nasr*, Mme Mervate Tallawy*, M. Sami Draz*
<u>Equateur</u>	: M. José R. Martínez Cobo, M. Hugo Játiva*
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	: M. Philip E. Hoffman, M. C. Clyde Ferguson Jr*, M. Warren E. Hewitt*, M. Arthur M. Stillman*, M. Richard A. Cleveland**, M. J. Steward Cottman**
<u>France</u>	: M. Pierre Juvigny, Mme Nicole Questiaux*, M. Jacques Bourgoin**, Mme Germaine Hirlemann**
<u>Ghana</u>	: M. Kofi Sekyiamah
<u>Inde</u>	: Mme Leela Damodara Menon, M. A.S. Mani*, Mlle Shyamla Balasubramanian*
<u>Irak</u>	: M. Hisham Al-Shawi, M. Nabil Najim Al-Tikriti*, M. Riyadh Al-Adhami*, M. Talal Al-Khudhairi*
<u>Iran</u>	: S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi ^{a/} , M. Ali Naghi Alikhani*, M. Ali Aghassi*, M. Gholam-Ali Sayar*, M. Mostafa Dabiri*, Mlle Soheila Chahkar*
<u>Italie</u>	: M. Giuseppe Sperduti, M. Antonio Cassese*, M. Mario Alessi**, M. Carlo Selvaggi**
<u>Liban</u>	: M. Edouard Ghorra, M. Samir Ghamma*
<u>Maurice</u>	: M. Radha Krishna Ramphul

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

- Mexique : Mlle María Lavallo Urbina, Mlle Alicia Cabrera Silva*
- Nicaragua : M. Juan José Morales-Marengo
- Nigéria : M. Adeitan Ayinde Adediran^{a/}, M. Yaya A. O. Jinadu,
M. M. T. Gbashah*
- Norvège : M. Jens Evensen^{a/}, M. Ivar Eriksen*, M. Hans Wilhelm
Longva*, M. Oddmund Graham*
- Pakistan : M. Niaz A. Naik, M. Naseem Mirza*, M. M. Javed Khan**
- Pays-Bas : M. Th. C. van Boven, M. A. P. van Walsum*
- Philippines : M. José D. Inglés, M. Virgilio Mañagas*,
M. Nelson D. Lavina*
- République Dominicaine : M. Armando Oscar Pacheco, M. Fabio Herrera-Roa*
- République socialiste
soviétique de
Biélorussie : M. G. N. Stankevich, M. S. A. Khodos*
- République-Unie
de Tanzanie : M. C. S. M. Mselle, M. S. E. Thema*
- Roumanie : M. Ion Datcu^{a/}, M. Constantin Ene*, M. Gheorghe Tinca*
- Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : Sir Keith Unwin, Mlle Hilary Reid*, M. E. W. Callway**
- Sénégal : M. Kéba M'Baye, M. Ousamne Goundiam*, M. Charles Delgado*,
M. Parsine Crespin*
- Tunisie : M. Rachid Driss^{a/}, M. Tahar Belkhodja*, M. Ali Chtioui**,
M. Ahmed Ben Brahim**
- Turquie : M. Suat Bilge, M. Aykut Berk*, M. Aydemir Erman*
- Union des Républiques
socialistes
soviétiques : M. V. S. Safronchuk^{a/}, M. Evgeny Makeyev*, M. K.F. Goutsenko
M. N. I. Evdokeyev**, M. V. K. Radtchenko**,
M. A. S. Zaitsev**, M. J. A. Reshetov**

* Suppléant.

** Conseiller.

^{a/} N'a pas assisté à la session.

Venezuela : M. Andrés Aguilar^{a/}, M. Tulio Alvarado*,
Mlle Esther Meneses*

Zaïre : M. Yakembe Yoko, M. Bin Kankumba Massudi*,
M. Buleazakala-Atembina K'Poku*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Le Bureau du Haut Commissaire était représenté à diverses séances durant la session.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées :

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Les organisations régionales intergouvernementales suivantes étaient représentées :

Conseil de l'Europe, Commission interaméricaine des droits de l'homme (Organisation des Etats américains), Ligue des Etats arabes.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs :

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

* Suppléant.

^{a/} N'a pas assisté à la session.

Catégorie II

Alliance internationale des femmes, Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Alliance mondiale des unions féminines chrétiennes, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty international, Association de droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association des femmes pakistanaïses, Association internationale pour le progrès social, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Bureau international catholique de l'enfance, Centre de la paix mondiale par le droit, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence internationale des charités catholiques, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international des femmes social-démocrates, Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union catholique internationale de service social, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta international.

Liste

Association internationale pour la liberté religieuse, Fédération internationale des journalistes libres.

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION^{a/}

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session [résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social].
4. Elimination de la discrimination raciale [résolution 2 (XXVIII) de la Commission]:
 - a) Campagne internationale continue de lutte contre le racisme et la discrimination raciale : Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolutions 2784 (XXVI), sect. I, 2785 (XXVI) et 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale; résolution 1 (XXVIII) de la Commission; et résolution 3 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités];
 - b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale].
5. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin [résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social; et résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale].
6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient [résolution 3 (XXVIII) de la Commission].
7. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement [résolutions 14 (XXV), 11 (XXVI), 17 (XXVII) et 5 (XXVIII) de la Commission; et résolutions 1421 (XLVI), 1502 (XLVIII), 1595 (L) et 1689 (LII) du Conseil économique et social].
8. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité [résolution 7 (XXVIII) de la Commission; résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social; et résolutions 2840 (XXVI) et 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale].

^{a/} Voir ci-dessus chap. I, par. 5 et 6.

9. Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social] :
- a) Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice [résolution 1594 (L) du Conseil économique et social; résolution 2858 (XXVI) de l'Assemblée générale; et résolution 8 (XXVIII) de la Commission];
 - b) Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques [décision prise par la Commission le 5 avril 1972];
 - c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit [décision prise par la Commission le 5 avril 1972];
 - d) Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage et projet de principes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne ces personnes [décision prise par la Commission le 5 avril 1972];
 - e) Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions [décision prise par la Commission le 5 avril 1972].
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Rapport du Groupe spécial d'experts [résolution 7 (XXVII) de la Commission];
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
 - c) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme [résolution 14 (XXVII) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].

11. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général [résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV) et 3026 (XXVII) de l'Assemblée générale; résolution 10 (XXVII) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
12. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme, établissement des priorités et contrôle et limitation de la documentation [décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
13. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes [résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale; et résolution 8 A (XXVII) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
14. Rapports périodiques sur les droits de l'homme [résolution 1596 (L) du Conseil économique et social et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
15. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa première session [résolution 1584 (L) du Conseil économique et social].
16. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale; et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme [résolution 11 A (XXVII) de la Commission] et notamment :
 - a) La question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général [résolution 11 B (XXVII) de la Commission];
 - b) Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme : rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [résolution 11 C (XXVII) de la Commission].
18. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu [résolution 23 (XXV) de la Commission et décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

20. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
21. Question d'un code international d'éthique policière [décision prise par la Commission le 6 avril 1972].
22. Communications concernant les droits de l'homme.
23. Election à deux sièges devenus vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
24. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-neuvième session.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

1. A sa vingt-neuvième session, la Commission a adopté au total 24 résolutions; elle a également adopté d'autres décisions, dont cinq ont des incidences financières. Conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions qui figurent dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, d'ouvrir les crédits additionnels nécessaires pour donner effet à ces propositions en (1973), 1974 et 1975. Les demandes de crédits nécessaires en 1976 et pendant les années suivantes seront inscrites au projet de budget des exercices correspondants.

3. Les incidences financières peuvent se résumer comme suit :

<u>Résolution</u>	<u>Objet</u>	<u>Dépenses prévues</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u> <u>et</u> <u>années</u> <u>suyvantes</u>
<u>No</u>						
			(En dollars des Etats-Unis)			
1 (XXIX)	Projet de programme en vue d'une décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Session annuelle du Comité spécial chargé de coordonner les programmes et d'évaluer les activités de la Décennie; personnel nécessaire et frais de voyage pour la Division des droits de l'homme		99 500 ^{a/} (ou 89 000 si la session a lieu à New York)	134 500 ^{a/} (ou 124 000 si la session a lieu à New York)	134 500 ^{a/} (ou 124 000 si la session a lieu à New York)
14 (XXIX)	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial; services d'experts consultants;	16 600	17 600	-	-

^{a/} Calculé en partant de l'hypothèse que le Comité spécial tiendrait ses sessions annuelles à Genève. Il y aurait un surcroît de dépenses de 3 500 dollars au cas où l'interprétation en chinois serait nécessaire.

<u>Résolution</u> <u>No</u>	<u>Objet</u>	<u>Dépenses prévues</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976 et</u> <u>années</u> <u>suyvantes</u>
	dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	dactylographie, traduction et reproduction du rapport				
						(En dollars des Etats-Unis)
15 (XXIX)	Règles de procédure applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	Frais de voyage et indemnités de subsistance des fonctionnaires des services organiques; interprétation; dactylographie, traduction et reproduction de la documentation		9 000 ^{b/}		
19 (XXIX)	Rapport du Groupe spécial d'experts	Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts et des fonctionnaires des services organiques, administratifs et de conférence; coût des services de conférence et frais généraux	7 700	181 100		18 300
Décision prise à la 1221e séance de la Commission le 22 mars 1975	Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; poursuite d'études sur la discrimination raciale	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial; assistance fournie au Rapporteur spécial	8 600	28 200		7 200
		TOTAL	32 900	370 400	160 000	134 500
				(ou 360 900)	(ou 149 500)	(ou 124 000)

^{b/} La somme correspondante sera de 10 000 dollars si la réunion du Groupe de travail a lieu à Genève.

Résolution 1 (XXIX). Projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

4. Au paragraphe du dispositif de la résolution, la Commission des droits de l'homme présente au Conseil économique et social, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, un projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

5. Comme il ressort de la résolution de la Commission, le programme de la Décennie comprend un certain nombre d'éléments importants pour chacun desquels un état des incidences financières devra être soumis, en temps opportun, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.

6. Au moment où la Commission a adopté la résolution, elle ne disposait de données suffisamment précises que a) sur la réunion d'une session annuelle du comité spécial qui serait créé dans le cadre du programme de la Décennie et b) sur le personnel supplémentaire dont la Division des droits de l'homme aurait besoin pour faire face au surcroît de travail qui en découlerait pour elle.

A. Comité spécial

7. Les estimations indiquées ci-après sont fondées sur l'hypothèse que :

a) Le Comité spécial tiendrait chaque année, pendant 10 ans, de 1974 à 1983, une session de deux semaines à Genève ou à New York;

b) Il y aurait deux séances par jour, une le matin et une l'après-midi;

c) Il faudrait assurer l'interprétation simultanée en anglais, espagnol, français et russe, et éventuellement en chinois, ainsi qu'à partir de ces langues;

d) La documentation à produire avant la session représenterait 300 pages;

e) Les documents de session représenteraient un total de 50 pages; il y aurait en outre un projet de rapport d'une centaine de pages, soit au total 150 pages à rédiger en anglais, espagnol, français et russe; il n'y aurait pas de comptes rendus écrits;

f) La documentation à publier après la session consisterait en un rapport final d'une centaine de pages, à éditer et reproduire par offset en anglais, espagnol et français.

8. Si la session de 1974 se tenait à Genève en juin, l'établissement de la documentation antérieure à la session, des documents de session et du rapport final serait (en raison de leur volume limité) assuré à l'aide des ressources existantes, à condition que l'effectif du personnel permanent de l'Office des Nations Unies à Genève ait été renforcé comme prévu à l'occasion du transfert à Genève, en 1973, de la Division des droits de l'homme. Il faudrait cependant s'attendre à des frais supplémentaires, estimés à 14 500 dollars, pour le recrutement à titre temporaire d'une équipe de huit interprètes. Au cas où l'interprétation en chinois serait nécessaire, il faudrait détacher trois autres

interprètes du Siège de l'ONU, ce qui entraînerait une dépense complémentaire de 3 500 dollars au titre des frais de voyage et indemnités de subsistance.

9. Si la session de 1974 se tenait à New York, en juin, le Siège de l'ONU serait en mesure d'en assurer le service avec son personnel permanent. Il faudrait cependant prévoir les frais de voyage et indemnités de subsistance, estimés à 4 000 dollars, de trois fonctionnaires des services organiques de Genève qui se rendraient à New York.

B. Personnel nécessaire

10. L'exécution du programme entraînera pour la Division des droits de l'homme un surcroît de travail qui nécessitera du personnel dont l'effectif et le coût sont actuellement évalués comme suit, sur une base annuelle :

	1974	1975 et années suivantes
	(En dollars des Etats-Unis)	
1 D.1 (à partir de 1974)		
2 P.4 (1 à partir de 1974; 1 à partir de 1975)		
1 P.3 (1 à partir de 1974)		
3 agents des services généraux (2 à partir de 1974; 1 à partir de 1975)		
	71 000	96 000
Services de consultants (6 mois en 1974; 12 mois en 1975 et les années suivantes)	10 000	20 000
Frais de voyage	<u>4 000</u>	<u>4 000</u>
TOTAL	85 000	120 000

On pourrait limiter initialement les besoins à trois administrateurs (un D.1, un P.4, un P.3) et deux agents des services généraux, plus six mois de services de consultants, pour un coût annuel estimé à 85 000 dollars, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Ce personnel serait progressivement augmenté à mesure que le programme prendrait de l'extension.

Note : Les prévisions de dépenses indiquées ci-dessus, sous A et B, sont fondées sur les moyennes actuellement calculées pour 1974 et sont sujettes à révision pour tenir compte des variations éventuelles des coûts unitaires et des fluctuations des taux comptables.

C. Autres éléments du programme

11. En ce qui concerne les autres éléments du programme envisagé pour la Décennie, notamment la Conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Secrétaire général a l'intention de présenter des prévisions financières plus détaillées à un stade ultérieur, lorsque la portée et l'échelonnement des activités prévues auront été définis avec plus de précision.

Résolution 14 (XXIX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

12. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil prierait le Secrétaire général de communiquer le rapport du Rapporteur spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pour qu'ils formulent des observations et commentaires d'ici au 1er novembre 1973, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en être saisie pour examen à sa trentième session, avec les autres recommandations éventuelles du Rapporteur spécial.

13. Conformément aux paragraphes 3 à 7 du dispositif du projet de résolution, le Conseil autoriserait le Rapporteur spécial à entreprendre les autres consultations qu'il jugerait nécessaires avec les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales appropriées; il le prierait d'achever son étude en prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, ainsi que les vues exprimées à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa trentième session; il prierait le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial l'assistance qui conviendra; il prierait en outre les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, de fournir au Rapporteur spécial l'assistance appropriée dont il aurait besoin pour mener sa tâche à bien; enfin, il recommanderait que la Commission des droits de l'homme examine cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet du rapport.

14. Pour évaluer les incidences financières de ce projet de résolution, on a retenu les hypothèses ci-après, avec les prévisions de dépenses correspondantes :

En 1973

(En dollars des Etats-Unis)

a) Voyage du Rapporteur spécial à Bangkok pour des consultations avec la CEAEO	1 250
Indemnité de subsistance (6 jours)	200
b) Voyage du Rapporteur spécial à Addis-Abéba et Santiago (Chili) pour des consultations avec la CEA et la CEPAL	3 450
Indemnité de subsistance (15 jours)	700

(En dollars des Etats-Unis)

<u>c)</u>	Voyage du Rapporteur spécial à Genève, Rome, Paris, Strasbourg (si nécessaire), New York et Washington (si nécessaire) pour des consultations avec les secrétariats de la CEE, de la FAO, de l'UNESCO, de l'ONU, de l'OEA et de la BIRD (un voyage et retour)	2 850
	Indemnité de subsistance (15 jours)	900
<u>d)</u>	Voyage du Rapporteur spécial à Genève pour la mise au point de son rapport	850
	Indemnité de subsistance (10 jours)	400
<u>e)</u>	Services de consultants	<u>6 000</u>
	TOTAL	16 600

En 1974

<u>a)</u>	Voyage du Rapporteur spécial à New York pour présentation de ses conclusions et recommandations à la Commission à sa trentième session	1 850
	Indemnité de subsistance (15 jours)	750
<u>b)</u>	Documentation : traduction, revision, dactylographie, reproduction en anglais, espagnol, français, russe et distribution d'un rapport (100 pages)	<u>15 000^{c/}</u>
	TOTAL	17 600

Récapitulation

	<u>1973</u>	<u>1974</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage	8 400	1 850
Indemnités de subsistance	2 200	750
Documentation	-	15 000
Consultants	<u>6 000</u>	<u>6 000</u>
TOTAL	16 600	17 600

Note : Les estimations ci-dessus sont sujettes à revision pour tenir compte des fluctuations des taux comptables.

c/ Si un calendrier satisfaisant est respecté, et si le personnel de la Division linguistique est suffisamment renforcé en 1974, ce travail supplémentaire pourrait éventuellement être absorbé par la Division.

15. En conséquence, la mise en oeuvre du projet de résolution conformément aux hypothèses ci-dessus entraînerait des dépenses supplémentaires qu'on peut évaluer à 16 600 dollars pour 1973 et 17 600 dollars pour 1974. Ces dépenses seraient inscrites selon qu'il conviendrait au budget additionnel de 1973 et dans les demandes de crédits révisées pour 1974/75.

Résolution 15 (XXIX). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme

16. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, la Commission des droits de l'homme prie le Groupe de travail des règles de procédure types de se réunir à nouveau immédiatement avant la trentième session de la Commission en vue de poursuivre et d'achever l'examen du projet de règles de procédure types.

17. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, on a retenu les hypothèses suivantes :

- a) Le Groupe de travail étant composé de membres de la Commission, aucun frais de voyage ne serait à prévoir;
- b) Le Groupe se réunirait deux fois par jour pendant une semaine et demie environ, immédiatement avant la trentième session de la Commission, qui se tiendra à Genève ou à New York;
- c) Il faudrait assurer des services d'interprétation en quatre langues;
- d) La documentation à établir en quatre langues serait de 200 pages avant la session, de 75 pages en cours de session et de 30 pages après la session;
- e) Il ne serait pas établi de comptes rendus analytiques;
- f) Deux administrateurs des services organiques seraient chargés d'assurer le service des séances du Groupe et de préparer son rapport à la Commission.

18. Suivant ces hypothèses, les incidences financières du projet de résolution, calculées aux coûts actuels, seraient les suivantes :

	<u>1974</u>	
	(En dollars des Etats-Unis)	
	<u>New York</u>	<u>Genève</u>
a) Interprétation : 8 interprètes, 1 technicien (10 jours). Rémunération, indemnités de subsistance et frais de voyage	- <u>d</u> /	10 000
b) Documentation à établir avant la session : dépenses contractuelles de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol, français et russe (200 pages, distribution limitée)	-	-

d/ Les dépenses d'interprétation à New York sont fonction des disponibilités de personnel permanent au moment de la réunion du Groupe de travail.

1974

(En dollars des Etats-Unis)

	<u>New York</u>	<u>Genève</u>
c) Documents de session : dépenses contractuelles de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol, français et russe (75 pages, distribution limitée)	4 000	-
d) Documentation à établir après la session : dépenses contractuelles de traduction, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol, français et russe (un rapport de 30 pages à la Commission des droits de l'homme en 1974, distribution générale)	2 000	-
e) Frais de voyage (Genève-New York-Genève en classe économique) et indemnités de subsistance des deux administrateurs chargés d'assurer le service de la réunion du Groupe de travail (2 semaines)	3 000	-
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	9 000	10 000

Note : Les estimations ci-dessus sont sujettes à révision pour tenir compte des fluctuations des taux comptables.

19. En conséquence, la mise en oeuvre de la résolution conformément aux hypothèses ci-dessus entraînerait des dépenses qu'on peut évaluer à 10 000 dollars pour l'exercice financier 1974 en cas de réunion à Genève, et à 9 000 dollars en cas de réunion à New York. Des dispositions devraient être prises en conséquence dans le projet de budget révisé pour 1974/75.

Résolution 19 (XVII). Rapport du Groupe spécial d'experts

20. Aux termes des paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17 de la résolution, la Commission des droits de l'homme prie le Groupe spécial d'experts de continuer à suivre de près l'évolution future des politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui caractérisent la situation actuelle en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), du fait des actes accomplis par le régime illégal sud-africain en Namibie, le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et le régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et à porter ces événements à la connaissance du Président de la Commission en temps opportun; d'accorder une attention particulière aux situations qui entravent la jouissance des droits de l'homme en Guinée (Bissau), question sur laquelle le Groupe n'a pas encore présenté de rapport; de rester actif et vigilant dans l'observation des pratiques coloniales et de discrimination

raciale, en particulier celles qui résultent de la politique des "homelands" bantous, et dans la dénonciation des cas où les travailleurs noirs d'Afrique du Sud reçoivent des salaires de misère; de soumettre à la Commission pour sa trente et unième session au plus tard un rapport sur ses constatations et de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trentième session; de dresser une liste de tous les actes inhumains résultant du châtement des combattants de la liberté qui appartiennent aux mouvements de libération en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et d'établir un rapport complet que la Commission examinera à sa trente et unième session.

21. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, on a retenu les hypothèses suivantes :

a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunirait pendant deux semaines environ en juin 1973, à New York;

b) Le Groupe spécial se réunirait à nouveau pendant 10 jours environ en janvier/février 1974, avant la trentième session de la Commission, à Genève, afin d'établir son rapport à la Commission et de préparer sa mission en Afrique;

c) Au cours de l'été de 1974, le Groupe spécial d'experts, accompagné de 14 fonctionnaires des services organiques, administratifs et de conférence, entreprendrait une mission d'environ 5 semaines et se rendrait à Genève, Londres, Dar es-Salaam, Brazzaville/Kinshasa/Conakry/Lusaka/Dakar/Malawi (ou Botswana) afin d'entendre des témoignages dont le procès-verbal in extenso serait le principal fondement de son rapport;

d) Le Groupe spécial se réunirait de nouveau pendant 2 semaines environ, en janvier/février 1975, à Genève, pour mettre au point son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente et unième session (1975).

22. Compte tenu des hypothèses qui précèdent, les dépenses correspondantes sont évaluées comme suit :

	<u>1973</u>	<u>1974</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
I. <u>Réunion à New York, juin 1973</u> (2 semaines environ)		
<u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de 4 membres</u>		
Frais de voyage (première classe)		
1 Dakar)		
1 Vienne)		
1 Belgrade) - New York	5 000	
1 Paris)		
Indemnités de subsistance	<u>2 700</u>	7 700

1973 1974
 (En dollars des
 Etats-Unis)

II. <u>Réunion à Genève en janvier/février 1974</u> (10 jours environ)			
1. <u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres</u>			
a)	Frais de voyage (première classe)	3 600	
b)	Indemnités de subsistance	<u>2 100</u>	- 5 700
2. <u>Coût des services de conférence</u>			
a)	Interprétation (8 interprètes, 1 technicien) : frais de voyage et indemnités de subsistance (10 jours)		- 9 600
b)	Documentation à établir avant la session : traduction, dactylographie et reproduction sous contrat en anglais, espagnol et français (50 pages, distribution restreinte)		- -
c)	Documentation à établir après la session (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trentième session) : traduction, dactylographie et reproduction sous contrat en anglais, espagnol, français et russe (100 pages)		- -
Totaux sections I et II		<u>7 700</u>	<u>15 300</u>

III. Mission en Afrique (Londres/Genève/Dar-es-Salaam/Brazzaville/Kinshasa/Conakry/Lusaka/Dakar/Malawi (ou Botswana) (environ 5 semaines, été 1974)

1. <u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres</u>			
a)	Frais de voyage (première classe)	25 500	
b)	Indemnités de subsistance à des taux divers	<u>11 000</u>	- 36 500

1973 1974
(En dollars des
Etats-Unis)

2. Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel des services organiques, administratifs et de conférence (dont la composition est indiquée ci-après)

a) Frais de voyage (classe économique) de 14 fonctionnaires	45 500		
b) Indemnités de subsistance à des taux divers (15 personnes)	<u>16 800</u>	-	62 300

1973 1974 1975
(En dollars des Etats-Unis)

Personnel :

Secrétaire principal	1
Secrétaire adjoint	1
Fonctionnaire d'administration et des finances	1
Interprètes (deux Anglais, deux Français et deux Espagnols)	6
Sténographe-rédacteur de séance	1
Technicien du son (de New York)	1
Secrétaires	3
Interprète portugais-anglais (recruté localement dans la région)	<u>1</u>
	15

3. Rémunération du personnel temporaire affecté aux services de conférence (5 semaines)

a) Six interprètes (traitement et indemnités de subsistance)	23 100		
b) Un technicien du son (traitement et indemnités de subsistance)	1 900		
c) Un interprète local (traitement et indemnités de subsistance)	<u>2 000</u>	-	27 000

1973 1974 1975
 (En dollars des Etats-Unis)

4.	<u>Frais généraux</u>			
	a) Location de salles de conférence et de bureaux			
	b) Transports locaux			
	c) Communications (télégrammes administratifs, dépêches, etc.)			
	d) Fret aérien (équipement sonore, bandes magnétiques, etc.)			
	e) Frais de voyage et indemnités de subsistance des témoins			
	f) Dépenses diverses			
	g) Location de matériel	-	12 000	-
		-	137 800	-
5.	<u>Coût des services de conférence</u>			
	a) Déclarations des témoins (traduction, dactylographie et reproduction sous contrat en anglais, espagnol et français), 1 200 pages	-	28 000	-
	Total section III	-	165 800	-
IV.	<u>Réunion à Genève - janvier/février 1975</u> (2 semaines environ)			
1.	<u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres</u>			
	a) Frais de voyage (première classe) 4 000			
	b) Indemnités de subsistance 3 300	-	-	7 300
2.	<u>Coût des services de conférence</u>			
	a) Interprétation (8 inter- prètes, 1 technicien) : traitement et indemnités de subsistance pendant 2 semaines)	-	-	11 000

1973 1974 1975
 (En dollars des Etats-Unis)

b)	Documentation à établir avant la session : traduction, dactylographie et reproduction sous contrat en anglais, espagnol et français (150 pages, distribution restreinte)	-	-	-
c)	Documentation à établir après la session : traduction, dactylographie et reproduction sous contrat en anglais, espagnol, français et russe (200 pages, distribution générale)	-	-	-
	Total section IV	-	-	18 300
	TOTAL GENERAL	7 700	165 800	18 300
 <u>Récapitulation</u>				
I.	Réunion à New York (juin 1973)	7 700	-	-
II.	Réunion à Genève (janvier/février 1974)	-	15 300	-
III.	Mission en Afrique (été de 1974)	-	165 800	-
IV.	Réunion à Genève (janvier/février 1975)	-	-	18 300
	TOTAL	7 700	181 100	18 300

Note : Les estimations ci-dessus sont sujettes à revision pour tenir compte des fluctuations des taux comptables.

23. En conséquence, la mise en oeuvre de la résolution aurait des incidences financières évaluées à 7 700 dollars pour 1973, 181 100 dollars pour 1974 et 18 300 dollars pour 1975. Il faudrait prévoir les crédits correspondants dans le budget additionnel pour 1973 et dans les demandes de crédits révisées pour 1974/75.

Décision prise à la 1221^e séance
de la Commission

Rapports et études de la
Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités; poursuite
d'études sur la discrimination raciale

24. La Commission a décidé d'appeler l'attention du Conseil économique et social sur la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a prié le Conseil d'examiner la résolution de la Sous-Commission en tenant compte de la résolution 1 (XXIX) de la Commission relative au projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

25. Aux termes du dispositif de la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social que le Conseil autorise la Sous-Commission à charger le Rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale, M. Hernán Santa Cruz, de mettre à jour son étude en s'attachant spécialement à la discrimination exercée contre les personnes de couleur.

26. Pour estimer les coûts de cette mise à jour, on a retenu les hypothèses suivantes :

a) Le Rapporteur spécial, qui est actuellement en poste à Genève, devrait en 1973 se rendre pendant environ deux semaines au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de mettre en train le travail nécessaire pour mettre son étude à jour;

b) A supposer que la Division des droits de l'homme ait été transférée à Genève et que le Rapporteur spécial soit toujours en poste à Genève, aucun déplacement ne serait nécessaire en 1974 et en 1975. Cependant, si le lieu d'affectation du Rapporteur spécial devait changer, et s'il fallait engager en 1974 et en 1975 des frais de voyage aux fins de l'étude, un nouvel état des incidences financières serait alors présenté;

c) L'étude comprendrait 100 à 150 pages dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, et se présenterait sous forme de documents miméographiés;

d) La préparation, la traduction, la dactylographie, la reproduction et la distribution de la documentation pourraient, vu le faible volume de celle-ci, être exécutées au moyen des ressources demandées par le Secrétaire général pour les exercices 1974/75;

e) Pour aider le Rapporteur spécial en 1973, 1974 et 1975, il faudrait 18 mois de travail temporaire (3 mois en 1973 et en 1975 et 12 mois en 1974) d'un fonctionnaire P-4 et d'une secrétaire G-3.

27. Compte tenu de ces hypothèses, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
	(En dollars des Etats-Unis)		
a) Frais de voyage (Genève/New York/Genève) et indemnité de subsistance (deux semaines) du Rapporteur spécial	1 600	-	-
b) 1 fonctionnaire P-4 pendant 18 mois (3 mois en 1973; 12 mois en 1974; 3 mois en 1975)	5 000 ^{e/}	20 000 ^{e/}	5 000 ^{e/}
1 secrétaire G-3 (pendant la même durée)	2 000 ^{e/}	8 200 ^{e/}	2 200 ^{e/}
TOTAL	<u>8 600^{e/}</u>	<u>28 200^{e/}</u>	<u>7 200^{e/}</u>

28. En conséquence, si le Conseil économique et social adopte le projet de résolution figurant dans le dispositif de la résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et si la suite donnée à ce projet de résolution est conforme aux hypothèses retenues ci-dessus, les dépenses additionnelles prévisibles s'élèveraient à 8 600 dollars en 1973, 28 200 dollars en 1974 et 7 200 dollars en 1975. Ces dépenses seraient inscrites au chapitre correspondant du budget additionnel de 1973 et dans les demandes de crédits révisées pour 1974 et 1975. Cependant, si le Conseil venait à décider que la mise à jour de l'étude doit être inscrite au programme général de la Décennie, le coût de l'assistance au Rapporteur spécial en 1973, 1974 et 1975 devrait figurer dans les prévisions budgétaires de la Décennie, et seuls les frais de voyage du Rapporteur en 1973 (1 600 dollars environ, voir le paragraphe 27 ci-dessus) devraient être imputés, au besoin, au budget additionnel de 1973.

Note : Les estimations ci-dessus sont sujettes à révision pour tenir compte des fluctuations des taux comptables.

^{e/} Au cas où la mise à jour de l'étude serait inscrite au programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'aide dont le Rapporteur spécial aurait besoin en 1973, 1974 et 1975 pourrait être prélevée sur les ressources approuvées au titre de la Décennie, qui devraient être ajustées en conséquence.

Page 17 of 20

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-NEUVIEME SESSION

Documents de la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social

	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/5237 et Add.1 et 2	Questions relatives aux droits de l'homme, Rapport de la Commission des droits de l'homme - Elimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général	4

Documents de la Commission

Documents à distribution générale

E/CN.4/907/Rev.9	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général	14
E/CN.4/923/Add.6	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (septième supplément au document E/4226) : note d'introduction	10
E/CN.4/1013/Add.5	Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques (réponses des gouvernements) : note du Secrétaire général	9 <u>b</u>
E/CN.4/1023/ Add.5 à 7	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte	7

E/CN.4/1023/ Add.5 à 7 (suite)	international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme et dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1042/ Add.4	Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (réponses reçues des gouvernements) : note du Secrétaire général	9 <u>c</u>
E/CN.4/1078/ Add.4 et 5	Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage (réponses reçues des gouvernements) : rapport du Secrétaire général	9 <u>d</u>
E/CN.4/1081/ Add.1	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes : rapport du Secrétaire général	13
E/CN.4/1083/Add.2	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1093/ Add.5 à 7	Campagne internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	4 <u>a</u>
E/CN.4/1098 et Add.1 à 17	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance (réponses reçues des gouvernements)	14
E/CN.4/1099 et Add.1 à 7	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient : note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1100 et Add.1	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance (réponses reçues des institutions spécialisées)	14
E/CN.4/1101	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection	9 <u>e</u>

E/CN.4/1101 (suite)	des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-cinquième session	
E/CN.4/1102	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques : note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1103	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971	14
E/CN.4/1104	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale (11-19 janvier 1973)	12
E/CN.4/1105	Application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (Discrimination raciale)" - Examen des études sur les problèmes de relations raciales ainsi que sur la création et le maintien d'attitudes racistes : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1106	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1106/ Add.1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/1106/Add.2	Décisions prises par le Conseil économique et social au sujet des questions figurant à l'ordre du jour provisoire	2
E/CN.4/1107	Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin : note du Secrétaire général	5
E/CN.4/1108 et Add.1, Add.2 (vol. I à IV) et Add.3 à 9	L'élargissement du fossé - Etude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par M. Manouchehr Ganji, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1109	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (réponses reçues des institutions spécialisées) : note du Secrétaire général	7

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1110	Elimination de la discrimination raciale (rapports des institutions spécialisées) : note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1111	Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme	10 <u>a</u>
E/CN.4/1112 et Corr.1 et Add.1 à 7	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice : rapport du Secrétaire général	9 <u>a</u>
E/CN.4/1113	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa première session : note du Secrétaire général	15
E/CN.4/1114 et Add.1	Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme, établissement des priorités et contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1115	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique - Conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1116 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique - Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1117	Documents de travail de la vingt-neuvième session	
E/CN.4/1118 et Add.1 et 2	Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme - La question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général	17 <u>a</u>
E/CN.4/1119 et Corr.2	Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme - Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme : rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	17 <u>b</u>
E/CN.4/1120 et Add.1	Renseignements, transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et	

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1120 et Add.1 (suite)	social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1121	Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapport du Comité spécial des rapports périodiques	14
E/CN.4/1122	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	19
E/CN.4/1123 et Add.1 à 7	Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> : rapport du Secrétaire général	4 <u>b</u>
E/CN.4/1124	Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité - Commentaires communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1125 et Add.1 à 4	Election à des sièges vacants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général	23
E/CN.4/1126	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et, notamment, rapport du Groupe spécial d'experts : lettre du 31 mars 1973 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10 <u>a</u>
E/CN.4/1127	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-neuvième session	24
E/CN.4/SR.1186 à 1242	Comptes rendus analytiques de la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/INF.20 et Corr.1 et 2	Liste des participants à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/SR.43	Liste non confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	22

Documents à distribution limitée^{a/}

E/CN.4/L.1225	Etude concernant la question de l' <u>apartheid</u> du point de vue du droit pénal international : note du Secrétaire général	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1225/ Add.1	Observations d'Etats Membres reçues par le Secrétaire général	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1228	Chili, Egypte, Ghana, Inde, Maurice, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal et Zaïre : projet de résolution concernant le Programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	4 <u>a</u>
E/CN.4/L.1229	Ghana, Inde, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Turquie : projet de résolution concernant les activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	4 <u>a</u>
E/CN.4/L.1230	Pays-Bas : amendements au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> (A/8880, par. 42)	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1231	Chili et Philippines : amendement au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> (A/8880, par. 42)	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1232	Chili : amendement au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> (A/8880, par. 42)	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1233	Etat des incidences financières qu'aurait l'adoption, par la Commission, du projet de résolution relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : note du Secrétaire général	4 <u>a</u>
E/CN.4/L.1234	Philippines : amendement au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> (A/8880, par. 42)	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1235	Ghana : proposition	5

^{a/} Le texte des documents E/CN.4/L.1225 à 1267, initialement distribués aux seuls participants, est reproduit dans le document E/CN.4/1117.

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1236	Autriche, Equateur, Italie, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1237	Egypte, Inde, Liban, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Tunisie : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1238	Philippines : amendements au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> (A/8880, par. 42)	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1239	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	9 <u>c</u>
E/CN.4/L.1239/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé	9 <u>c</u>
E/CN.4/L.1240	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution sur la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [E/CN.4/1101, chap. XIV, résolution 8 (XXV)]	9 <u>e</u>
E/CN.4/L.1240/ Rev.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé sur la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [E/CN.4/1101, chap. XIV, résolution 8 (XXV)]	9 <u>e</u>
E/CN.4/L.1241	Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	9 <u>a</u>
E/CN.4/L.1242	Chili, Inde, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	9 <u>b</u>
E/CN.4/L.1243	Inde : projet de résolution	9 <u>d</u>
E/CN.4/L.1244	Egypte : amendements au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.1239)	9 <u>c</u>
E/CN.4/L.1245	Equateur, Ghana, Inde et Pakistan : projet de résolution	9 <u>c</u>

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1245/ Rev.1 et Corr.1	Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Nigéria et Pakistan : projet de résolution révisé	9 <u>c</u>
E/CN.4/L.1246	Chili, Egypte, Ghana, Iran, Liban, Maurice, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal et Zaïre : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1247	Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Iran, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal : projet de résolution relatif aux résolutions 9 (XXIV) et 9 (XXV) de la Sous- Commission de la lutte contre les mesures discri- minatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. XII et E/CN.4/1101, chap. XIV)	9 <u>e</u>
E/CN.4/L.1248	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1248/ Rev.1	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution révisé	8
E/CN.4/L.1249	Chili, Ghana, Inde, Iran, Maurice, Nigéria, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	9 <u>e</u>
E/CN.4/L.1250	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/L.1248)	8
E/CN.4/L.1251	Etats-Unis d'Amérique, Inde, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1251/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	7
E/CN.4/L.1251/ Rev.2	Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	7
E/CN.4/L.1252	Rapport du Groupe de travail constitué par la Commission pour étudier le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	4 <u>b</u>

		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/L.1253	Chili : amendement au projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1251/Rev.1)	7
E/CN.4/L.1254	Roumanie : amendement au projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1251/Rev.1)	7
E/CN.4/L.1255	Autriche, Chili, Ghana, Pakistan et Pays-Bas : projet de résolution	10 <u>c</u>
E/CN.4/L.1256	Autriche et Pays-Bas : projet de résolution relatif à la question de l'objection de conscience au service militaire	17 <u>a</u>
E/CN.4/L.1257	Etat des incidences financières qu'aurait l'adoption, par la Commission, du projet de résolution E/CN.4/L.1251/Rev.2 concernant la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général	7
E/CN.4/L.1258	Chili, Egypte, Ghana, Inde, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Zaïre : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1258/ Rev.1	Chili, Egypte, Ghana, Inde, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Zaïre : projet de résolution révisé	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1259	Bulgarie, Chili, Inde, Maurice, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre : projet de résolution	4 <u>b</u>
E/CN.4/L.1260	Annuaire des droits de l'homme - Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1261	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1255 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>c</u>
E/CN.4/L.1262	Chili, France, Ghana et Tunisie : projet de résolution	17 <u>b</u>
E/CN.4/L.1262/ Rev.1	Autriche, Chili, France, Ghana, Pays-Bas et Tunisie : projet de résolution révisé	17 <u>b</u>
E/CN.4/L.1263 ..	Chili, Equateur, Ghana, Inde, Nigéria et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1264	Egypte, Ghana, Maurice, Nigéria et Zaïre : projet de décision	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1265	France, Italie, Philippines et Roumanie : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1266	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1258/Rev.1 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1267	Etat des incidences financières qui découleraient de l'adoption, par la Commission, du projet de résolution 7 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargeant le Rapporteur spécial de mettre à jour son étude sur la discrimination raciale : note du Secrétaire général	9 <u>e</u>

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/168	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Communication en date du 23 janvier 1973, présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (catégorie I); Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Amnesty International, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association internationale des écoles de service social, Association internationale des juristes démocrates, Bureau international catholique
----------------	--

E/CN.4/NGO/168
(suite)

de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Congrès du monde islamique, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Conseil international des femmes social-démocrates, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation internationale des femmes sionistes, Société anti-esclavagiste, Union catholique internationale de la presse, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II)

E/CN.4/NGO/169

Etudes relatives aux droits des particuliers qui ne sont pas citoyens du pays où ils vivent et des travailleurs étrangers - Communication en date du 25 janvier 1973, présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (catégorie I); Association internationale des écoles de service social, Association internationale pour les loisirs, Association soroptimiste internationale, Bureau international catholique de l'enfance, Centre de la paix mondiale par le droit, Comité de coordination d'organisations juives, Commission internationale de juristes, Conférence internationale des charités catholiques, Congrès du monde islamique, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale de jeunesse catholique, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation internationale des

- E/CN.4/NGO/169
(suite) femmes sionistes, Pan-Pacific and South East Asia Women's Association; Pax Romana, Service social international, Union catholique internationale de la presse, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International (catégorie II)
- E/CN.4/NGO/170 Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Communication en date du 7 mars 1973, présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I), Alliance internationale des femmes, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes de carrières libres et commerciales, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale des femmes diplômées des universités, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union catholique internationale de service social, Zonta international (catégorie II)
- E/CN.4/NGO/171 La question de l'objection de conscience au service militaire - Communication en date du 9 mars 1973, présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Amnesty International, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Pax Romana, Société anti-esclavagiste (catégorie II) et Association internationale pour la liberté religieuse (liste)
- E/CN.4/NGO/172 Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés

E/CN.4/NGO/172
(suite)

fondamentales : vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Communication en date du 16 mars 1973, présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Organisation internationale des employeurs (catégorie I); Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association internationale des écoles de service social, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté internationale de Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence internationale des charités catholiques, Conseil international des femmes juives, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des unions de consommateurs, Pax Romana, Union catholique internationale de la presse, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); Association internationale pour la liberté religieuse, Union internationale de l'humanisme éthique (liste)

E/CN.4/NGO/173

La jouissance des droits économiques, sociaux, politiques et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : exposé présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)

E/CN.4/NGO/174 Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme : communication présentée par la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/NGO/175 La question de l'objection de conscience au service militaire - Communication en date du 26 mars 1973 présentée par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Assemblée mondiale de la jeunesse, Comité de coordination du service volontaire international, Entraide universitaire mondiale, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement universel pour une fédération mondiale [section jeunesse] (catégorie II) et Union internationale humaniste et laïque (liste)

Rapports de séminaires

ST/TAO/HR/45 Séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, Vienne (Autriche), 19 juin - 1er juillet 1972 11 et 19

ST/TAO/HR/46 Séminaire sur la condition de la femme et la planification de la famille, Istanbul (Turquie), 11 - 24 juillet 1972 19

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
